



Règlement de Voirie  
de la Communauté  
Intercommunale des Villes  
Solidaires  
(CIVIS)

# TABLE DES MATIERES

<b>VISAS</b> .....	4
<b>PREAMBULE</b> .....	5
<b>CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES</b> .....	5
Article 1 - Composition du règlement .....	5
Article 2 - Champ d'application.....	5
Article 3 - Définition des interlocuteurs .....	8
Article 4 - Coordination des pouvoirs de polices .....	9
<b>CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS</b> .....	10
Article 5 - Permissions de voirie.....	10
Article 6 – Accord de voirie/ Accord technique préalable .....	12
Article 7 - Régimes spéciaux d'intervention.....	14
Article 8 - Constat préalable de l'état des lieux.....	15
Article 9 - Autorisation et avis d'ouverture de chantier .....	15
Article 10 - Organisation générale, sécurité, circulation et information.....	15
Article 11 - Fonction de la voie .....	16
Article 12 - Occupation temporaire de la voirie publique .....	16
Article 13 - Avis d'interruption et de fermeture des travaux.....	18
Article 14 – Engins de levage.....	18
Article 15 – Prescriptions particulières d'aménagement .....	19
Article 16 - Droits et obligations des riverains.....	19
Article 17 – Postes distributeurs de carburant ou d'énergie .....	22
<b>CHAPITRE 3 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS</b> .....	22
Article 18 – Organisation des chantiers.....	22
Article 19 – Chaussées neuves.....	23
Article 20 – Conditions d'intervention sur le réseau routier communautaire.....	23
Article 21 – Obligations des bénéficiaires .....	23
Article 22 – Circulation et desserte riveraine .....	24
Article 23 – Signalisation des chantiers .....	24
Article 24 – Remise en état des lieux .....	24
Article 25 – Récolement des ouvrages .....	24
Article 26 – Contrôle de l'exécution .....	24
Article 27 – Entretien des ouvrages en place.....	25
<b>CHAPITRE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX</b> .....	25
Article 28 – Objectifs de qualité et contrôle .....	25
Article 29 – Protection et sécurité des chantiers .....	26
Article 30 – Adaptation au milieu environnant .....	28
Article 31 – Propreté de la voie publique et des chantiers .....	29

Article 32 – Stationnement au droit des chantiers.....	30
Article 33 – Découvertes archéologiques.....	31
Article 34 – Présence d'amiante & HAP.....	31
<b>CHAPITRE 5 – PRESCRIPTION TECHNIQUES.....</b>	<b>31</b>
Article 35 – Modalités de réfection de la chaussée et de ses dépendances.....	31
Article 36 – Exécution des fouilles.....	33
Article 37 – Déblais.....	36
Article 38 – Exécution des remblais.....	37
Article 39 – Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique.....	42
Article 40 – Réfection des joints d'entourage des joints de surface.....	42
Article 41 – Réfection des espaces verts.....	42
Article 42 – Vérification et contrôle des prescriptions.....	42
Article 43 – Réseaux.....	43
Article 44 – Déplacement des installations.....	45
Article 45 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle.....	45
Article 46 – Plan de récolement.....	45
<b>CHAPITRE 6 – REFECTION DES TRANCHEES.....</b>	<b>46</b>
Article 47 – Dispositions générales.....	46
Article 48 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées.....	46
Article 49 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable.....	47
Article 50 – Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux.....	47
Article 52 – Trottoir sablé.....	48
Article 53 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier.....	48
Article 54 – Bordures et caniveaux.....	48
Article 55 – Durée et maintenance de la réfection provisoire.....	48
Article 56 – Réfection définitive des emplacements de tranchées.....	48
Article 57 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive.....	49
<b>CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES.....</b>	<b>50</b>
Article 58 – Dispositions applicables aux occupants de droit.....	50
Article 59 – Perception de la redevance.....	50
Article 60 – Exonérations.....	50
<b>CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'APPLICATION.....</b>	<b>51</b>
Article 61 – Infraction au règlement et sanctions.....	51
Article 62 – Responsabilités et droits des tiers.....	52
<b>CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES.....</b>	<b>52</b>
Article 63 – Mise en œuvre du présent règlement de voirie.....	52
Article 64 – Modification du règlement.....	52
<b>ANNEXES.....</b>	<b>53</b>

## VISAS

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 92-646 du 13 juillet 1992 relative au recyclage des déchets ;

Vu l'ordonnance n° 59-115 du 7 janvier 1959 modifiée relative à la voirie des collectivités locales ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales ; Vu le code de la route ;

Vu le code des postes et des communications électroniques ;

Vu le code forestier ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code civil ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ; Vu le code du patrimoine ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu la réglementation en vigueur relative à la signalisation temporaire et notamment l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, huitième partie, signalisation temporaire ;

Vu les normes NF et autres en vigueur applicable en la matière ;

Vu les arrêtés en vigueur relatifs au règlement fixant les règles d'occupation du domaine public ;

Vu les arrêtés en vigueur relatif aux modalités de fonctionnement du guichet unique prévu au code de l'environnement ;

Vu la délibération n° 190820\_29 du Conseil Communautaire 20 août 2019 portant constitution de la Commission ad hoc du Règlement de Voirie de la CIVIS ;

Vu l'avis, en date du 30 juin 2020, de la commission chargée d'examiner les modalités techniques du règlement de voirie conformément à l'article R. 141-14 du code de la voirie routière ;

## PREAMBULE

La COMMUNAUTE INTERCOMMUNALE DES VILLES SOLIDAIRES (ci-après « CIVIS ») est une communauté d'agglomération créée par arrêté préfectoral du 22 décembre 2002. Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, ses statuts prévoient qu'elle exerce, à titre principal, la compétence « création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt communautaire, création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire ». Dans ce cadre, elle assure l'aménagement et l'entretien du domaine public routier qui lui a été transféré.

Le présent règlement de voirie définit les dispositions administratives et techniques applicables aux interventions sur le domaine public et le domaine privé ouvert à la circulation publique et relevant de la compétence de la CIVIS.

Il a ainsi pour objet de définir les mesures de conservation applicables sur les voies d'intérêt communautaire et :

- de fixer les modalités d'exécution des travaux de remblaiement, de réfection provisoire et de réfection définitive conformément aux normes techniques et aux règles de l'art,
- de déterminer les conditions d'occupation et d'utilisation du domaine public routier communautaire de la CIVIS et de définir les règles de riveraineté des voies publiques et privées.

Les dispositions de ce règlement entreront en vigueur dès que la délibération l'approuvant aura obtenu son caractère exécutoire.

Ce règlement se substitue, dans les domaines de compétence de la CIVIS, aux arrêtés et règlements municipaux des communes membres et portant sur l'utilisation des espaces concernés.

## CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

### Article 1 - Composition du règlement

Le présent règlement de voirie est composé d'un règlement et de 7 annexes.

### Article 2 - Champ d'application

#### Article 2.1 - Prescriptions générales

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales et départementales sont fixées par le code de la voirie routière et le code général des collectivités territoriales. Par transposition, la gestion du domaine public routier communautaire relève du Président de la CIVIS ou de toute personne ayant reçu délégation de ce dernier, au titre de la police de la conservation du domaine public.

Toute intervention sur le domaine public routier d'intérêt communautaire doit faire l'objet préalablement d'une autorisation de voirie délivrée par la CIVIS.

Ces autorisations se déclinent en :

- permission de voirie : elle vise à autoriser une occupation privative du domaine public routier avec incorporation au sol ou modification de l'assiette du domaine occupé (ou toute autre action empiétant sur la voie publique surplomb). La permission de voirie est délivrée par la personne publique titulaire des prérogatives de propriétaire du domaine public en cause au titre de la compétence liée à la police de la conservation du domaine public. Elle doit fixer, le lieu, les périodes, dates et délais d'exécution des travaux ;

- accord de voirie/accord technique préalable : il concerne des ouvrages dotés d'une emprise profonde ou aérienne du domaine public et réalisés par les occupants de droit du domaine public routier, soit, dans les conditions prévues par la législation en vigueur, les exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public, les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général, dans la mesure où l'occupation en cause n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public à la circulation terrestre. L'accord de voirie est délivré par l'autorité gestionnaire du domaine public au titre de la compétence liée à la police de la conservation du domaine public ;
- permis de stationnement : il vise à autoriser l'occupation du domaine public par des objets ou ouvrages (mobiliers) qui n'en modifient pas l'emprise dans le sous-sol (terrasses de café ou de restaurant sur les trottoirs, marchands ambulants, concessions pour les marchés, buvettes, etc.). Il est délivré par l'autorité administrative chargée de la police de la circulation ;
- alignement, qui consiste en la détermination par l'autorité administrative compétente en matière de police de la conservation de la limite du domaine public routier au droit des propriétés riveraines. L'alignement est déterminé soit dans le cadre d'un plan d'alignement soit par un alignement individuel. La demande d'alignement est obligatoire pour toute personne qui désire construire ou réparer un bâtiment, un mur ou une clôture en bordure de la voie publique. Les autorisations de voirie présentent un caractère unilatéral et se distinguent des conventions d'occupation temporaires du domaine public susceptibles d'être établies conjointement par le gestionnaire de la voirie et le bénéficiaire de la convention, lorsqu'elle porte sur des installations desservies par le domaine public routier communautaire, qu'elles présentent un caractère immobilier et qu'elles répondent à des préoccupations d'équipement de la route et de service à l'usager.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou convention constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

L'autorisation accordée par la CIVIS sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseaux, que son projet ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

Dans ce cadre, l'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux dispositions législatives et réglementaires issues de la réforme anti-endommagement.

### **Article 2.2 - Domaine d'application**

Le présent règlement de voirie vise à assurer la conservation du domaine public routier communautaire.

Le domaine public routier comprend l'ensemble des biens affectés à la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées.

Sont également considérés comme faisant partie du domaine public routier les biens qui constituent un accessoire indissociable du domaine public routier tels que les stationnements, les trottoirs, les pistes cyclables, les mobiliers urbains, les accotements et fossés, les murs de soutènement, toutes les fois qu'ils contribuent au maintien de la chaussée, les arbres d'alignement, les aqueducs, etc. Les voiries sont composées des routes et de leurs dépendances, hormis les espaces verts sans liens fonctionnels avec la voirie, ainsi que les réseaux d'assainissement, d'eau et d'électricité, des télécommunications, du chauffage urbain et d'éclairage public.

Une coupe type est présentée en annexe 1.

En l'espèce, le domaine public routier communautaire est constitué des biens affectés à titre principal et à titre accessoire à la circulation terrestre appartenant ou mis à la disposition de la CIVIS pour l'exercice de sa compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire ».

La compétence « voirie » étant une compétence subordonnée à la détermination d'intérêt communautaire, sont considérés comme d'intérêt communautaire, conformément aux statuts en vigueur de la CIVIS, les voies suivantes :

- commune de L'Etang-Salé :
  - Avenue Michel Debré (ZI les Sables, ZI les Dunes) ;
- commune de Saint-Louis :
  - TCSP / avenue du Père René Payet ;
- commune de Saint-Pierre :
  - Avenue de l'Aérodrome,
  - Avenue Luc Donat,
  - Rue du Père Favron,
  - Rue des Bons enfants,
  - Rue François Isautier,
  - Rue Marius et Ary Leblond,
  - Rue du Vieux Gouvernement,
  - TCSP ancienne RN 1,
  - ZAC Roland Hoareau.

Tous les travaux susceptibles d'affecter le sol, le sous-sol, la surface et le surplomb du domaine public routier communautaire, quels que soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité sont soumis aux dispositions du présent règlement.

### **Article 2.3 – Exclusions**

Le présent règlement de voirie ne s'applique pas aux voies relevant de la police de la conservation du domaine routier détenu par :

- le maire (voies communales non transférées à la CIVIS et, le cas échéant, voies privées appartenant à la commune) ;
- le président du conseil départemental (voies départementales en et hors agglomération),
- le représentant de l'État (voies nationales en et hors agglomération) ; Le règlement ne s'applique pas aux voies classées à grande circulation.

Les espaces publics tels que les cours, les espaces clos et jardins limités par des constructions, ruelles et impasses sont astreints aux dispositions générales qui réglementent la voirie publique.

### **Article 2.4 - Respect des textes législatifs et réglementaires**

Le présent règlement de voirie s'applique à tout intervenant sur le domaine public routier communautaire. Ces derniers sont réputés connaître et appliquer les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et applicables au domaine public routier et notamment :

- les codes de la route et de la voirie routière ;
- les arrêtés de coordination des travaux en vigueur dans les communes concernées ;
- le code général des collectivités territoriales et notamment toutes ses dispositions relatives aux pouvoirs de police du maire et du président de l'EPCI ;
- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'énergie ;
- le code des postes et des télécommunications ;
- le code de l'environnement ;

- le règlement d'assainissement en vigueur ;
- les dispositions réglementaires résultant des politiques communales et communautaires en vigueur, adoptées en matière d'urbanisme (PLU ou PLUi), de déplacements urbains (PDU), de qualité des espaces publics et d'Agenda 21, ainsi que les prescriptions réglementaires y annexées ou associées ;
- les normes et règlements en vigueur, notamment ceux relatifs aux prescriptions techniques concernant l'accessibilité aux personnes handicapées de la voirie publique ;
- les normes et arrêtés techniques propres aux différents gestionnaires de réseaux ;
- les règlements nationaux et municipaux ainsi que toutes normes relatives aux opérations touchant au domaine public routier.
- ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir.
- l'intervenant sur voirie doit s'assurer que l'exécutant agissant pour son compte respecte les prescriptions prévues dans le présent règlement ainsi que celles figurant dans l'autorisation de voirie délivrée et celles résultant des divers arrêtés pris pour les travaux concernés.

Tout exécutant devra disposer d'une Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux (AIPR Opérateur).

### **Article 3 - Définition des interlocuteurs**

#### **Article 3.1 - Le gestionnaire de la voirie communautaire**

La CIVIS est, au titre de sa compétence « création ou aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire » gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire.

Elle traite les demandes préalables d'intervention sur le domaine public routier communautaire.

#### **Article 3.2 - Les intervenants**

La notion d'intervenant vise toutes les personnes physiques ou morales, publiques ou privées qui ont vocation à occuper le domaine public routier communautaire, ou à implanter un ouvrage ou à réaliser des travaux dans le sol et le sous-sol de ce domaine public.

Il s'agit :

- des occupants autorisés par la CIVIS à disposer d'une autorisation d'occupation du domaine public routier communautaire : ces occupants peuvent être affectataires, permissionnaires et concessionnaires ;
- des occupants « de droit ».

Les affectataires sont les personnes morales, généralement de droit public, qui bénéficient d'une affectation de voirie de la part du propriétaire de la voirie pour assurer le fonctionnement d'un service public.

Les permissionnaires sont les personnes ayant sollicité et obtenu une permission de voirie.

Les concessionnaires sont les personnes qui ont conclu avec l'autorité administrative un contrat portant occupation temporaire de la voirie, dit concession de voirie. La CIVIS autorise le concessionnaire à construire sur la voirie des installations ayant un but d'utilité publique et d'en assurer ensuite l'exploitation à son profit moyennant une redevance versée à l'autorité concédante. Les « occupants de droit » sont les intervenants qui, en vertu de l'article L. 113-3 du code de la voirie routière, bénéficient d'un régime dérogatoire d'occupation du domaine public routier. Il s'agit des concessionnaires de transport et de distribution d'énergie électrique (Enedis), ainsi que des gestionnaires d'oléoducs.

Ils ne sont pas soumis à autorisation d'occupation du domaine public (permission de voirie), mais à un accord technique préalable, sur les conditions d'interventions sur le domaine public routier communautaire.

#### **Article 4 - Coordination des pouvoirs de polices**

##### **Article 4.1 – Répartition des pouvoirs de police et de conservation – programmation des travaux**

Les maires des communes membres de la CIVIS, en tant que titulaires du pouvoir de police de la circulation, assurent la coordination des travaux affectant le sol et le sous-sol des voies publiques et de leurs dépendances, conformément aux dispositions législatives en vigueur et sous réserve des pouvoirs dévolus aux représentants de l'État sur les routes à grande circulation.

Dans ce cadre, les propriétaires, affectataires ou utilisateurs de ces voies, les permissionnaires, concessionnaires et occupants de droit communiquent périodiquement aux maires le programme des travaux qu'ils envisagent de réaliser ainsi que le calendrier de leur exécution.

Les services concernés de la CIVIS, en tant qu'affectataire du domaine public routier sur lequel s'exerce la compétence « voirie d'intérêt communautaire » informent également périodiquement les maires des travaux qu'ils envisagent de réaliser, ainsi que leur calendrier d'exécution.

Les maires portent à la connaissance des intervenants les projets de réfection des voies communales. Les maires des communes membres de la CIVIS établissent, à leur diligence, le calendrier des travaux sur le territoire de leur commune, et le notifient aux services concernés, et notamment aux services de la CIVIS.

Le refus d'inscription fait l'objet d'une décision motivée, sauf lorsque le revêtement de la voie, de la chaussée et des trottoirs n'a pas atteint trois ans d'âge.

Les intervenants sur le domaine routier sollicitent :

- les services compétents de la CIVIS pour bénéficier d'une autorisation de voirie leur permettant de mener à bien leurs travaux conformément au calendrier établi par les communes ;
- les services compétents des communes membres de la CIVIS, le cas échéant, lorsque l'autorisation de voirie induit un arrêté de circulation préalable à la mise en place d'une installation spécifique.

##### **Article 4.2 – Travaux hors coordination**

Pour la mise en œuvre des dispositions susmentionnées, sont visés les travaux programmables et inscrits dans le calendrier annuel de coordination des travaux.

Pour les travaux qui n'ont pas fait l'objet de la procédure de coordination, soit parce qu'ils n'étaient pas prévisibles (non programmables) au moment de l'élaboration du calendrier, soit parce que celui-ci n'a pas été établi, les maires concernés, saisis d'une demande, indiquent au service demandeur la période pendant laquelle les travaux peuvent être exécutés.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire de la commune concernée est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention. Il informe le Président de la CIVIS de cette intervention dans les meilleurs délais.

## **CHAPITRE 2 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC PAR LES TIERS**

### **Article 5 - Permissions de voirie**

#### **Article 5.1 - Dispositions générales**

La CIVIS, en tant que gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, délivre les permissions de voirie permettant aux occupants d'effectuer des travaux en bordure de voie ou sur le domaine public routier et d'occuper ce domaine par les ouvrages pour lesquels les travaux ont été autorisés.

L'occupation du domaine public communautaire par les occupants du domaine public routier, dans le cas où elle donne lieu à emprise, n'est autorisée que si elle fait l'objet d'une permission de voirie. La permission de voirie concerne les travaux programmables et non programmables.

La CIVIS subordonne la délivrance de la permission de voirie aux prescriptions techniques nécessaires pour assurer la conservation de leur domaine et en garantir une utilisation compatible avec leur destination.

Les occupants de droit du domaine public routier ne sont pas concernés par ces dispositions, mais doivent disposer d'un accord technique préalable à leurs interventions sur le domaine (article 6 du présent règlement de voirie).

Les opérateurs de télécommunication ouverts au public sont soumis aux dispositions de l'article 7 du présent règlement de voirie.

#### **Article 5.2 - Dossier de présentation**

La demande de permission de voirie doit être adressée à la CIVIS, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communautaire, hormis pour les occupants de droit du domaine.

La demande de permission de voirie est adressée via le formulaire normalisé CERFA n° 14023\*01, qui peut être retiré auprès du service gestionnaire de la voirie de la CIVIS ou dans la commune concernée. Il peut également être téléchargé sur les sites Internet de la CIVIS et des communes. Il est également présent à l'annexe 2.

Devront également être joint à la demande :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la CIVIS ;
- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;

- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte ;
- un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public. Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communautaire devra être joint aux documents susmentionnés.

Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le présent règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

Modalités de transmission de la demande à préciser. La transmission de la demande pourra être faite sur support papier ou dématérialisé via un service Internet du type DICT.fr.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la CIVIS.

### **Article 5.3 - Instruction de la permission de voirie**

Le pétitionnaire ne peut occuper le domaine public routier communautaire sans avoir obtenu une réponse de la CIVIS.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de ses auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière et donner lieu à une amende au titre de ce règlement.

La demande de permission de voirie est instruite par les services compétents de la CIVIS durant un délai de deux mois à compter de sa réception. En cas d'absence de réponse à l'issue de ce délai, la demande est réputée refusée.

La permission de voirie est délivrée par arrêté établi par le Président de la CIVIS ou son représentant sous réserve du caractère complet de la demande.

En cas d'urgence avérée, les travaux mentionnés ci-dessus peuvent être entrepris sans délai. Le maire de la commune concernée est tenu informé dans les vingt-quatre heures des motifs de cette intervention. L'intervenant prévient, dans un délai de 48 heures, le Président de la CIVIS de cette intervention sur le domaine public dont il assure la conservation.

L'information de la CIVIS est faite conformément au modèle Cerfa n° 14523\*03 présenté en annexe 2b, disponible à la CIVIS et dans chaque commune membre, ainsi que sur le site Internet de chacune de ces collectivités.

#### **Article 5.4 - Portée et validité de la permission de voirie**

La permission de voirie est délivrée à titre personnel, précaire et révocable et sous condition de durée.

Elle porte exclusivement sur les travaux présentés dans la demande. Elle doit être affichée sur le lieu du chantier, de manière à être vue, à tout moment du chantier, par tout agent habilité à vérifier le respect des prescriptions du règlement de voirie.

La permission de voirie prend en compte la sécurité dans l'intérêt du public, et oblige à supporter les gênes et les frais résultant de certains travaux effectués sur le domaine public routier.

Elle oblige de réparer les dommages causés aux voies, et de remettre en état les lieux à la fin de l'autorisation de voirie.

L'autorisation de voirie n'est pas transmissible.

Toute modification sur un ouvrage existant précédemment autorisé, entraînant une modification de l'emprise sur le domaine public fait l'objet d'une nouvelle autorisation de voirie.

#### **Article 6 – Accord de voirie/ Accord technique préalable**

##### **Article 6.1 - Dispositions générales**

Les services publics de transport ou de distribution d'électricité (article L. 323-1 du code de l'énergie) ou de gaz (Article L. 433-3 du code de l'énergie) et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarés d'utilité publique ou d'intérêt général peuvent occuper le domaine public routier en y installant des ouvrages, dès lors que cette occupation n'est pas incompatible avec l'affectation du domaine public à la circulation terrestre (Article L. 113-3 du code de la voirie routière). Les occupants de droit sur le domaine public routier communautaire sont dispensés de la demande de permission de voirie mais doivent préalablement à toute intervention recueillir l'Accord Technique Préalable (ATP) de la CIVIS.

Pour les réseaux électriques, l'occupant de droit du domaine public routier met en œuvre la procédure de consultation prévue aux articles R. 323-25 et suivants du code de l'énergie.

##### **Article 6.2 - Dossier de présentation**

La demande d'Accord Technique Préalable doit être adressée à la CIVIS, en tant qu'autorité titulaire du pouvoir de police de la conservation du domaine public routier communautaire. Elle est adressée via le formulaire qui peut être retiré auprès du service gestionnaire de la voirie de la CIVIS ou dans la commune concernée. Il peut également être téléchargé sur les sites Internet de la CIVIS et des communes. Il est également présent à l'annexe 3.

Devront également être joint à la demande :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- deux photos état des lieux avant travaux (vue proche et vue lointaine) ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la CIVIS ;

- un mémoire explicatif décrivant les travaux, la nature de l'occupation et les conditions d'exploitation de l'ouvrage et indiquant le mode d'exécution prévu, la date et le délai d'exécution souhaités ainsi que les mesures envisagées sur le plan de l'exploitation de la route et de la sécurité de la circulation ;
- des documents permettant de juger de l'esthétisme des affleurements (nature et qualité des matériaux, couleur, aspect de surface, conditions d'implantation) ;
- le cas échéant, une note de calcul justifiant la résistance et la stabilité des ouvrages ou installations ;
- le cas échéant, les coordonnées du coordinateur en matière de sécurité et de protection de la santé des travailleurs ;
- la définition des mesures d'entretien ultérieur de l'ouvrage ;
- les coordonnées d'une ou plusieurs personnes d'astreinte ;
- un engagement de payer la redevance éventuelle d'occupation du domaine public.

Pour les ouvrages ou équipements en superstructure, un croquis coté détaillé de l'ouvrage ou de l'équipement avec photos-montages permettant d'apprécier l'esthétique et l'insertion de l'ouvrage ou de l'équipement dans le domaine routier communautaire devra être joint aux documents susmentionnés.

Le pétitionnaire fait également son affaire du respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur non visées par le présent règlement de voirie, notamment lorsque l'ouvrage est situé sur un secteur classé ou sauvegardé au titre du code du patrimoine.

L'identité du bénéficiaire de la permission de voirie doit être précisée si elle diffère de celle du déclarant.

La transmission de la demande pourra être faite sur support papier ou dématérialisé via un service Internet agréé.

Pour les travaux urgents, la déclaration de régularisation doit comprendre :

- les noms et coordonnées de l'intervenant et du chargé d'affaires ;
- l'énumération de l'ensemble des voies concernées par le projet ;
- le motif et la nature précise des travaux ;
- un plan de situation (type plan de ville) comportant le nom de la commune, le nom de la voie, le n° d'adressage pour les trottoirs le long des routes départementales en agglomération, le n° de la RD ;
- un plan coté à une échelle convenable pour la compréhension du projet. Le gestionnaire de la voirie pourra exiger un autre plan, à une échelle qu'il aura fixée ainsi que sous forme numérique compatible avec le système cartographique de la CIVIS.

### **Article 6.3 - Instruction de l'accord technique préalable**

La demande d'accord technique est faite par l'intervenant, en fonction de la catégorie des travaux. Considérant la date prévisionnelle de démarrage des travaux, la demande doit parvenir à la CIVIS :

- 2 mois avant cette date pour les travaux programmables prévisibles ;
- 1 mois avant cette date pour les travaux non prévisibles.

La réponse sera faite sous un délai de :

- 21 jours ouvrés à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction ;
- 15 jours ouvrés avant cette date pour les travaux non prévisibles de raccordements et de branchements d'immeubles ;
- 15 jours ouvrés à compter de la réception de tous les documents nécessaires à l'instruction.

#### **Article 6.4 - Portée et validité de l'accord technique préalable**

L'accord délivré est limitatif en ce sens que les travaux qui n'y sont pas spécifiés ne sont pas autorisés.

Toute modification du projet doit faire l'objet de prescriptions supplémentaires, lesquelles peuvent entraîner des délais supplémentaires d'instruction.

Tout accord mentionnera sa durée de validité, sans pouvoir dépasser une durée de 6 mois. Passé ce délai, une demande de renouvellement doit être formulée.

L'accord fixe la durée de l'occupation qui ne peut pas être prorogé par tacite reconduction. En l'absence de durée précisée dans l'autorisation, celle-ci sera par défaut de 15 ans.

Son renouvellement doit être sollicité 3 mois avant la date de son échéance. Il est instruit dans les mêmes conditions que sa délivrance.

Les conditions techniques d'intervention et les délais de garantie sont définis dans le présent règlement.

#### **Article 7 - Régimes spéciaux d'intervention**

Les opérateurs de télécommunications ouverts au public bénéficient d'un droit de passage, sur le domaine public routier et dans les réseaux publics relevant du domaine public routier et non routier, et de servitudes sur les propriétés privées dans les conditions prévues par les dispositions du code des postes et des télécommunications.

Ils doivent cependant, pour l'occupation du domaine public routier, disposer d'une permission de voirie. À ce titre ils doivent respecter les dispositions en vigueur prévues par le code susmentionné. Dans ce cadre, leur demande de permission de voirie doit notamment préciser l'objet et la durée de l'occupation (Article R.20-47 du code des postes et des télécommunications).

La demande est accompagnée d'un dossier technique comprenant :

- le plan du réseau présentant les modalités de passage et d'ancrage des installations. Le plan fixe les charges ou les cotes altimétriques de l'installation de communications électroniques dont la marge d'approximation ne doit pas être supérieure à 20 centimètres. Il est présenté sur un fond de plan répondant aux conditions définies, le cas échéant, par le gestionnaire en fonction des nécessités qu'imposent les caractéristiques du domaine ;
- les données techniques nécessaires à l'appréciation de la possibilité d'un éventuel partage des installations existantes ;
- les schémas détaillés d'implantation sur les ouvrages d'art et les carrefours ;
- les conditions générales prévisionnelles d'organisation du chantier ainsi que le nom et l'adresse du coordonnateur de sécurité désigné par le pétitionnaire en application de la loi ;
- les modalités de remblaiement ou de reconstitution des ouvrages ;
- un échéancier de réalisation des travaux faisant état de la date de leur commencement et de leur durée prévisible ;
- le tracé sous une forme numérique des ouvrages de génie civil qui constituent l'infrastructure de réseau de communications électroniques.

Les spécifications relatives au format des fichiers numériques et à la représentation graphique des objets des ouvrages de génie civil peuvent être définies par arrêté des ministres chargés de l'industrie, des collectivités locales, de l'environnement et de l'urbanisme.

Lorsque la demande concerne un domaine dont la gestion est confiée à une autorité différente de celle compétente pour délivrer l'autorisation, une copie du dossier est adressée, à titre confidentiel, au gestionnaire.

La CIVIS traite la demande dans le respect du secret des affaires et y répond dans un délai maximal de deux mois à compter de l'accusé de réception de toute demande accompagnée du dossier complet mentionné au premier alinéa du présent article. Tout refus de permission de voirie est motivé.

#### **Article 8 - Constat préalable de l'état des lieux**

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de la permission de voirie ou de l'accord technique à son exécutant, ainsi que copie du présent règlement communautaire de voirie.

Avant le démarrage des travaux, l'intervenant peut, à son initiative, organiser une réunion de chantier afin de mettre au point les modalités d'intervention, et d'établir un état des lieux préalable contradictoirement avec les services communautaires. En l'absence de l'une des parties aux jours et heure convenus, ce constat est établi par la partie présente qui le notifie à l'autre, laquelle a 15 jours, dès réception, pour le réfuter.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

#### **Article 9 - Autorisation et avis d'ouverture de chantier**

La réception de la permission de voirie ou de l'accord technique vaut autorisation d'ouverture de chantier. Elle est obligatoirement suivie d'un avis d'ouverture de chantier.

L'intervenant préviendra le service gestion du domaine public de la CIVIS du démarrage des travaux au moyen :

- d'un avis d'ouverture préalable, lequel précisera notamment les dates réelles d'intervention ;
- si nécessaire, d'une réunion de démarrage, établie à sa diligence, à laquelle seront conviés, l'exécutant, le service gestion du domaine public communautaire et autres services concernés. Cette réunion aura pour objet principal de vérifier les mesures qui seront mises en œuvre telles qu'imposées dans la permission de voirie, l'accord technique préalable, ou l'arrêté temporaire de circulation.

Pour les travaux urgents, l'avis d'ouverture sera transmis par tout moyen dans un délai de 24 heures dès connaissance de la nécessité de réaliser ces travaux au service gestion du domaine public communautaire.

#### **Article 10 - Organisation générale, sécurité, circulation et information**

L'exécutant doit se conformer à la réglementation en vigueur en vue d'assurer la sécurité du chantier et des usagers. Il a la charge de la signalisation de son chantier, dans les conditions définies par l'arrêté du 6 novembre 1992 relatif à l'approbation de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et l'arrêté du 31 juillet 2002 modifiant les conditions de mise en œuvre de la signalisation routière ainsi que toutes autres réglementations en vigueur au moment de l'exécution du chantier. Pour les chantiers programmables, des panneaux bien visibles doivent être placés par l'entreprise, à proximité des chantiers, au moins 3 jours avant le commencement des travaux, avec les indications suivantes :

- nom du maître d'ouvrage ;
- nature et durée des travaux ;
- nom, adresse et numéro de téléphone de l'exécutant ;
- arrêté(s) de voirie.

Suivant l'importance des travaux et des perturbations occasionnées, il pourra être demandé à l'intervenant de réaliser une information spécifique (réunion publique, courrier aux riverains, etc.). Tout chantier réalisé sur le domaine public devra comporter un panneau indiquant le nom de l'intervenant, la nature des travaux réalisés, le nom de l'exécutant, les informations nécessaires pour le contacter et l'arrêté de voirie. Le changement d'exécutant sur un même chantier (par exemple pour la réalisation de la réfection provisoire ou définitive) impose de devoir actualiser les informations sur le panneau. L'absence de ces informations pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation de voirie et la fermeture du chantier. Ces informations ainsi que les éléments de sécurité et de protection nécessaires et adaptés devront demeurer sur le chantier jusqu'à sa clôture, c'est-à-dire tant que la réfection provisoire ou définitive ne sera pas réalisée et constatée par le service gestion du domaine public.

### **Article 11 - Fonction de la voie**

Toutes les fonctions des voies concernées par l'occupation et les travaux devront être maintenues. Cela s'appliquera particulièrement à :

- l'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises, etc.) ;
- la circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir ;
- l'écoulement des eaux pluviales ;
- la circulation des réseaux de transports urbains collectifs ;
- la collecte des ordures ménagères ;
- la libre circulation des personnes à mobilité réduite (autant que possible).

### **Article 12 - Occupation temporaire de la voirie publique**

Les éventuelles mesures de police de circulation à adopter en fonction de la réalisation des travaux résultent d'un arrêté de police que l'intervenant détenteur d'une permission de voirie et/ou d'un accord technique préalable, est tenu de solliciter auprès du maire de la commune concernée. En ce qu'elles ne sont pas contraires aux autorisations locales ou prescriptions délivrées par l'autorité municipale, les prescriptions suivantes sont applicables.

#### **Article 12.1 – Prescriptions spécifiques à certaines autorisations**

Les échafaudages, les dépôts de matériaux et bennes à gravats ou les clôtures de chantier nécessaires à l'exécution des travaux peuvent être installés sur la voie aux conditions prescrites par les services de la CIVIS après qu'un état des lieux ait été dressé avec le gestionnaire de la voirie concernée.

En l'absence de constat contradictoire ou d'huissier, les lieux sont réputés en bon état eu égard à l'âge de la voirie et aucune contestation de la part d'une des parties ne sera admise par la suite.

#### **- Echafaudages**

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voie circulée ne doivent pas être ancrés dans la voirie (sinon la procédure de permission de voirie est nécessaire). Ils doivent être obligatoirement signalés par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Leur saillie sur la voie ne peut excéder 2 m et comprend un passage de largeur suffisante aménagé pour les piétons. Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Lorsqu'un échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être couvert par une signalisation adaptée et conforme à la réglementation en la matière.

- **Dépôts de matériaux et bennes à gravats**

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage. Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux, provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie après autorisation de l'autorité municipale dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de matériaux salissants, tel mortier ou béton, est interdite sur la chaussée. Elle peut être tolérée sur les accotements et dépendances de la voie à la condition d'être pratiquée sur une auge appropriée. Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes. Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur la voie publique ne peut être autorisé pour une durée supérieure à celle du chantier.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons. Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne. La réparation des dégradations occasionnées à la voirie et à ses équipements sera assurée par le titulaire de l'autorisation de stationnement et à ses frais. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la CIVIS dans les conditions fixées à l'article 61.2.2.

- **Clôtures de chantier**

Pour les travaux de construction et de surélévation de bâtiments en bordure des voies, les chantiers doivent être obligatoirement clôturés par une palissade. Lorsque la palissade empiète sur la chaussée, un plancher de largeur suffisante muni d'une main courante est établi pour les piétons. Cette installation provisoire est signalée par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs réfléchissants. Les clôtures ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances. Si la clôture est établie en saillie, elle doit être couverte par une signalisation adaptée. Les clôtures ne doivent pas être ancrées dans la voirie, sauf accord préalable du service gestion du domaine public de la CIVIS. Dans ces conditions, les réparations seront assurées par l'intervenant, y compris l'enlèvement des matériaux d'ancrage mis en œuvre. A défaut, les travaux nécessaires peuvent être effectués d'office par la CIVIS dans les conditions fixées à l'article 61.2.2.

- **Palissades**

Palissades non publicitaires : les palissades devront avoir une hauteur minimum de 2 m et au maximum 4 m. Elles seront en matériaux rigides anti-affichage et anti-graffiti ou similaires. La CIVIS peut imposer des clôtures ajourées suivant la disposition des lieux (virages, intersections...) afin d'améliorer la visibilité. Les matériaux utilisés devront contribuer à garantir un aspect esthétique satisfaisant et à éviter les dégradations et la rouille que ce soit pour les fonds, les bardages ou les armatures.

Palissades publicitaires : des dispositifs publicitaires pourront être installés. Ces dispositifs seront intégrés à la palissade. Ils devront respecter la réglementation concernant la publicité et les règlements municipaux en vigueur.

Contraintes techniques : les palissades devront répondre aux conditions techniques suivantes :  
Résistance au vent.

- **Accès permanent à tous les réseaux.**

Conformément aux prescriptions prévues par les arrêtés de police du maire de la commune concernée, le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante. Il devra en particulier, se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire.

Responsabilité : le bénéficiaire demeure responsable vis-à-vis de la CIVIS et des tiers de toutes les conséquences dommageables susceptibles de résulter de la mise en place de la palissade et de ses accessoires, dès l'occupation du site et jusqu'au début des travaux de remise en état des lieux. Dès que l'avancement du chantier de construction le permettra, l'emprise de la palissade devra être réduite et une réfection de l'emplacement ainsi libéré sera réalisée.

**Article 12.2 - Remise en l'état à l'identique**

La remise en état de la voirie devra être réalisée, dans sa totalité, avec la même nature de matériaux que ceux existant à l'origine.

**Article 13 - Avis d'interruption et de fermeture des travaux**

Les interruptions de travaux doivent être signalées et justifiées par écrit dans les 24 heures dès connaissance de la date de l'interruption, au service gestion du domaine public, lorsqu'il est prévisible que les arrêts dépassent 5 jours. Lors de l'interruption des travaux, les opérations de mise en sécurité du chantier devront être validées par le service gestion du domaine public.

La fin des travaux sera confirmée par écrit au service gestion du domaine public par un avis de fermeture dans un délai de 5 jours ouvrables après la clôture du chantier. Cette notification pourra également constituer la demande de réception de la remise en état du domaine public qui devra être réalisée dans le délai d'un mois maximum à compter de la fin des travaux.

La clôture du chantier ou fin des travaux ou achèvement réel des travaux correspond à la fin de la réalisation de la réfection provisoire ou définitive.

La durée du chantier devra être la plus courte possible afin d'en limiter les impacts sur le domaine. Il ne sera pas autorisé de chantiers présentant 5 jours consécutifs sans travaux, sans prévenir le Président de la CIVIS – cela implique que les réfections provisoires ou définitives devront être réalisées dans la continuité de la fermeture des fouilles.

**Article 14 – Engins de levage**

Les engins de levage seront utilisés par du personnel formé à la conduite de ce type de matériel (voir arrêté du 2 décembre 1998 relatif à la formation à la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de levage de charges ou de personnes).

Chaque engin disposera de son carnet d'entretien à jour conformément à l'arrêté du 2 mars 2004 en application depuis le 1er avril 2005. L'inobservation de ces règles engage la responsabilité pénale personnelle du responsable. La maintenance comporte un examen approfondi des éléments essentiels tous les 5 ans si la maintenance prescrite par le constructeur dans la notice d'instructions n'a pas été réalisée.

## Article 15 – Prescriptions particulières d'aménagement

### Article 15.1 - Prise en compte du handicap

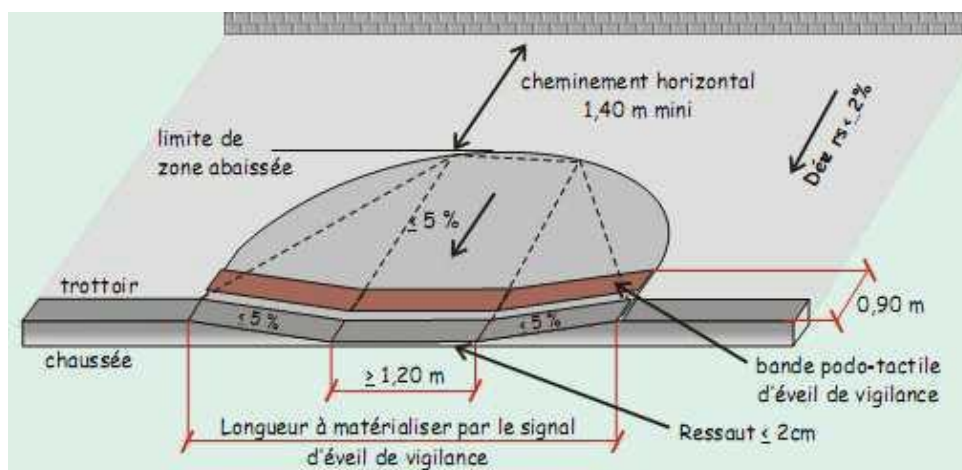
Le cheminement des piétons à l'endroit des chantiers doit être clairement indiqué. En particulier, les cheminements doivent respecter une largeur minimale de 1,40 m pour le passage des personnes handicapées ; cette largeur peut être ramenée à 1,20 m lorsqu'il n'y a aucun mur de part et d'autre.

Les dispositions des décrets n° 2006-1657 et n° 2006-1658 en date du 21 décembre 2006 et celle de l'arrêté NOR : EQUR0700133A du 15 janvier 2007 relatifs à l'accessibilité de la voirie aux personnes handicapées sont applicables aux présents aménagements.

La pente latérale le long des bordures de trottoir de l'accès aura une pente maximale de 5 %, soit une longueur de chaque rampant de 2,80 m minimum. La pente du plan incliné (face à l'accès) aura une pente de maximale de 5 %. Si impossibilité technique, les pentes tolérées seront de :

- 8 % maximum sur 2,00m,
- 12 % maximum sur 0,50m.

*Schéma type traversée piétonne adaptable aux entrées charretières*



Les ressauts seront avec bords arrondis avec une hauteur conseillée de 1 cm. Le maximum autorisé est 2 cm. Un chanfrein de 4 cm maximum à  $\frac{1}{4}$  est également toléré

## Article 16 - Droits et obligations des riverains

### Article 16.1 - Les droits des riverains

Les riverains du domaine public communautaire bénéficient des droits dits « aisances de voirie » portant sur les droits d'accès, les droits de vue ou les droits d'égouts.

Les intervenants doivent respecter les droits des riverains et limiter autant que possible les désagréments auprès de ces derniers.

- **Le droit d'accès pour chaque riverain à sa propriété**

Les riverains des voies publiques jouissent d'un droit d'accès à leur propriété, quel que soit le moyen utilisé, qui doit leur être assuré en permanence sauf en cas de péril ou de menace mettant en cause la sécurité du domaine public routier communautaire.

Les visiteurs des riverains et les personnes dont l'activité est inhérente à la vie de l'immeuble concerné disposent également d'un droit d'accès.

- **Le droit d'accès à la voie publique**

Sous réserve des règles applicables aux autoroutes, aux routes express et à certaines routes classées à grande circulation, les riverains des voies situées sur le domaine communal et communautaire jouissent d'un droit d'accès à la voie publique.

Ce droit de riveraineté ne peut s'exercer que selon les modalités compatibles avec la sécurité des usagers, appréciées notamment au regard de l'affectation des parcelles desservies.

Lorsque l'aménagement des accès entraîne une modification des dépendances du domaine public, il est soumis à une autorisation de voirie.

- **Le droit de vue**

Les riverains des voies publiques relevant du domaine public routier communautaire disposent d'un droit d'ouvrir des jours et des vues, de pratiquer des issues sur leurs propriétés.

**Article 16.2 Les obligations des riverains**

- **Création d'accès sur la voie publique**

L'établissement des ouvrages destinés à permettre un accès automobile aux propriétés riveraines (bateaux, portes charretières, etc.) doivent faire l'objet d'une permission de voirie.

Certains modes d'accès pourront ne pas être autorisés s'ils présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques.

La permission de voirie relative à la création de ces ouvrages laquelle précise les conditions de son exécution et les modalités de son entretien. Notamment, ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil normal de la route et à ne pas gêner l'écoulement des eaux ainsi que la sécurité des usagers, notamment des personnes à mobilité réduite. Ils doivent être adaptés aux trafics et structures stipulés dans la permission de voirie et être conformes aux normes en vigueur, notamment en matière de sécurité.

Lorsque la construction de ces ouvrages est effectuée indépendamment de toute opération de construction ou d'aménagement, elle est à la charge de l'intervenant, sauf convention contraire conclue avec la CIVIS.

L'intervenant prend également en charge l'entretien de l'ouvrage, sauf convention contraire conclue avec la CIVIS.

- **Cas de suppression des accès au domaine public**

Le domaine public doit être utilisé conformément à son affectation à l'utilité publique.

En conséquence, lorsqu'un accès au le domaine public routier communautaire n'a plus lieu d'être, le domaine public doit être remis en conformité avec sa destination. Les travaux sont à la charge du générateur de fait, sauf cas où la remise en conformité est effectuée dans le cadre d'une opération de construction ou d'aménagement, ou sauf convention contraire conclue avec la CIVIS.

Dans le cas d'un aménagement de voirie réalisé par la CIVIS, la suppression de l'entrée charretière peut être effectuée d'office s'il y a eu modification d'usage.

- **Les servitudes d'entretien des ouvrages de soutien des terres**

Les propriétaires de terrains supérieurs ou inférieurs bordant les espaces ouverts au public sont tenus de maintenir en bon état les ouvrages construits à leurs frais ou pour leur compte et destinés à soutenir les terres. En l'absence de titre de propriété, les ouvrages doivent être entretenus par le propriétaire des terres soutenues.

- **Écoulement des eaux pluviales**

Les propriétaires riverains situés en contrebas du domaine public routier sont tenus de recevoir les eaux de ruissellement qui en sont issues naturellement (Articles 640, 641 et 680 du code civil). Ils ne peuvent faire aucune œuvre tendant à empêcher ce libre écoulement, boucher les saignées, faire séjourner l'eau dans les fossés ou la faire refluer sur le sol de la route.

Toutefois, si la configuration du domaine routier communautaire modifie sensiblement, par rapport aux conditions naturelles initiales, le volume, le régime ou l'emplacement de l'exutoire de ces eaux de ruissellement, la CIVIS est tenue de réaliser et d'entretenir, à sa charge, les ouvrages hydrauliques nécessaires pour évacuer sans dommage ces eaux de ruissellement. Les propriétaires concernés (propriétés riveraines du domaine routier communautaire accueillant les eaux de ruissellement ou propriétés supportant les ouvrages hydrauliques annexes) doivent prendre toutes dispositions pour permettre en temps, ce libre écoulement et garantir l'accès des services de la CIVIS.

En outre, les propriétaires de terrains riverains qui interviennent sur le domaine public s'assurent notamment que soit maintenu en permanence un écoulement des eaux pluviales de la voie et de ses dépendances.

Nul ne peut, sans autorisation, rejeter sur le domaine public routier des eaux provenant de propriétés riveraines à moins qu'elles ne s'y écoulent naturellement. L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ou ouvrages en saillie ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux pluviales doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau. L'autorisation fixe les conditions de rejet.

- **Écoulement des eaux usées**

En vertu des règles de salubrité ou de sécurité publique, le rejet des eaux usées domestiques sur le domaine public communautaire est interdit.

- **Écoulement des eaux d'arrosage**

L'écoulement des eaux d'arrosage provenant des propriétés riveraines ne peut se faire directement sur le domaine public. Les eaux d'arrosage doivent être conduites jusqu'au réseau d'égout ou au caniveau.

- **Plantations et élagages**

Toute nouvelle plantation en deçà de 2 m de la limite du domaine public routier sans autorisation est proscrite et constitue une contravention de cinquième classe.

Les plantations existantes sont soumises à une obligation d'élagage des branches et des racines à l'aplomb de la voie, à la diligence des propriétaires ou, à défaut, par une mesure d'office de l'administration.

Les sujets morts doivent être abattus et ne peuvent être remplacés qu'en observant la distance de deux mètres.

- **Portes et fenêtres**

Aucune porte ne peut s'ouvrir en dehors de manière à faire saillie sur la voirie.

Les châssis basculants ne peuvent être tolérés que sur les façades devant lesquelles il existe un trottoir de 1,40 m, l'arête inférieure du châssis ne devant jamais être à moins de 3 m de hauteur au-dessus du trottoir.

- **Rampes d'accès pour personnes handicapées**

Sauf circonstances exceptionnelles, les rampes ou ouvrages d'accès pour personnes handicapés sont installés en domaine privé.

- **Excavation à proximité du domaine public routier**

Il est interdit de pratiquer en bordure de la voirie publique des excavations de quelques natures que ce soit, sans accord préalable délivré par le service gestion du domaine public.

Le propriétaire de toute excavation située au voisinage du domaine public routier peut être tenu de la couvrir ou de l'entourer de clôtures propres à prévenir tous dangers pour les usagers.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux excavations à ciel ouvert ou souterraines, qui sont régulièrement soumises à des réglementations spéciales en exécution de textes sur les mines, minières et carrières.

- **Terrasses fermées avec ancrage**

Des terrasses fermées pourront être autorisées exclusivement au bénéfice des débitants de boissons et restaurateurs.

La CIVIS pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général notamment si l'ancrage est de nature à gêner la circulation.

En application des dispositions des articles L 421-1 et R 421-1 du code de l'urbanisme, l'autorisation de construire une terrasse fermée est soumise à la procédure du permis de construire.

- **Travaux de démolition et de construction**

Dans le cadre des démolitions et constructions ayant un impact sur l'intégrité du domaine communautaire, une autorisation d'occupation du domaine public devra être sollicitée auprès du président de la CIVIS. Un état des lieux contradictoire du trottoir et de la chaussée sera réalisé avant la délivrance de l'autorisation, de manière à déterminer les éventuelles remises en état du domaine public, à l'achèvement des travaux.

En l'absence de constat initial, le bénéficiaire ne pourra pas contester les travaux éventuellement nécessaires à la remise en état des lieux.

**Article 17 – Postes distributeurs de carburant ou d'énergie**

L'exécution des pistes d'accès aux stations de distribution de carburant ou d'énergie doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de l'autorité compétente gestionnaire de la voirie. Cette demande doit comporter le projet complet des installations de distribution de carburant ou d'énergie en bordure du domaine public et des aménagements rendus nécessaires.

La CIVIS pourra refuser la délivrance de l'autorisation pour tout motif d'intérêt général et notamment de sécurité.

**CHAPITRE 3 – ORGANISATION GENERALE DES CHANTIERS**

**Article 18 – Organisation des chantiers**

L'emprise des chantiers exécutés sur la chaussée et le trottoir devra être aussi réduite que possible, en particulier dans le profil en travers de la voie. Cette emprise intégrera les zones de stockage et de déchargement des matériaux.

En agglomération, les tranchées longitudinales seront ouvertes par tronçons, au fur et à mesure, de la construction ou de la réparation de l'ouvrage, de manière à minimiser la gêne des usagers.

L'emprise du chantier devra aussi être conforme aux règles de circulation de la commune concernée par le chantier. Toute dérogation devra faire l'objet d'une demande par l'intervenant ou le bénéficiaire, d'un arrêté de circulation spécifique auprès des services compétents de la commune. L'emprise du chantier ne pourra occuper, sauf autorisation spécifique prise par arrêté municipal, plus de la moitié de la largeur de la chaussée, ni plus d'un trottoir à la fois.

La CIVIS pourra imposer le travail par tiers de chaussée, le travail à deux postes de nuit ou encore la pose de ponts de service. Les contraintes particulières seront précisées sur la permission de voirie ou sur l'accord technique.

Le chargement des véhicules devra s'effectuer à l'intérieur de l'emprise réservée du chantier. En cas d'impossibilité, le chargement en dehors de l'emprise du chantier ne pourra être exécuté qu'en période de circulation creuse.

L'emprise correspondant à la partie des travaux terminés devra être libérée immédiatement.

A chaque interruption de travail de plus d'un jour, notamment les fins de semaines, des dispositions devront être prises pour réduire, avant cette interruption, l'emprise à une surface minimale et évacuer tous les dépôts de matériaux inutiles.

L'intervenant ou le bénéficiaire demeure responsable des dommages occasionnés aux ouvrages publics ou privés, implantés dans l'emprise ou en bordure de la voie. Il lui appartient de s'assurer de l'absence de tous risques présentés par l'exécution de ses travaux.

### **Article 19 – Chaussées neuves**

L'intervenant ou le bénéficiaire est tenu de se conformer aux prescriptions en vigueur concernant la réalisation de tranchées sur les chaussées, trottoirs et dépendances de la voirie nouvellement construits ou réfectionnés. (Cf. articles 30.2 et 37).

### **Article 20 – Conditions d'intervention sur le réseau routier communautaire**

Les interventions sur le réseau routier communautaire font l'objet des formalités suivantes : Délivrance d'une autorisation de voirie d'implanter un ouvrage ou d'effectuer des travaux sous la forme soit :

- d'une permission de voirie, délivrée dans les conditions fixées au présent règlement, qui définit les conditions techniques d'occupation ;
- d'une convention assortie d'un cahier des charges et d'un accord sur les conditions techniques d'occupation ;
- d'un accord de voirie ;
- délivrance d'une autorisation d'entreprendre les travaux si la date des travaux n'est pas définie au moment de la demande d'occupation du domaine public routier communautaire.
- délivrance, le cas échéant, d'un arrêté de circulation par le maire de la commune ;
- pour les occupants de droit, délivrance d'un accord technique préalable selon l'article 6.

### **Article 21 – Obligations des bénéficiaires**

Le bénéficiaire d'une permission de voirie est tenu de supporter sans indemnité le déplacement et/ou la modification de ses installations lorsque l'un et/ou l'autre est la conséquence de travaux publics entrepris dans l'intérêt de la partie de domaine public qu'il occupe et en conformité avec la destination de ce domaine.

## **Article 22 – Circulation et desserte riveraine**

Le maître d'ouvrage doit prendre toutes les mesures nécessaires pour que l'exécution des travaux cause le moins de gêne possible aux usagers et aux autres occupants du réseau routier communautaire. Il doit s'attacher à assurer la liberté de la circulation et la protection des piétons. Il doit également veiller à ce que la desserte des propriétés riveraines, l'accès aux bouches d'incendie et autres dispositifs de sécurité, l'écoulement des eaux de la chaussée et de ses ouvrages annexes et, d'une façon générale, le fonctionnement des réseaux des services publics soient préservés.

## **Article 23 – Signalisation des chantiers**

Le maître d'ouvrage doit prendre de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, toutes les mesures relatives à l'exploitation du réseau routier communautaire et à la sécurité de la circulation (mise en place, entretien, surveillance de la signalisation, alternats, déviations...) conformément aux textes réglementaires en vigueur et aux dispositions ayant reçu l'accord du gestionnaire de la voirie. Ceux-ci peuvent, en cours de chantier, prescrire toute modification de ces mesures commandées par les conditions de circulation.

Le maître d'ouvrage est responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation définie dans les "manuels du chef de chantier" pour la "signalisation temporaire", édités par le SETRA-CEREMA, selon la 8ème partie du livre I de l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière

## **Article 24 – Remise en état des lieux**

Dès l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage est tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats..., de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient été causés au domaine public communautaire ou à ses dépendances, de rétablir dans leur état initial les fossés, talus, accotements, les chaussées ou trottoirs, ainsi que la signalisation horizontale qui auraient été endommagés et d'enlever la signalisation de chantier.

Lorsque l'ouvrage cesse d'être utilisé, le bénéficiaire doit en informer le service gestionnaire de la voirie. En cas de résiliation de l'autorisation de voirie ou à la fin de l'occupation, le bénéficiaire doit remettre les lieux dans leur état primitif.

Le gestionnaire de la voirie peut cependant dispenser le bénéficiaire de cette remise en état et l'autoriser à maintenir le tout ou partie de son ouvrage en prescrivant l'exécution de certains travaux.

## **Article 25 – Récolement des ouvrages**

A la demande du gestionnaire de la voirie, l'autorisation de voirie peut donner lieu à un récolement à la charge du maître d'ouvrage.

Dans ce cas, le document sera transmis dans un délai de 2 mois après la réalisation de l'ouvrage selon la nature et la forme précisées dans l'autorisation de voirie, notamment en ce qui concerne le cahier des charges récolement du SIG de la CIVIS.

De plus, la CIVIS pourra procéder directement à des relevés du sous-sol lorsque le chantier est ouvert.

## **Article 26 – Contrôle de l'exécution**

La conformité des travaux sera contrôlée par le gestionnaire de la voirie au terme du chantier.

## **Article 27 – Entretien des ouvrages en place**

Les ouvrages établis dans l'emprise du réseau routier communautaire doivent être maintenus en bon état d'entretien et rester conformes aux conditions de l'autorisation de voirie.

Le non-respect de cette obligation entraîne la révocation de l'autorisation de voirie, sans préjudice des poursuites judiciaires qui pourraient être engagées contre l'occupant et des mesures qui pourraient être prises pour la suppression des ouvrages.

## **CHAPITRE 4 – EXECUTION DES TRAVAUX**

### **Article 28 – Objectifs de qualité et contrôle**

#### **Article 28.1 - Principes généraux de qualité et sécurité**

La réalisation des travaux quels qu'ils soient, sur le domaine communautaire, doit s'inscrire dans un objectif de qualité permettant d'assurer à tout instant la conservation du domaine, la sécurité et le confort des usagers. La qualité des travaux n'est pas seulement un objectif immédiat, mais doit pouvoir être constatée dans la durée.

La CIVIS veillera tout particulièrement au respect par les intervenants des principes édictés dans le présent règlement de voirie.

Cet objectif de qualité conduira la communauté d'agglomération à assurer un suivi et un contrôle régulier de l'exécution des prescriptions du présent règlement.

La communauté d'agglomération pourra effectuer elle-même ces contrôles ou les faire exécuter par un tiers de son choix.

Les travaux sont contrôlés par le service gestion du domaine public et le service gestionnaire de la voirie de la CIVIS, à leur initiative. Toute observation concernant la qualité des travaux et leur organisation sera transmise par écrit à l'intervenant, à charge pour ce dernier de prendre les mesures nécessaires à la prise en compte de ces observations.

L'entreprise chargée des travaux par l'intervenant devra être en possession des qualifications professionnelles et techniques en vigueur, en fonction de l'ouvrage à réaliser.

Tout intervenant a l'obligation de respecter et de faire respecter par ses propres moyens, le présent règlement et les dispositions précises figurant dans la permission de voirie, l'accord technique et dans tout autres documents délivrés par la CIVIS ainsi que notamment les observations émanant ses représentants. Cette obligation pèse sur toute personne et entreprise que l'intervenant aura missionnées sur ses chantiers.

#### **Article 28.2 - Prescriptions générales**

Les travaux seront réalisés conformément aux normes et règles techniques en vigueur.

Les contrôles des travaux de remblayage réalisés par l'intervenant, seront faits par la CIVIS ou par son représentant selon le guide technique du SETRA « remblayage des tranchées et réfection des chaussées » LCP-mai 1994 et son complément de juin 2007. Les résultats seront communiqués au service gestion du domaine public.

Ils seront réalisés par pénétromètre, et porteront sur le respect des épaisseurs, la qualité des matériaux et la compacité minima à obtenir.

Des contrôles pourront également être effectués par le gestionnaire de la voirie, pour vérification. Ces derniers seront mis en recouvrement auprès de l'intervenant, si les résultats mesurés ne sont pas conformes avec les normes ou les règles conditionnant une bonne réalisation des travaux.

## **Article 29 – Protection et sécurité des chantiers**

### **Article 29.1 – Balisage des chantiers**

Conformément aux prescriptions prévues par les autorités en charge de la police de la circulation, l'intervenant ou le bénéficiaire devra mettre en place, de jour comme de nuit, sous sa responsabilité et à ses frais, la signalisation complète du chantier, tant extérieure qu'intérieure, et en assurer la surveillance constante.

Il devra en particulier se conformer aux règles à respecter pour la signalisation temporaire qui sont fixées par la 8<sup>ème</sup> partie du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière ou, le cas échéant, par des textes ultérieurs et sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de l'autorisation.

Dans tous les cas, la signalisation pour la protection des modes doux devra garantir une sécurité maximum pour ces usagers. Notamment pour les travaux sur trottoirs ou les piétons devront avoir la garantie d'un cheminement protégé et continue.

Pour tous types de chantiers, l'intervenant ou le bénéficiaire assurera l'information du public à l'aide de panneaux spécifiques sur lesquels doivent figurer de manière lisible, les données suivantes conformément aux textes en vigueur :

- nom du maître d'ouvrage ;
- nature et destination des travaux ;
- dates de début et fin de travaux ;
- nom, adresse et téléphone du ou des entrepreneurs.

Ces panneaux doivent être mis en place 48 heures avant le début des travaux.

### **Article 29.2 – Clôture des chantiers**

L'intervenant sera tenu de requérir toutes les autorisations préalables nécessaires à la mise en place des clôtures de ses chantiers auprès des autorités compétentes. Il s'agit soit du permis de stationnement délivré par le maire dans le cadre de son pouvoir de police pour les clôtures n'occasionnant ni une emprise du domaine public ni une incorporation au sol des supports, soit dans le cas nécessaire de palissades scellées dans le sol, de la permission de voirie délivrée par la CIVIS dans le cadre de son pouvoir de gestion.

Les prescriptions fixées par le présent article n'engagent en aucune façon la CIVIS, l'intervenant restant seul responsable des accidents occasionnés du fait de son chantier.

### **Article 29.3 - Chantier fixe de durée inférieure à 3 mois et chantier mobile :**

Les clôtures seront constituées de barrières comportant 3 lisses de manière à dissuader les possibles intrusions dans l'enceinte du chantier. L'ensemble sera fixé de façon rigide sur des supports capables de rester stables dans les conditions normales de sollicitation et ne présentera aucun danger, notamment pour les piétons.

### **Article 29.4- -Chantier fixe de durée supérieure à 3 mois :**

Les clôtures seront de type palissade et constituées d'éléments jointifs fixes présentant un relief dissuasif pour la pose d'affiches. Les clôtures seront interrompues de place en place et remplacées par un barriérage jointif et non fixe dans les zones où elles empêchent la réalisation des travaux ainsi qu'aux entrées et sorties d'engins.

### **Article 29.5 – Protection du mobilier**

Le mobilier urbain, implanté dans la zone d'intervention, sera démonté, entreposé et remonté avec soin ou protégé physiquement de toute dégradation par l'exécutant et sous sa responsabilité.

Tout élément détérioré du fait des travaux devra être remplacé par l'intervenant à ses frais.

La signalisation provisoire devra être maintenue jusqu'au rétablissement de la signalisation définitive.

Après la pose du revêtement définitif, la signalisation horizontale devra être immédiatement remise en place dans les conditions précisées à l'article 40.

### **Article 29.6 – Protection des plantations**

La CIVIS présentera aux occupants de droit et aux concessionnaires du domaine public routier tout projet de plantations, afin qu'ils puissent juger de l'impact des plantations sur leurs ouvrages.

Lors de l'exécution de chantier sur le domaine public routier communautaire, l'intervenant est tenu de respecter les normes techniques et les règles de l'art, ainsi que celles définies dans ce présent règlement pour assurer la protection des plantations tant leur emprise aérienne, terrestre que souterraine.

Il est interdit de porter atteinte à l'intégrité des arbres et surfaces végétalisées sur le domaine public communautaire.

En conséquence toute mutilation et suppression des arbres du domaine public routier communautaire est proscrite. Si l'intervenant devait couper accidentellement des racines supérieures à 5 cm de diam, il doit en avertir immédiatement la CIVIS.

Aucun produit nocif ne peut-être déversé dans la fosse des arbres ou à proximité directe de ceux-ci. Aucun clou, broche ou agrafe métallique ne peut être planté dans les arbres, et il est interdit d'y apposer des affiches, des plaques indicatrices de toute nature et autres objets.

Les arbres ne sauraient être utilisés comme support de lignes, de câbles, d'échafaudages ou de matériaux de construction ainsi que pour amarrer ou haubaner des échafaudages, calicots... Aucun matériaux, gravats, déblais ou autres ne peuvent être déposés, même provisoirement, dans le périmètre de protection de la plantation.

Avant chaque début de chantier, il appartient à l'intervenant de répertorier tous les arbres et végétaux présents dans l'emprise des travaux, et de signaler les dégâts éventuels observés. Cet inventaire sera réalisé de manière contradictoire entre l'intervenant et la CIVIS.

Le cas échéant, la CIVIS pourra récupérer les plantes et autres sujets protégés au titre du présent règlement avant le démarrage des travaux.

Un nouveau constat contradictoire de l'état des végétaux est mené à l'issue de l'opération de travaux, afin d'acter les éventuels dégâts et blessures intervenus sur les arbres et végétaux pendant la durée du chantier.

De manière générale, et sauf prescription particulière du présent règlement de voirie, l'intervenant est tenu de respecter les spécifications pour la protection des arbres prévues par la norme NF P 98- 332.

### **Article 29.7 – Protection des canalisations rencontrées dans le sol**

Dans le cas où, au cours des travaux, l'intervenant voisinerait, rencontrerait ou mettrait à découvert des ouvrages quelconques non connus à la suite des DR et DICT en découlant, il serait tenu d'avertir immédiatement l'exploitant de ces ouvrages ou le gestionnaire de la voirie si ces ouvrages ne peuvent être identifiés, en vue des mesures à prendre pour assurer la sécurité des biens et des personnes et la protection de ces ouvrages.

Pour les tranchées devant s'effectuer dans le voisinage des lignes souterraines électriques ou de télécommunication, l'intervenant devra se conformer à toutes les prescriptions en vigueur relatives aux travaux devant se dérouler aux abords de ces ouvrages et notamment aux obligations en vigueur.

### **Article 29.8 – Protection des bouches et/ou bornes ou poteaux d'incendie**

Au cours des travaux, l'intervenant devra veiller strictement à ce que les bouches, bornes et poteaux d'incendie placés le long du chantier soient toujours accessibles et maintenus si possible en dehors de l'emprise de ce chantier.

Dans tous les cas, l'intervenant devra se mettre en rapport avec la Direction Infrastructures afin d'arrêter, d'un commun accord, les dispositions à prendre sur le chantier pour rendre possible toutes les manœuvres indispensables pour assurer les secours.

### **Article 29.9 – Protection des voies**

Tous les engins (chenilles, pelles, appareils de levage, etc.) susceptibles d'endommager les chaussées ou trottoirs, devront être équipés de protections

## **Article 30 – Adaptation au milieu environnant**

### **Article 30.1 – Bruits de chantier**

Les dispositions relatives aux bruits des chantiers de travaux publics ou privés, sont définies par l'arrêté préfectoral réglementant les bruits de voisinage en vigueur.

Le maître d'ouvrage doit obtenir de l'exécutant que les engins de chantier utilisés répondent aux normes d'émission sonore, en particulier, les compresseurs doivent être insonorisés.

Les travaux bruyants, réalisés sur et sous la voie publique, sont interdits :

- tous les jours de la semaine de 20H à 7H et de 12H30 à 13H30 ;
- toute la journée des dimanches et jours fériés
- ne sont pas concernés par les dispositions ci-dessus :
- pour certains chantiers s'il s'avère nécessaire que les travaux soient effectués en dehors des heures et jours autorisés. Ils font l'objet d'un arrêté spécifique portant dérogation qui devra être affiché de façon visible sur les lieux du chantier durant toute la durée des travaux ;
- les interventions d'utilité publique en urgence (tels que les casses de réseaux) devront être signalées à posteriori au service gestionnaire de la voirie dans un délai de 48h00.

Des dispositions particulières pourront être exigées dans les zones particulièrement sensibles du fait de la proximité d'hôpitaux, cliniques, établissements d'enseignement et de recherche, crèches...

### **Article 30.2 – Emprise du chantier**

Les fouilles transversales ne peuvent se faire, sauf raison technique dûment justifiée que par moitié au plus de la largeur de la chaussée, de façon à ne pas interrompre la circulation. Selon la largeur de la chaussée, ou les impératifs de circulation, les traversées de chaussée pourront être imposées par tiers.

Si une voie de circulation d'au moins 2,80 m ne peut pas être conservée, la mise en place d'une déviation sera étudiée.

Un passage de circulation et d'intervention de 4,00 m de largeur restera libre en permanence pour les interventions des services de secours.

Dans le cas d'un trafic poids lourds important, ou de la présence d'une ligne régulière de transports en commun une voie de circulation d'au moins 3,25 m doit être conservée. A défaut, une déviation du trafic lourd sera étudiée.

Sur les axes à fort trafic, dans les carrefours importants et sur les lignes des transports en commun, toute modification des conditions de gestion du trafic et des carrefours à feux, aussi légère soit-elle, doit faire l'objet d'une concertation avec le service gestionnaire de la voirie. Dans tous les cas, des dispositions particulières (notamment l'exécution des chantiers en période nocturne) pourront être imposées.

La commune sera associée aux chantiers quand elle est propriétaire foncier sur le site à proximité des emprises du chantier.

## **Article 31 – Propreté de la voie publique et des chantiers**

### **Article 31.1 - Abords des chantiers**

L'autorisation de voirie implique que l'occupant remette les lieux en l'état à la fin de son occupation, et ne nuise pas, durant l'occupation, à l'affectation du domaine à la circulation terrestre.

En conséquence, l'intervenant doit maintenir, en permanence, le chantier et son environnement direct en bon état de propreté et débarrasser ses déchets.

Il s'assure notamment :

- qu'aucun déchet issu de son chantier ne soit entreposé, même provisoirement, sur le domaine public ;
- de l'aménagement d'une aire de lavage des véhicules et des engins au sein de son emprise de chantier ;
- de la récupération des écoulements de fluides au sein du chantier. Il est formellement interdit de rejeter tout résidu ou déblai de chantier dans les égouts ;
- qu'en cas de souillure de la voirie avoisinante (chaussées et trottoirs) un nettoyage soit organisé afin de laisser propre le domaine public entre 12h et 14h ainsi qu'en période d'inactivité ;
- qu'aucune méthode de nettoyage à l'eau n'est utilisée lors de températures inférieures à 0°C. L'intervenant privilégiera un balayage adapté ;
- que tous graffiti ou affiche soient supprimés sous 72 heures.

En cas de défaillance, et après mise en demeure restée infructueuse, la CIVIS fera exécuter le nettoyage aux frais du bénéficiaire.

### **Article 31.2 - Gestion des déchets de chantier**

Pour assurer le suivi, la traçabilité et le bon déroulement de la gestion des déchets de chantier en conformité avec le code de l'environnement, le bénéficiaire devra systématiquement :

- faire préalablement identifier et quantifier précisément les déchets par nature (par couches de matériaux terrassés) et fournir cette estimation à la CIVIS lors de la préparation du chantier ;
- proscrire la réutilisation des déblais en remblais ;

- intégrer dans les pièces contractuelles le liant à son exécutant la prise en compte de la gestion des déchets de chantier en rappelant l'identification et la quantification des déchets effectuées préalablement ;
- en facilitant les solutions techniques correspondantes (recyclage, valorisation, stockage) ;
- en demandant à l'entreprise de prévoir les modalités de cette gestion dans un schéma d'organisation et de suivi de l'évacuation des déchets (ci-après « SOSED »).
- en mettant à disposition de la CIVIS concernée sur le chantier une copie de l'ensemble des bordereaux de pesée ;
- en mettant à disposition pour les entreprises certifiées ISO 14000 et ISO 14001 l'ensemble de ses documents de contrôle concernant la production, le circuit d'élimination et la destination finale de ses déchets ;
- en prévoyant dans ses estimations financières, les sujétions liées à cette prise en compte.

### **Article 31.3 - Collecte des ordures ménagères**

Si la collecte des ordures ménagères est perturbée par le déroulement des opérations, il appartiendra à l'intervenant sur voirie de contracter le service chargé de la gestion des déchets ([...] – numéro : [...]) pour définir les dispositions permettant d'assurer la collecte des ordures ménagères, sans occasionner de gêne pour les riverains.

En cas de coupure de la circulation, l'intervenant peut se voir confier la charge, d'une part, de rassembler au droit de la voirie la plus proche les conteneurs qui doivent être collectés, et d'autre part, de restituer ensuite aux riverains les conteneurs vides après la collecte.

### **Article 31.4 – Engins et matériels**

Les engins et matériels seront conformes aux normes de sécurité. Les engins mobiles seront signalés à l'aide de bandes rétro réfléchissantes, de gyrophares et de panneaux tri-flashes AK5 conformément aux directives sécurité du SETRA.

### **Article 31.5 – Tenue vestimentaire des travailleurs**

L'intervenant est responsable du bon déroulement de l'exécution des travaux pour lesquels il a sollicité une autorisation de voirie, et notamment de la sécurité de ses agents.

Dans ce cadre, il est rappelé que toute personne se trouvant sur un chantier est tenue de porter les équipements de protection individuelle prévus par les normes en vigueur, sa tenue vestimentaire devant être distinctive et facilement visible par tous (chasuble, gilet avec bandes réfléchissantes, etc.).

## **Article 32 – Stationnement au droit des chantiers**

Lorsque l'intervenant est en possession de l'autorisation d'occuper le domaine public avec ses prescriptions techniques associées et lorsque les dates de début et de fin de travaux sont connues, il sollicite, le cas échéant, le maire de la commune concernée aux fins d'obtenir un arrêté de circulation.

### **Article 32.1 - Stationnement des riverains**

Les services compétents de la commune concernée devront être prévenus par écrit (fax, courriel, lettre) des travaux neutralisant les emplacements réservés au stationnement 15 jours avant le commencement de ces travaux.

L'intervenant devra se conformer aux prescriptions qui pourraient alors lui être données en particulier quant à l'occupation des seuls emplacements strictement nécessaires à l'exécution des travaux.

### **Article 32.2 - Mise en place de panneaux de stationnement**

Il appartiendra à l'intervenant de matérialiser les interdictions de stationnement découlant des arrêtés de circulation obtenus pour la réalisation de leurs travaux sur le domaine public routier communautaire par des panneaux réglementaires.

Ces panneaux devront être mis en place au moins 48 heures avant l'application de l'interdiction.

### **Article 33 – Découvertes archéologiques**

L'intervenant devra respecter les dispositions relatives aux fouilles archéologiques et notamment à la découverte au cours, des opérations de travaux sur le domaine public routier communautaire, de ruines, de substructions, d'objets de guerre, d'art, de mosaïques, d'éléments de canalisation antique, de vestiges d'habitation ou de sépultures anciennes, d'inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique.

En cas de découvertes archéologiques il est tenu de suspendre immédiatement les travaux et d'en faire la déclaration immédiate à la CIVIS à charge pour cette dernière d'informer les autorités compétentes conformément aux dispositions du code du patrimoine en vigueur.

Le non-respect de ces prescriptions engage la responsabilité de l'intervenant qui sera recherchée par le gestionnaire de voirie.

### **Article 34 – Présence d'amiante & HAP**

La CIVIS ne dispose pas de la connaissance en matière de présence d'amiante et d'hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP) dans les enrobés des chaussées sur la totalité du réseau dont elle a la charge. Elle chargera l'intervenant de mener ces investigations si ces informations manquaient en suggérant de renseigner sur Internet la base de données "Protys Amiante".

## **CHAPITRE 5 – PRESCRIPTION TECHNIQUES**

### **Article 35 – Modalités de réfection de la chaussée et de ses dépendances**

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en corps de chaussée traités ou non, qu'en revêtement et marquage routier devront assurer le même niveau de service et être conformes aux normes correspondantes.

Les deux principales méthodes de réfection de chaussée et de ses dépendances seront par ordre de priorité :

- la réfection définitive immédiate ;
- la réfection provisoire suivie d'une réfection définitive ; dans ce cas, la réfection définitive devra être réalisée dans un délai maximal de 6 mois.

#### **Article 35.1 La réfection provisoire**

La réfection provisoire nécessitera la même qualité de remblayage et de couches de corps de chaussées que la réfection définitive immédiate.

La seule différence concerne la couche de roulement provisoire qui sera reprise au moment de la réfection définitive.

La réfection provisoire est réalisée par l'intervenant, à ses frais et consiste :

- à rendre le domaine public conforme à sa destination ;
- à former une surface étanche, plane et régulière se raccordant sans dénivellation et ressaut A l'existant ;
- à rétablir la signalisation routière (horizontale et verticale).

La réfection provisoire des revêtements traités aux liants hydrocarbonés ou des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devra se faire dans tous les cas en utilisant des matériaux à base de liants hydrocarbonés (enrobés à froid, enduit superficiel, grave émulsion, graves bitume) afin de garantir une circulation normale des différents usagers de la zones concernée par les travaux.

Les graves non traitées (ex : GNT 0/20) ne sont pas admises en réfection provisoire.

En tout état de cause, la réfection provisoire sera mise en œuvre soigneusement et dans les règles de l'art (adaptation de l'épaisseur de la couche de roulement par rapport au type de matériaux utilisés).

Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

L'intervenant assurera, jusqu'à la réalisation de la réfection définitive, une surveillance régulière et l'entretien nécessaire pour garantir à tout moment la sécurité des usagers.

Le corps de chaussée devra être reconstitué au minimum à l'identique qualitativement.

Dans le cas où le corps de la chaussée existante comporte un ou des matériaux que l'on ne peut pas préparer ou mettre en œuvre en petite quantité, ceux-ci pourront être remplacés par un ou des matériaux issus d'une technique similaire, sur une épaisseur équivalente au point de vue structurel, avec l'accord du service gestion du domaine public.

En règle générale, et sauf stipulation contraire, la surface de chaussée, trottoir ou accotement sera reconstruite à l'identique qualitativement, c'est-à-dire avec un matériau de caractéristique équivalente et de même aspect que celui en place avant travaux, fabriqué et mis en œuvre selon les normes correspondantes.

On distinguera les matériaux bitumineux (enduits, enrobés, asphaltes et produits spéciaux) et les autres produits (pavés, dalles, béton, gazon, ...).

Les enduits superficiels utilisés devront être conformes à la norme française. Les enrobés bitumineux, suivant la classe de trafic et leur type, seront conformes à la norme NF EN 13108-1 et NF P98-150-1. L'asphalte coulé qui est généralement utilisé sur support en béton devra être conforme à la norme NF EN 13108-6.

Dans la mesure du possible, les pavés ou dalles déposés avant réalisation de la tranchée seront réutilisés pour la réfection. En cas de remplacement de pavés ou dalles cassés, les produits de remplacement devront provenir dans la mesure du possible de la même usine ou carrière. Un panachage des anciens et des nouveaux produits sera éventuellement réalisé en cas de différences de teintes.

Pour les tranchées de largeur supérieure ou égale à 0,30 m, les bords des revêtements existants devront être découpés de manière rectiligne avec une découpe réalisée a minima à 0.10 m de part et d'autre des deux lèvres de la tranchée avant réfection de la surface.

S'il s'avère nécessaire exceptionnellement de réaliser une fouille dans une voie neuve réalisée depuis moins de 3 ans, les surfaces à prendre en compte pour la réalisation des réfections seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique préalable (cf. articles 5 et 6 du présent règlement) et pourront être plus importantes que la simple reprise de la zone concernée par le chantier. De la même façon la permission de voirie ou l'accord technique définira les prescriptions d'implantation et d'exploitation nécessaires à la circulation publique et à la conservation de la voie. L'état des lieux de la voie et son usage seront des critères déterminant dans les prescriptions de la permission de voirie et de l'accord technique en matière de réfection de la chaussée.

Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par l'intervenant, la réception de la réfection et la remise en état du domaine public doit être demandée par l'intervenant 1 mois au plus tard après achèvement des travaux.

Les travaux de réfection feront l'objet d'une réception avec le service gestion du domaine public et donneront lieu à l'établissement d'un procès-verbal de réception et de remise en état du domaine public signé par le dit service et l'intervenant.

Le point de départ du délai de garantie de deux ans court à compter de la date de réception de la réfection définitive et la remise en état du domaine public constatée par un procès-verbal sans réserve. Dans le cas où les travaux de réfection définitive sont exécutés par la CIVIS, en application de l'article 61.2.2 du présent règlement, la réception provisoire constatée par procès-verbal n'est prononcée qu'après acceptation du devis correspondant au coût de la réfection définitive par l'intervenant et ce conformément à l'article R. 141-19 du code de la voirie routière.

L'intervenant a la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier dans les moindres délais aux terrassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux autorisés et ceci jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximum de 6 mois à compter de la date de la réception sans réserve de la réfection et remise en état provisoire du domaine public.

La réception des ouvrages n'exonère pas l'intervenant de sa responsabilité dans le temps en cas de dommages pouvant survenir au domaine public par suite de malfaçons ou vices cachés.

### **Article 35.2 La réfection définitive immédiate**

Après accord de la direction Infrastructures de la CIVIS, et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 35, une réfection définitive immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux de remblayage.

Compte tenu du type de réfection définitive de tranchées préalablement retenu et défini à l'article 38 du présent règlement, le niveau fini des remblais compactés (q2/PSR) et réglés par rapport au sol sera conforme aux spécifications décrites en annexe 5 et dans l'autorisation de voirie pour ce qui concerne notamment les largeurs définitives de reprise et ce conformément à l'article 47.

Lors de la réfection définitive, le choix de la nature du béton bitumineux pour la réalisation de la couche de roulement sera laissé à l'appréciation de la direction des infrastructures de la CIVIS dans le but de conserver une homogénéité du revêtement de surface.

### **Article 36 – Exécution des fouilles**

L'exécution des fouilles devra être conforme à la norme NF P 98-331 qui définit les conditions d'ouverture de fouilles, de remblayage et de réfection de chaussée consécutives à la mise en place ou à l'entretien de réseaux enterrés.

### **Article 36.1 Découpe ou dépose du revêtement**

Pour les revêtements en enrobés, la découpe devra être réalisée de façon franche et rectiligne par un matériel adapté.

Pour les autres revêtements, en cas de réemploi, ils devront être déposés et stockés avec soin.

### **Article 36.2 Dimensions des fouilles**

Les tranchées seront creusées verticalement ; leur profondeur, outre les contraintes d'implantation liées aux raccordements des réseaux sur l'existant et aux croisements d'autres canalisations, devra respecter les conditions de couverture minimale ci-après (hors branchements) :

- 0,80 m sous chaussée ;
- 0,60 m sous trottoir ou accotement.

Lorsqu'il sera impossible de respecter ces valeurs, notamment dans le cas de terrassement dans le rocher ou d'encombrement du sous-sol, ou bien de tranchées étroites :

- la couverture devra être au moins égale à l'épaisseur de la structure de chaussée à remettre en place, majorée de 0,10 m. Elle devra également permettre la mise en place du dispositif avertisseur ;
- des dispositions techniques spéciales pourront être prescrites en accord avec l'intervenant.

Dans le cas d'affouillement latéral accidentel, une nouvelle découpe du revêtement et une reprise des terrassements à bords verticaux seront réalisées.

### **Article 36.3 Exécution des fouilles**

Les moyens mis en œuvre pour la réalisation des fouilles devront être adaptés au type de terrain rencontré et aux contraintes d'environnement.

### **Article 36.4 Remblayage des fouilles**

En aucun cas les matériaux suivants ne seront réutilisés en remblais (à l'exception des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral – dallages, pavés, bétons... - les matériaux rigides type béton et grave ciment) :

- les matériaux de type matériaux naturels renfermant des matières organiques ;
- les matériaux susceptibles de provoquer des tassements ultérieurs irréguliers tels que tourbe, vase, ou ordures ménagères non incinérées ;
- les matériaux gelés ;
- les matériaux gélifs lorsque la protection au gel apportée par les matériaux de chaussée n'est pas suffisante, pour les travaux sous chaussée et trottoirs ou accotements supportant des charges lourdes.

Les matériaux de remblais sous chaussée qu'ils soient réutilisables ou d'apport 0/D devront être des matériaux dont :

- $D < 1/3$  de la largeur de la tranchée ;
- $D < 2/3$  de l'épaisseur de la couche compactée.

Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie inférieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q4. Dans le cas où l'épaisseur de matériau de niveau q4 ne dépasserait pas 0,15m, le remblai sera obligatoirement réalisé avec le même matériau que celui de la partie supérieure du remblai. Les matériaux susceptibles d'être utilisés ou réutilisés pour le remblayage de la partie supérieure, sous réserve de compatibilité avec la nature du sol, la nature des réseaux et la préservation de l'environnement, notamment la qualité des ressources en eau, devront être conformes à ceux définis par la norme NF P 11- 300 de façon à obtenir un objectif de densification q3.

### **Article 36.5 Remblayage et compactage**

Le remblayage s'effectuera au fur et à mesure de l'avancement des travaux. Le remblai sera mis en place par couches successives, régulières, compactées à l'aide d'engins mécaniques appropriés - conformément à la norme NF P 98-736 et de manière à obtenir les objectifs de densification utilisés en technique routière.

Dans le cas d'affouillements latéraux, accidentels, une nouvelle découpe sera nécessaire pour assurer le compactage des matériaux sous-jacents.

Dans certains cas de compactage difficile ou dans le cas de tranchée étroite, le remblayage sera réalisé exclusivement avec du béton excavable auto compactant.

Pour avertir l'exécutant et identifier les réseaux lors de futures ouvertures de fouilles, un dispositif avertisseur de largeur et de couleur conformes à la norme NF EN 12613 sera mis en place dans la tranchée en cours de remblayage.

Les matériaux de remblais en excédent sont enlevés immédiatement et les abords du chantier nettoyés de tous débris provenant des tuyaux.

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

### **Article 36.7 – Réseaux hors d'usage ou abandonnés**

Lorsqu'un réseau ou un ouvrage est mis hors exploitation, son gestionnaire doit en informer le service gestion du domaine public.

Le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage sera tenu d'adopter une des dispositions suivantes dans l'ordre de priorité ci-après :

1. soit, pour une canalisation, l'utiliser comme fourreau pour recevoir une canalisation de diam inférieur ;
2. soit le déposer à ses frais ;

3. soit l'abandonner provisoirement en vue d'une utilisation ultérieure comme fourreau ou autre usage. Dans ce cas, le réseau ou autre ouvrage fera l'objet d'une surveillance particulière de la part du gestionnaire et devra obligatoirement être mentionné comme ouvrage de l'exploitant au service gestionnaire de voirie avec une localisation dont l'incertitude maximale sera inférieure ou égale à 1,5 m ;

Si dans un délai de 5 ans, le réseau ou l'ouvrage n'a pas été réutilisé, il sera considéré comme abandonné et devra être soumis aux dispositions du § 4° ou du § 5 suivants :

1. soit en transférer la propriété à un autre gestionnaire de réseau ou, pour les ouvrages concédés, les remettre à l'autorité concédante comme bien de retour avant le terme de la concession pour un autre usage que celui du service concédé, sous réserve de son acceptation. Les obligations liées au présent règlement seront donc applicables au nouveau gestionnaire ou propriétaire ;
2. soit l'abandonner définitivement dans le sol, après accord du service gestion du domaine public, sous réserve d'en conserver la connaissance de localisation telle que précisée au point 3. Dans ce cas, le gestionnaire du réseau ou de l'ouvrage doit respecter les dispositions techniques en vigueur destinées à supprimer tout risque ultérieur d'accident ou d'affaissement de terrain.

A l'occasion du premier chantier réalisé par le gestionnaire ou propriétaire du réseau ou de l'ouvrage dans la zone considérée, ce réseau sera retiré du sol à ses frais quelle que soit l'ancienneté de l'abandon. Par ailleurs et en cas de nécessité (nouvelle implantation...), l'enlèvement du réseau ou de l'ouvrage abandonné se fera aux frais du dernier gestionnaire ou propriétaire, sauf dispositions contraires du gestionnaire de la voirie. A défaut d'accord, les travaux nécessaires pourront être effectués d'office dans les conditions fixées à l'article 61.2.2.

Dans l'attente de l'enlèvement des réseaux ou ouvrages et par défaut, le réseau ou l'ouvrage restera sous la responsabilité du propriétaire ou gestionnaire concerné ou de l'autorité concédante à laquelle il aura pu être remis.

Les réseaux ou ouvrages hors d'usage, abandonnés ou non exploités constituent des occupations du domaine public en tant qu'ils n'ont pas été retirés du sol.

### Article 37 – Déblais

Dans le cas de tranchées importantes, en longueur et en profondeur, l'intervenant pourra réutiliser tout ou partie des déblais extraits.

Il devra alors faire procéder à ses frais à une étude géotechnique pour identifier et classer les déblais suivant la norme NFP 11.300 de manière à déterminer la possibilité et les conditions de réutilisation conformément au guide technique « remblayage des tranchées » (dernière édition du SETRA, LCPC) et à la norme NFP 98.331, sous réserve de prescriptions particulières ordonnées spécialement à l'occasion de la délivrance de l'autorisation.

Les résultats de cette étude géotechnique permettant la réutilisation des déblais en remblais de tranchées devront alors être communiqués à la direction des infrastructures avant le début de l'opération de remblayage des tranchées.

L'éventuel stockage sur place des matériaux pourra être autorisé par la direction des Infrastructures sous réserve qu'ils ne gênent pas l'écoulement des eaux de pluie et de lavage.

Dans le cas de refus de réemployer les déblais, ces derniers seront évacués vers un centre agréé de recyclage des déchets.

## Article 38 – Exécution des remblais

### Article 38.1. – Cas général

Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et à son complément de juin 2007 portant sur les dimensions granulométriques des matériaux et conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

#### - Recommandations

Pour les tranchées de grande profondeur, > à 1,30 m, après excavation totale des matériaux, et avant toute autre intervention, le fond de la tranchée devra faire l'objet d'un contrôle basé sur la résistance de pointe du sol sous-jacent au moyen d'un pénétromètre dynamique à énergie variable (norme XPP 94.105) type PANDA par exemple, pour mettre en évidence toute anomalie du sol sous-jacent sur une profondeur de l'ordre d'un m.

Les valeurs seuils de résistance de pointe (Rp) retenues sont les suivantes :

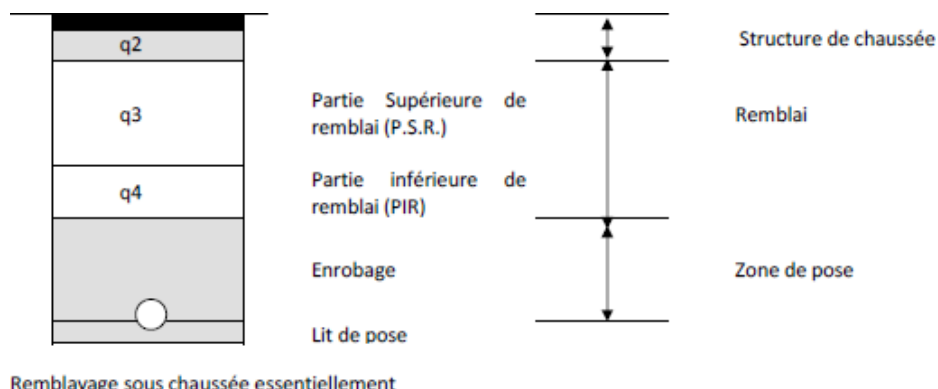
- Rp supérieure ou égal à 4 MPa (bonne résistance de pointe du sol en place) ;
- Rp inférieure à 4 MPa (substitution du sol in situ et mise en place d'un géotextile pour éviter toute contamination du matériau rapporté).

D'autre part, après contrôle pénétrométrique, le fond de la tranchée devra être systématiquement compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée permettant d'assurer la stabilité et la planéité du réseau lors de sa mise en place.

#### - Chaussées

Le remblayage des tranchées et le compactage sera réalisé conformément au guide technique « Remblayage des tranchées » édité par LCPC/SETRA, et à la norme NF P 98.331 de manière à obtenir les qualités (qi) de compactage ou objectifs de densification suivant :

- q2, défini par la norme NF P 98.115 pour les assises de chaussées ;
- q3, défini par la norme NF P 98.331 pour l'épaisseur sous-jacente aux couches d'assises et correspondant à la Partie Supérieure de remblai (PSR). Conformément à la norme, cette Partie Supérieure de Remblai aura une épaisseur de 0,30m pour une structure de chaussée appartenant à la hiérarchie légère 0,45m pour la hiérarchie lourde et 0,60 m pour la hiérarchie super-lourde ;
- q4, défini par la norme NF P 98.331 pour les couches inférieures correspondant à la Partie Inférieure de Remblai (PIR) et de la zone de pose. Le lit de pose et l'enrobage du réseau seront remblayés en sable de granularité 0/4mm ou 0/5mm appartenant à la classe géotechnique D1 ou B1.



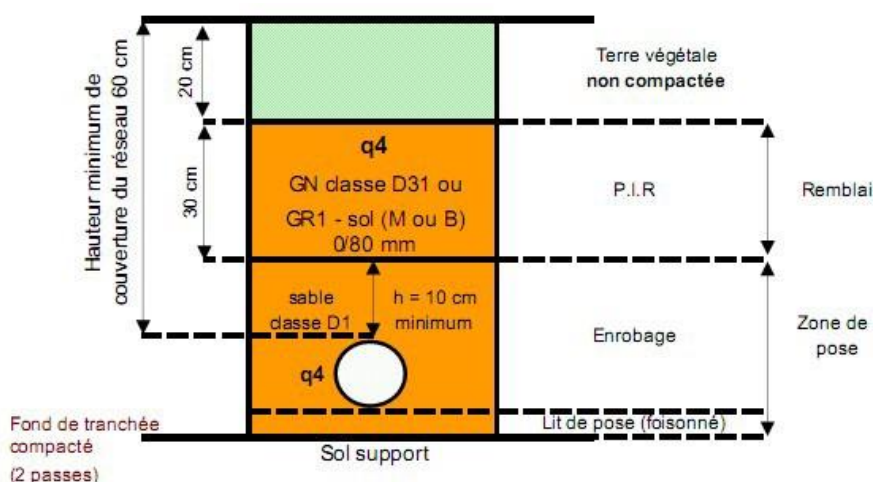
- **Trottoirs**

Le remblayage des tranchées devra être effectué en grave naturelle de classe D3 ou en grave recyclée F71 – GR1M ou GR1B 0/80 mm (DC3) compactée de manière à obtenir l'objectif de densification q4 pour la partie inférieure de remblai (PIR) puis l'objectif de densification q3 pour la partie supérieure du remblai (PSR). La partie supérieure ne peut être inférieure en épaisseur à 0.20 m sauf dans le cas de trottoirs sablés où il sera admis une dimension de 0,15 m minimum.

- **Espaces verts**

Les bons matériaux, propres, drainants et insensibles à l'eau, provenant des fouilles seront réutilisés jusqu'à la limite inférieure de la terre végétale existante et compactés de manière à obtenir l'objectif de densification q4 (norme NFP 98.331).

Le complément se fera à l'aide de terre végétale respectant les règles de qualités portées sur le cahier des clauses techniques particulières du service infrastructures de la CIVIS relatif aux travaux de réfections des tranchées sur les chaussées, trottoirs et promenades, en prévoyant une surépaisseur pour tenir compte du tassement naturel ultérieur.



Cette terre végétale mise en place sur 20 cm de hauteur, ne devra en aucune manière être compactée ou comprimée par le passage d'engins de chantier.

Les bons matériaux provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la cote de moins trente centimètres sous les gazons et moins quatre-vingts centimètres sous les plantations arbustives, conformément aux fiches type de remblayage définies en annexe 5. Le complément se fait à l'aide de terre végétale, en accord avec le service gestionnaire des espaces verts sur la qualité de celle-ci.

Au droit des arbres, sur une longueur de deux m et une profondeur d'un m, les tranchées sont remblayées à l'identique, sous réserve de l'accord du service gestionnaire des espaces verts sur la qualité des matériaux de remblai.

Aucune fouille au droit des arbres ne sera refermée sans contrôle préalable du service gestionnaire des espaces verts qui interviendra dans les 24H à la demande du maître d'ouvrage ou de son entreprise. Le cas échéant, il sera demandé au maître d'ouvrage une réouverture des fouilles, à sa charge, afin de vérifier l'état racinaire des arbres.

### **Article 38.2 – Utilisation des matériaux recyclés**

L'utilisation de matériaux recyclés est exclusivement réservée aux maîtres d'ouvrages qui ont établi un cahier des charges contractualisé avec les entreprises qui interviennent pour leur compte imposant et garantissant l'utilisation du type de matériau proposé.

Dans ce cadre, le Maître d'ouvrage :

- indique, dans sa demande d'autorisation de voirie, l'utilisation de matériaux recyclés ;
- apporte toutes justifications concernant ces matériaux telles que l'établissement recycleur, origine, qualité et performance. Pour chaque chantier nécessitant la mise en œuvre de matériaux d'apport recyclés, il devra donc par une note technique (2 pages maximum), préciser que le matériau proposé respecte la législation en vigueur ;
- doit, pour les granulats qu'il propose de mettre en œuvre, apporter la justification de la sensibilité au gel ;
- communique systématiquement les résultats des contrôles au gestionnaire de la voirie.

### **Article 38.3 - Qualifications professionnelles et techniques des exécutants pour les réfections définitives**

Dans un souci de qualité et d'homogénéité des réfections définitives, l'intervenant devra missionner pour la réalisation des réfections définitives une entreprise dont les qualifications professionnelles et techniques sont reconnues.

Le service gestion du domaine public se réserve la possibilité, dans l'intérêt de la protection du domaine public et de la conservation de la voirie, de vérifier la capacité de l'exécutant à réaliser les travaux, tant sur le plan technique, que sur le plan de la mobilisation de moyens en personnels et matériels adaptés à la nature du chantier, en l'invitant à produire tout justificatif en sa possession. La qualification professionnelle des entreprises peut notamment s'apprécier au regard des documents suivants :

- la carte professionnelle d'entrepreneur de travaux publics délivrée par la Fédération Nationale des Travaux Publics qui mentionne les qualifications du groupe 3 : voiries, routes ;
- les certificats de capacité établis au nom de l'entreprise pour des travaux de mise en œuvre de béton bitumineux, d'enduits superficiels et d'asphalte au niveau des couches de roulement de chaussées et dépendances.

La disposition précédente ne fait pas obstacle à la désignation d'exécutants en possession de qualifications professionnelles et techniques équivalentes, notamment pour les entreprises établies dans un état membre de l'Union Européenne.

### **Article 38.4 - Matériels utilisés**

Au démarrage des travaux, les bords de la zone d'intervention sont préalablement entaillés par tout moyen permettant d'éviter la détérioration de la structure et du revêtement en dehors de l'emprise de la fouille et permettant d'obtenir une découpe franche et rectiligne dans le cas de revêtement non modulaire.

Pour les matériaux modulaires, il sera procédé à un démontage soigné des matériaux et à leur stockage sous la responsabilité de l'intervenant.

Suivant la localisation du chantier, les matériels utilisés pour la réalisation des travaux devront être adaptés à l'environnement urbain. En particulier les compresseurs devront être insonorisés.

L'utilisation d'engins, dont les chenilles ou les béquilles de stabilisation, ne seraient pas équipées spécialement pour n'apporter aucun dommage aux chaussées est absolument interdite.

## **Article 38.5 - Conditions de réception des travaux, malfaçons et garanties**

### **Réception des travaux**

Une réunion de réception des travaux et de remise en état du domaine communautaire est organisée par l'intervenant en présence de ou des exécutants et d'un représentant du service gestion du domaine public.

L'intervenant adresse une demande de réception au service gestion du domaine public de la CIVIS. La demande de réception doit parvenir au moins deux jours avant la date de réception prévue au service gestion du domaine public.

Si le service gestion du domaine public ne peut être présent à la date demandée par l'intervenant – il en informe l'intervenant pour voir la possibilité d'organiser cette réception dans les trois jours suivant la date proposée. En cas d'impossibilité de déplacer la date de réception, le service gestion du domaine public aura cinq jours ouvrés à compter de la date de réception demandée par l'intervenant pour faire parvenir par écrit (courriers, mails...), s'il y a lieu, à l'intervenant les réserves à la réception. Cette réception a lieu dans un délai maximum d'1 mois après la date d'achèvement réel des travaux de réfection provisoire ou définitive et donne lieu à la signature d'un procès-verbal de réception de remise en état du domaine public.

Deux possibilités :

- la réception est prononcée sans réserve à la condition qu'aucun manquement (ex : manque de contrôles de compactage) ne soit mentionné sur le procès-verbal ;
- la réception est prononcée avec réserves, notamment lorsque des malfaçons majeures ou mineures affectent le revêtement ou les aménagements de surface. L'intervenant aura en charge de réparer les malfaçons dans un délai convenu, et dans tous les cas inférieurs à 1 mois avec le service gestion du domaine public (cf. ci-dessous 2 – Malfaçons). Dans ce cas, la responsabilité du chantier reste à l'intervenant, elle est prolongée jusqu'à la signature du procès-verbal contradictoire de levée des réserves.

Le délai de garantie débutera à compter de la réception sans réserve constatée par procès-verbal de réception de la remise en état définitive (réfection définitive) du domaine public. La réception sans réserve des travaux et de remise en état provisoire du domaine communautaire ne fait pas débuter le délai de garantie. Seule la réception sans réserve de la réfection définitive devant être réalisée dans les 6 mois suivant la réfection provisoire fait débuter le délai de garantie de 2 ans. Dans le cas où la réception définitive est réalisée par la CIVIS – le délai de garantie de deux ans suivant la réception définitive ne s'applique pas à l'intervenant.

À la suite de la réception sans réserve, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais de garantie définis par le présent règlement, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

La CIVIS se réserve toutefois, après mise en demeure, la faculté de se substituer à l'intervenant durant cette période pour réaliser les travaux de mise en conformité jugés nécessaires. Ces travaux sont à la charge de l'intervenant et facturés conformément à l'article 61.2.2 du présent règlement. Ils valent réception de la remise en état du domaine public, sous réserve du paiement par l'intervenant des frais engagés pour leur exécution.

Dans tous les cas, si la réception de remise en état du domaine public n'est pas prononcée et n'a pas donné lieu à rédaction d'un procès-verbal, la responsabilité de l'intervenant pourra être recherchée, pendant une période de 2 ans après l'achèvement de la réfection provisoire ou définitive.

- **Malfaçons ou réserves**

Les conditions techniques à mettre en œuvre pour l'exécution des travaux doivent respecter les dispositions et les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

Au cas où des malfaçons sont constatées ou des réserves émises dans le procès-verbal de réception, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai maximum d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Si ces malfaçons ou ces réserves révèlent un danger potentiel pour les usagers, l'intervenant devra immédiatement assurer la mise en sécurité du chantier et remédier sans délai à ces désordres ou défauts.

En cas de non-respect de ces obligations, la CIVIS se substituera à l'intervenant aux frais et risques de ce dernier (cf. article 61.2.2 du présent règlement).

- **Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive**

Ces réfections provisoires seront réalisées par l'intervenant ou son/exécutant(s), sous le contrôle du service gestion du domaine public.

L'intervenant a, à sa charge, la surveillance et l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal de 6 mois.

L'intervenant demeure responsable des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients graves et prolongés excédant les inconvénients normaux de voisinage et entraînant un préjudice anormal et spécial, pendant le délai nécessaire à la réalisation de la réfection définitive.

Le service gestion du domaine public devra être informé par écrit de la date de la réalisation des travaux de réfection définitive. Si ces travaux ont lieu dans un délai supérieur à la date de validité de l'autorisation de voirie, une prolongation de délai de l'autorisation devra être demandée auprès du service gestion du domaine public.

L'intervention pour la réfection définitive reste soumise à l'autorisation préalable par arrêté de la commune ou de l'autorité compétente pour ce qui concerne l'arrêté temporaire de circulation et de stationnement.

La durée de garantie sera ensuite de 2 ans à compter de la date de réception sans réserve de la réfection définitive qui devra intervenir obligatoirement dans le délai de 6 mois à compter de la réfection provisoire.

- **Cas de réfection définitive immédiate**

La réfection définitive immédiate est réalisée dès la fin des travaux par l'intervenant. Elle pourra être exigée parfois par le service gestionnaire du domaine public pour des motifs bien particuliers tels que course cycliste ou autre manifestation devant se dérouler sur la voie concernée.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de garantie de 2 ans à compter de la date de réception sans réserve constatée par procès-verbal de la réfection définitive et de la remise en état du domaine public (sauf dans le cas où la réfection définitive est réalisée par la CIVIS).

### **Article 39 – Réfection de la signalisation horizontale, verticale et dynamique**

D'une manière générale, la réfection de la signalisation doit être refaite à l'identique ou avec la validation de la CIVIS avec contrôle du bon fonctionnement pour la signalisation dynamique.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

### **Article 40 – Réfection des joints d'entourage des joints de surface**

L'étanchéité des joints lors de la réfection des tranchées en enrobés sera assurée par un collage réalisé à l'émulsion de bitume dosée de 200 à 300g/m<sup>2</sup>, après cylindrage pour un raccordement soigné à la voirie existante.

### **Article 41 – Réfection des espaces verts**

La remise en état des espaces verts, plate-bande, pelouse et massif doit être refaite à l'identique ou avec l'accord de la CIVIS.

### **Article 42 – Vérification et contrôle des prescriptions**

#### **Article 42.1 - Contrôle des réfection et remise en état**

Les matériaux nécessaires à la reconstruction des chaussées, trottoirs et accotements stabilisés tant en couche d'assise traitée ou non, qu'en couche de surface, ainsi que leur mise en œuvre sont conformes aux normes correspondantes en vigueur et assurent la circulation de la même classe de trafic.

Le corps et la surface (en réfection définitive) des trottoirs, des accotements et des chaussées doivent être reconstitués au minimum à l'identique de l'existant avant travaux. Les prescriptions relatives au type de matériaux à utiliser seront définies dans la permission de voirie ou l'accord technique.

Le type, la couleur, la provenance et les caractéristiques des revêtements spéciaux d'origine ou de type minéral (dallages, pavés...) devront être respectés. La période de réalisation de la réfection définitive des revêtements doit être en adéquation avec les contraintes de mise en œuvre (techniques, climatiques...) des produits utilisés. Dans le cas où les conditions rencontrées (techniques, climatiques...) ne permettent pas de réaliser la réfection définitive, une réfection provisoire pourra être sollicitée par l'intervenant ou imposée par le service gestion du domaine public.

La date de réalisation des réfections définitives devra être validée par le service gestionnaire de voirie. En aucune manière les caractéristiques mécaniques et la durabilité des chaussées, trottoirs ou accotements refaits ne doivent être perturbés ou diminués.

L'intervenant veille à remettre l'emprise du chantier et ses abords dans l'état dans lequel se trouvait le domaine public sur lequel il est intervenu et tel que figurant au constat contradictoire d'état des lieux. La mise en état suppose la réalisation des opérations suivantes :

- la réfection définitive du revêtement ;
- le rétablissement à l'identique de la signalisation (verticale et horizontale) avec des produits, matériels et matériaux agréés par le service gestion du domaine public, soit normés ;
- la remise en état des espaces verts et des plantations ;
- la remise en état du mobilier urbain ;
- le nettoyage complet de l'emprise du chantier et de ses abords ;
- la remise en état de mur, garde-corps, parapet... pour intervention sur ouvrage d'art ;
- le scellement et la remise à niveau des ouvrages fontes de voirie.

Concernant la signalisation horizontale, si les travaux affectent une partie d'une signalisation continue et cohérente (passage piéton, bande cyclable, flèches directionnelles...), la remise en état portera sur l'ensemble de ce marquage afin de ne pas créer de discontinuité visuelle et de problème de sécurité.

Ces principes s'appliquent également dans le cadre des accords techniques délivrés sur les voies départementales, à la signalisation horizontale des voies départementales situées en agglomération et dont la CIVIS serait gestionnaire de l'entretien.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants et notamment à leur accessibilité, sans accord préalable du gestionnaire de ces ouvrages.

#### **Article 42.2 - Contrôle de compactage**

Les vérifications suivantes qui influent sur le degré de compactage devront être effectuées :

- l'épaisseur de la mise en œuvre des différentes couches des matériaux ;
- la séparation des matériaux nécessitant des compactages différents ;
- l'emploi de matériel de compactage adapté ;
- le respect du nombre de passes du matériel de compactage sur chacune des couches ;
- l'interdiction de toute circulation d'engins ou de stockage des déblais sur la tranchée en cours de remblayage pour éviter un compactage inégal ;
- la vérification périodique de la teneur en eau des matériaux de la mise en œuvre de la masse volumique résultante après compactage.

Les niveaux de qualité de compactage du remblai seront vérifiés lorsque la totalité (ou une partie du linéaire) est remblayée et avant réfection du corps de chaussée ou des trottoirs.

Le contrôle du compactage du remblayage des tranchées doit être exécuté par l'intervenant ou son exécutant (conformément à la norme NF P94-063 ou NF P 94-105) par pénétromètre dynamique en respectant les 3 fonctions (A, B et C).

Les résultats de ces contrôles seront remis au service gestion du domaine public.

En l'absence de contrôle et après mise en demeure restée sans effet dans les délais impartis, la CIVIS se réserve le droit de les effectuer aux frais de l'intervenant.

En cas de résultats insuffisants, l'intervenant devra reprendre à ses frais le remblayage des tranchées pour le rendre conformes à la norme NF P 98-331.

La réception des tranchées est subordonnée à la fourniture de l'ensemble des résultats des contrôles réalisés.

A l'expiration du délai de garantie de 2 ans, les déformations constatées, notamment sur les fouilles transversales ne devront pas excéder, en tout point, plus de 1 cm par rapport au niveau de la chaussée existante.

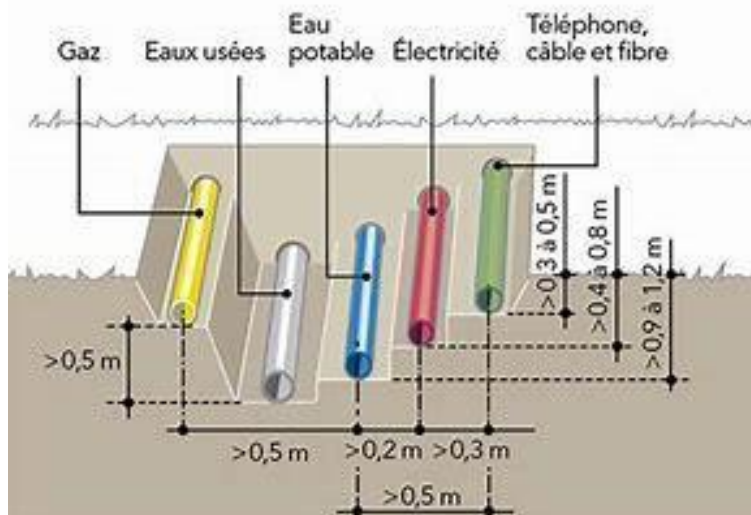
Si des déformations sont supérieures, une nouvelle réfection devra être réalisée, faisant courir un nouveau délai de garantie de 1 an.

#### **Article 43 – Réseaux**

##### **Article 43.1 – Respect de la réglementation en matière de positionnement et de pose**

La pose des réseaux doit respecter les normes et réglementations suivantes :

- la norme NF P 98-332 fixe les distances de retrait minimales par rapport à la végétation ;
- la norme NF P 98-332 fixe également des distances de retrait minimales par rapport à la végétation (de 1 mètre pour de petites espèces à 2 mètres pour de gros arbres) ;
- les distances de retrait minimales par rapport aux constructions sont généralement de 0,30 mètre au minimum.



Les tuyauteries doivent être assises sur un fond de fouille stable, épierré, solide et dépourvu de points durs afin d'éviter le poinçonnage soit de la canalisation<sup>et/ou</sup> de son revêtement.

Jusqu'à 0,20 m au-dessus de la tuyauterie, le remblayage de la fouille doit être réalisé en matériaux fins et homogènes (terre épierrée, sable). Au-dessus de cette couche, le remblayage est effectué par couches successives et damées. L'emploi du sable de mer ou du mâchefer (résidu issu de l'incinération des ordures ménagères) est interdit.

Les normes d'enfouissement des diverses canalisations définissent également les couleurs permettant l'identification des réseaux enterrés :

- bleu pour l'eau potable distribution et transport ;
- Jaune pour les gaz combustibles de distribution et de transport y compris les hydrocarbures liquides ou liquéfiés ;
- marron pour l'assainissement ;
- rouge pour les réseaux électriques BT et HT (basse tension et haute tension) ;
- vert pour les gaines de télécommunication et vidéo en pleine terre.

#### **Article 43.2 – Ouvrages des autres gestionnaires de réseaux**

Les accessoires nécessaires au fonctionnement des ouvrages de distribution, tels que bouches à clefs, siphons, chambres de tirage, bouches d'incendie, regards doivent rester visibles et visitables pendant toute la durée de l'occupation des lieux et après occupation des lieux.

Il est interdit d'abandonner dans les fouilles des corps métalliques, chutes de tuyaux, morceaux de bouches à clefs, afin de ne pas perturber la détection magnétique ultérieure qui pourrait éventuellement s'avérer nécessaire.

Les aqueducs, canalisations et ouvrages quelconques sont, en cas de détérioration, rétablis avec soin et sans délai, par et aux frais de l'intervenant, en suppléant éventuellement par du matériel neuf et de bonne qualité à la défaillance du matériel démonté.

Aucune modification ne pourra être apportée aux ouvrages existants, sans l'accord préalable des gestionnaires ou propriétaires concernés.

#### **Article 44 – Déplacement des installations**

La CIVIS peut, dans l'intérêt de la sécurité routière, faire déplacer à leurs frais les ouvrages et installations des exploitants de réseaux de télécommunications ouverts au public les services publics de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz et les canalisations de transport d'hydrocarbures ou de produits chimiques déclarées d'utilité publique ou d'intérêt général.

De manière générale, les occupants du domaine public doivent supporter sans indemnité la charge résultant du déplacement et de la modification des ouvrages et installations aménagés en vertu leur autorisation lorsque ce déplacement ou cette modification est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine, en vue d'en faciliter ou d'en améliorer la gestion.

Dans les autres cas, le coût des déplacements de réseaux ne sera pas supporté par le concessionnaire.

En cas de non-déplacement, la responsabilité de l'Administration ne serait aucunement engagée si ces installations subissaient ou provoquaient des dommages, par le fait des travaux.

#### **Article 45 – Situation des ouvrages de visite ou contrôle**

Sauf nécessités techniques, les ouvrages de visite ou de contrôle (regards, bouches à clef...) sont positionnés en dehors de la bande de roulement.

Les ouvrages situés en surface de la chaussée (regards, bouches à clef, boucles de détection...) doivent être rétablis au niveau de la chaussée par le maître de l'ouvrage, notamment en cas de réfection généralisée du revêtement par le gestionnaire de la voirie ou de désordres avérés sur l'ouvrage.

#### **Article 46 – Plan de récolement**

L'intervenant devra fournir au service gestion du domaine public les plans de récolement des ouvrages réalisés dans le cadre de l'autorisation de voirie, dans un délai maximum de 2 mois à compter de la fin des travaux (date d'achèvement réel des travaux). Ces plans permettent au gestionnaire du domaine public de vérifier la conformité des travaux exécutés dans le cadre de l'autorisation de voirie. Ils ne peuvent être communiqués à des tiers par la CIVIS ou dispenser celle-ci des procédures réglementaires liées aux travaux réalisés à proximité des réseaux.

Ces plans seront fournis sous format papier et sous la forme numérique. La précision des plans des ouvrages exécutés sera conforme à la réglementation en vigueur définissant la précision de classe.

Les fichiers informatiques transmis pourront être structurés suivant les prescriptions informatiques jointes en annexe 4 ; ils seront contrôlés par le service informatique de la CIVIS. Les plans de récolement devront être établis comme des plans topographiques ; ils devront être calculés en coordonnées Lambert III zone et rattaché au NGF.

Par ailleurs et en cohérence avec la nouvelle réglementation sur la réalisation des travaux à proximité des réseaux, la CIVIS gestionnaire du domaine communautaire doit s'assurer que les occupants de son domaine disposent de la connaissance précise de la localisation des ouvrages dont ils sont gestionnaires et dont ils assument la responsabilité et pour lesquels ils bénéficient d'une autorisation temporaire d'occupation du domaine. Par conséquent, toute autorisation de voirie délivrée à l'exploitant de réseaux par la CIVIS sur son domaine communautaire sera soumise à obligation pour l'intervenant exploitant de réseaux :

- soit de confirmer qu'il a en sa possession les plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place) et ceci sur une longueur minimale de 100 m de voirie incluant la partie de travaux pour laquelle l'intervenant sollicite l'autorisation de voirie (tronçon à définir par l'exploitant suivant la cohérence de ses ouvrages). Si la longueur des réseaux ou ouvrages à exécuter dans le cadre de cette autorisation de voirie excède 100 m, la longueur retenue pour l'obligation de disposer des plans de récolement de classe A sera donc celle des ouvrages ou réseaux impactés ;
- soit de s'engager à disposer et ceci dans un délai de 2 mois à compter de la réception définitive et sans réserve des travaux, des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent pour l'ensemble de ses ouvrages (y compris les ouvrages qui seraient abandonnés et laissés en place).

Cette obligation ne concernera pas les autorisations de voirie pour la réalisation d'un branchement individuel isolé ou ouvrage ponctuel (branchement transversal au réseau ou perpendiculaire à l'axe de la chaussée), à l'exception du cas d'une autorisation accordée pour le compte d'un même exploitant pour un branchement réalisé la même année civile qu'un précédent branchement ou ouvrage ponctuel et situé à moins de 50 m de celui-ci.

Cette obligation se traduit par la fourniture d'une attestation lors de la réception des travaux permettant également de confirmer la zone qu'il aura définie.

La non-disponibilité des plans de récolement de précision de classe A ou équivalent suivant les normes en vigueur engage l'exploitant à prendre à sa charge les coûts des investigations complémentaires qui seraient à réaliser dans la zone déterminée dans le cas où le maître d'ouvrage CIVIS aurait à réaliser des travaux.

La non-production de l'attestation par l'exploitant lui permettant de définir la zone pour laquelle il confirme ou il s'engage à disposer des plans de récolement de ses réseaux en précision de classe A ou équivalent se traduit par la délimitation d'une zone par défaut de 50 m de part et d'autre de la zone de travaux.

## **CHAPITRE 6 – REFECTION DES TRANCHEES**

### **Article 47 – Dispositions générales**

L'objectif des réfections des emplacements de tranchées est de restituer à l'identique les ouvrages détruits et les caractéristiques mécaniques des chaussées, trottoirs et promenades.

Il sera donc procédé, selon les cas répertoriés ci-dessous, au rétablissement des couches de chaussée ou des éléments constitutifs de la voirie conformément aux indications contenues dans les autorisations de voirie notamment en termes de largeur.

Cette reprise se fera en tout état de cause à minima sur la totalité de la voirie pour la voirie récente dont l'âge est inférieur ou égale à 8 ans ou les voiries peu très peu fréquentées depuis leur livraison et en demie largeur de chaussée pour les voiries âgées de 9 à 10 ans

### **Article 48 – Réfection provisoire des emplacements de tranchées**

Conformément aux articles 35.1 et 35.2, la direction Infrastructure de la CIVIS, pourra dans les cas suivants, prescrire dans le cadre de la procédure d'accord technique, des réfections provisoires réalisées par l'intervenant et réaliser les réfections définitives à la charge de l'intervenant avec facturation et mise en recouvrement selon les modalités de l'article 61.2.2 :

- travaux réalisés sur une voirie de moins de 3 ans d'âge ou en cours de reconstruction.
- Travaux nécessitant des réfections de matériaux spécifiques (pavés en pierre naturelle, béton désactivé...),
- intervention d'un ou plusieurs intervenants dont l'importance des travaux peut permettre ou nécessiter une réfection ou une reconstruction de tout ou partie de voirie,
- intervention d'un ou plusieurs intervenants, sur une tranchée commune et/ou le même emplacement, dans le cadre de la réalisation de branchements divers pour une nouvelle construction.

Immédiatement après le remblayage de la tranchée à l'aide de matériaux définis à l'article 35 compactés à l'objectif de densification q3, un revêtement provisoire pourra être réalisé dans les conditions ci-après.

#### **Article 49 – Chaussées et trottoirs pavés ou dallés sur sable**

La réfection définitive consistera en un démontage et en une repose selon les règles de l'art du pavage ou du dallage provisoire, par l'intervenant.

Repose des pavés ou des dalles préalablement stockés, sur une fondation de sable de Saône de 5 cm d'épaisseur, suivant le profil de la chaussée ou du trottoir.

Les éléments ayant disparu après la dépose ou détériorés seront remplacés par l'intervenant.

#### **Article 50 – Trottoirs bétonnés et en béton bitumineux**

La réfection consistera en une application d'une couche de matériaux bitumineux à froid provisoire sur une épaisseur de 2 ou 3 cm selon la nature du matériau de la couche de surface initiale, compactée, sablée et arasée au niveau du revêtement du trottoir en place.

Après accord du service infrastructures de la CIVIS et sous réserve du respect par l'intervenant des contraintes techniques liées à l'exécution des remblayages de tranchées telles que précisées à l'article 35, une réfection définitive dite immédiate pourra être réalisée dès la fin des travaux. (Cf. annexe 4) Le niveau fini des remblais compactés et réglés par rapport au sol sera de :

- épaisseur de l'existant avec un minimum de 6 cm pour un trottoir en béton désactivé constitué d'un revêtement en béton désactivé fibré, identique à la composition existante ;
- épaisseur de l'existant avec un minimum de 6 cm pour un trottoir en béton bitumineux constitué d'un revêtement en béton bitumineux à chaud de 6 cm d'épaisseur après compactage précédé d'un répardage uniforme d'une couche d'imprégnation dosée à 600 g de bitume résiduel par m carré après rupture de l'émulsion.

Le balisage de la tranchée sera assuré par l'intervenant jusqu'à la réalisation de la réfection définitive.

#### **Article 51.1 – Trottoir bétonné intégrant superficiellement un revêtement architectural**

On procédera au rétablissement de la structure existante selon deux techniques :

##### **1<sup>ère</sup> technique :**

Le revêtement architectural béton sera découpé soigneusement à la disquette diamantée en plusieurs éléments qui seront éliminés du chantier et évacués vers un centre de recyclage en accord avec la direction de la voirie et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1 ou B1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de la dalle architecturale initiale.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural coulé en place en respectant la formule, la teinte et le traitement de finition d'origine.

### **2ème technique :**

Le revêtement architectural bétonné sera découpé soigneusement à la disqueuse diamantée selon un calepinage préétabli en accord avec le service infrastructures de la CIVIS et en tenant compte d'une largeur minimale pour la future tranchée. Chaque élément modulaire confectionné par découpage sera répertorié avant d'être retiré de son logement avec précaution au moyen d'un engin de levage adapté, puis déposé en un lieu de stockage protégé sur le chantier.

Le remblayage final de la tranchée après avoir enrobé le réseau dans un sable D1, sera réalisé uniquement en matériau auto compactant non essorable jusqu'à la cote correspondant à l'épaisseur de l'élément modulaire découpé + 3 cm réservés à l'épaisseur du mortier de pose.

Après un délai de 24 heures nécessaire à la solidification du remblai auto compactant, on procédera au rétablissement du revêtement bétonné architectural (exemples : béton désactivé ou béton utilisant la technique des durcisseurs accompagnés d'un traitement surfacique esthétique en place) en remplaçant les éléments modulaires architecturaux répertoriés selon le calepinage établi avant leur découpage.

### **Article 52 – Trottoir sablé**

Application d'une couche de sable de 3 cm jusqu'au niveau du revêtement en place.

### **Article 53 – Chaussées ou trottoirs à structure ou revêtement particulier**

Dans le cas particulier où la structure ou le revêtement de chaussée ou de trottoir différerait notablement des clauses énoncées dans cet article, la réfection provisoire pourra faire l'objet de prescriptions spéciales qui seront indiquées dans l'autorisation de voirie ou l'accord préalable.

### **Article 54 – Bordures et caniveaux**

Il sera procédé à une dépose et une repose selon les règles de l'art de ces éléments. La disparition de ces éléments du fait de leur non remise en place, ou leur détérioration nécessitera leur remplacement.

### **Article 55 – Durée et maintenance de la réfection provisoire**

En règle générale et jusqu'à la réalisation de la réfection définitive de la tranchée, l'intervenant sera tenu d'opérer à ses frais l'entretien de la réfection provisoire sur laquelle il est intervenu.

Le délai entre la réfection provisoire qui est prise en compte par la direction Infrastructures dès la réception de l'avis de fermeture, et la réfection définitive, ne peut excéder 6 mois.

### **Article 56 – Réfection définitive des emplacements de tranchées**

#### **Article 56.1 – Chaussée comportant un revêtement bitumineux**

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée correspondant à la classe hiérarchique structurelle de la voie concernée selon le tableau des structures joint en annexe 5.

### **Article 56.2 – Chaussée comportant un enduit superficiel d'usure**

Il sera procédé à la réfection définitive du corps de la chaussée. Aucune réfection provisoire ne sera tolérée pour la mise en œuvre des enduits superficiels d'usure.

Les ESU mis en œuvre répondront à la norme française NF P 98-160 et la tenue des enduits est de la responsabilité de l'intervenant avec un délai de garantie de 2 ans.

La direction des Infrastructures pourra, afin d'assurer une l'homogénéité avec les enduits existants, effectuer des contrôles de conformité des constituants, contrairement avec l'intervenant.

Les enduits monocouche simple gravillonnage ne seront pas tolérés.

Les enduits d'usure à l'émulsion de bitume préconisés par la direction des infrastructures de la CIVIS :

#### **- Monocouche double-gravillonnage-ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme de deux couches de granulats, la seconde couche présentant une granularité inférieure à la première.

#### **- Bicouche-double gravillonnage ESU2**

Structure constituée dans l'ordre de réalisation par le répandage d'une émulsion de bitume suivi d'un répandage uniforme d'une couche de granulats, puis d'un répandage uniforme d'une seconde couche d'émulsion et, pour finir, d'une seconde couche de granulats de classe granulaire inférieure à la première.

### **Article 56.3 – Accotement engazonnés**

Par suite du remblaiement des tranchées, la reprise d'engazonnement sera immédiatement mise en œuvre avec :

- passage de la terre à la fraise rotative ;
- réglage soigné, la purge des déchets et l'enlèvement des cailloux de taille supérieure à 5 cm ;
- semis croisé des graines à raison de 4 kg à l'are ;
- griffage et roulage.

La composition du gazon sera la suivante :

- 20 % RAY GRASS anglais Troubadour / 20 % RAY GRASS anglais Mondial ;
- 20 % PATURIN des prés Geronimo / 15 % PATURIN des prés Monopoly ;
- 5% PATURIN des prés Bensun A34 / 20% FETUQUE rouge gazonnante Ludivine.

En cas de reprise d'engazonnement différée (conditions météorologique), l'intervenant sera tenu responsable de l'entretien provisoire, notamment le désherbage et la lutte contre l'Ambrosie.

### **Article 57 – Contrôles sur les emplacements de tranchées en réfection définitive**

Lors de la réfection définitive du corps de chaussée sur l'emplacement des tranchées, l'intervenant se chargera de faire respecter par son entreprise, en fonction de la hiérarchie structurelle de la voie concernée, la qualité des couches bitumineuses (cf. annexe 6) mises en œuvre à chaud lors de la réfection des tranchées, selon les modalités définies aux articles 6 et 7 du présent règlement. Il devra fournir à la direction des infrastructures de la CIVIS, la preuve objective au moyen de contrôles (Exemple : fourniture d'une facture par les prestataires du maître d'ouvrage pour un contrôle des volumes).

## **CHAPITRE 7 – DISPOSITIONS FINANCIERES**

Toute occupation privative du domaine public routier communautaire donne lieu au versement d'une redevance, dont le montant est précisé dans l'arrêté d'autorisation de voirie (permission de voirie ou accord technique préalable).

Le montant de la redevance comprend une part fixe correspondant à la valeur locative de l'emprise physique du domaine public routier, et une part variable déterminée selon les avantages spécifiques retirés par le titulaire de la jouissance du domaine.

Un barème pour la détermination du montant de la redevance est présenté en annexe 8.

Où : Le montant de la redevance d'occupation du domaine public routier est établi conformément à un barème fixé par délibération du Conseil communautaire de la CIVIS. À défaut d'une telle délibération, le Conseil communautaire se prononcera au cas par cas.

La redevance est applicable pour la durée réelle de l'occupation.

### **Article 58 – Dispositions applicables aux occupants de droit**

La redevance due chaque année à la CIVIS pour l'occupation du domaine public routier communautaire par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'énergie électrique est fixée par le conseil communautaire conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles L. 2333-84 et R. 2333-105 et suivants du code général des collectivités territoriales).

### **Article 59 – Perception de la redevance**

Sauf prescription contraire, la redevance commence à compter, soit de la date figurant sur l'arrêté d'autorisation, soit de la date de l'occupation effective constatée du domaine public si celle - ci a eu lieu antérieurement.

Une copie des arrêtés d'autorisation portant mention de leur notification aux bénéficiaires sont adressées au receveur de la CIVIS chargé du recouvrement des recettes.

Le montant de la redevance est payable d'avance, et elles sont perçues selon les éléments de l'arrêté d'autorisation.

Toutefois, elles seront révisées à la fin des travaux dans le cas où l'occupation réelle du domaine public a été supérieure à l'autorisation délivrée (temps d'occupation, surface).

### **Article 60 – Exonérations**

Seuls sont exonérés du paiement de la redevance d'occupation du domaine public les cas prévus par la loi.

Sont ainsi visés :

- l'installation par l'État des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation est la condition naturelle et forcée de l'exécution de travaux ou de la présence d'un ouvrage, intéressant un service public qui bénéficie gratuitement à tous ;

- les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer la conservation du domaine public lui-même ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation contribue directement à assurer l'exercice des missions des services de l'Etat chargés de la paix, de la sécurité et de l'ordre publics ou du contrôle aux frontières dans les aéroports, les ports et les gares ;
- les cas où l'occupation ou l'utilisation permet l'exécution de travaux relatifs à une infrastructure de transport public ferroviaire ou guidé.

En outre, l'autorisation d'occupation ou d'utilisation du domaine public peut être délivrée gratuitement aux associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

## CHAPITRE 8 – CONDITIONS D'APPLICATION

### Article 61 – Infraction au règlement et sanctions

Les communes et la CIVIS se réservent le droit d'agir par toutes les voies administratives ou judiciaires existantes pour sanctionner toute infraction au présent règlement.

#### Article 61.1 - Occupation sans droit ni titre du domaine public routier

Toute occupation du domaine public routier sans autorisation ou non conforme aux prescriptions prévues dans les autorisations de voirie expose l'intervenant à une contravention de voirie routière, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles L. 116-1 et suivants et R. 116-1 et suivants du code de la voirie routière).

#### Article 61.2 - Non-respect des prescriptions du présent règlement

##### ***- Non-respect du présent règlement***

Le non-respect du présent règlement ou des dispositions particulières figurant dans la permission de voirie expose l'intervenant au retrait de sa permission de voirie, voire, lorsque la sécurité publique l'exige, à la fermeture du chantier par injonction du juge.

##### ***- Non-respect des délais***

Lorsque les travaux de réfection des voies communautaires ne sont pas exécutés dans les délais prescrits ou lorsqu'ils ne sont pas conformes aux prescriptions édictées par le présent règlement (signalisation temporaire, réfections de chaussée, etc.), la CIVIS met en demeure l'intervenant d'exécuter les travaux conformément à ces prescriptions dans un délai de 15 jours.

Si les travaux ne sont pas exécutés dans ce délai, la CIVIS fait exécuter les travaux d'office aux frais de l'intervenant, ces derniers étant calculés sur le montant des travaux augmentés d'une majoration correspondant aux frais généraux et aux frais de contrôle, déterminés en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur (Articles R. 141-19 et suivant du code de la voirie routière). Ainsi, le montant des sommes dues peut-être déterminé par le conseil communautaire, sans que soit nécessairement recherché l'accord de l'intervenant. Les marchés de travaux passés par les services concernés peuvent servir de base tarifaire pour le calcul des sommes dues.

Aucune mise en demeure n'est obligatoire lorsque l'exécution des travaux présente un caractère d'urgence nécessité pour le maintien de la sécurité routière.

##### ***- Pénalités***

Les frais d'intervention d'office susmentionnés seront majorés, pour frais généraux et de contrôle, de la manière suivante, conformément au code de la voirie routière :

- +20 % des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 0,15 € et 2 286 € ;
- +15 % des travaux hors taxe pour la tranche comprise entre 2 287 € et 7 622 € ;
- +10 % des travaux hors taxe pour la tranche supérieure à 7 623 €.

L'intervenant est tenu de rembourser à la CIVIS tous les frais occasionnés par son intervention, y compris les mesures d'exploitation (signalisation et balisage particuliers ...) en raison de non-respect par celui-ci du présent règlement.

#### Article 62 – Responsabilités et droits des tiers

L'intervenant est civilement responsable de plein droit de tous les accidents ou dommages qui pourraient être causés aux personnes et aux biens et qui pourraient se produire du fait ou à l'occasion des travaux ou résultant d'une violation d'une clause du règlement, qu'il y ait ou non de sa part négligence ou faute, à l'exception des cas de force majeure.

Il garantira l'autorité gestionnaire de toute condamnation qui pourrait être prononcée contre elle de ce chef.

Les travaux de réfection définitive réalisés par la CIVIS ou les communes à la suite de leur intervention n'exonèrent pas les intervenants de leurs responsabilités dans le cas d'éventuels vices cachés portants sur les travaux déjà réalisés par les intervenants.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. L'intervenant ne pourra notamment pas se prévaloir de l'autorisation qui lui sera accordée en vertu du présent règlement au cas où elle produirait un préjudice aux dits tiers.

### CHAPITRE 9 – DISPOSITIONS FINALES

#### Article 63 – Mise en œuvre du présent règlement de voirie

La CIVIS, en tant que gestionnaire de la voirie d'intérêt communautaire, met en œuvre le présent règlement de voirie.

Le présent règlement de voirie est applicable en fonction des textes et de la réglementation en vigueur. Dès lors que ce règlement reste conforme à ces dispositions, toute évolution de la législation ne conduira pas nécessairement à sa révision.

#### Article 64 – Modification du règlement

Les dispositions du présent règlement pourront être complétées et/ou modifiées en tant que de besoin par voie de délibération du conseil communautaire et dans le respect des articles L. 141-11 et R. 141 - 14 du code de la voirie routière.



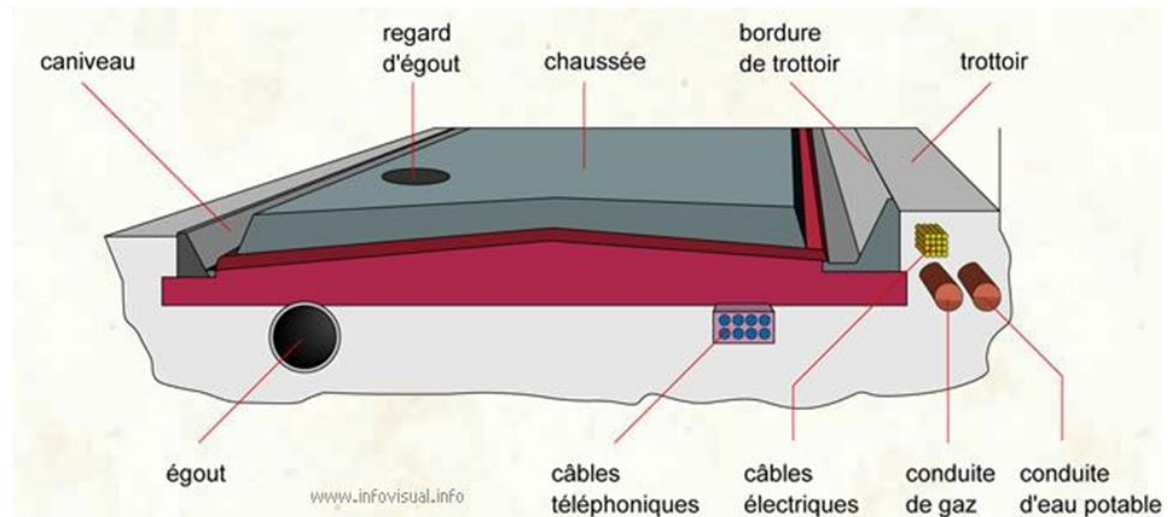
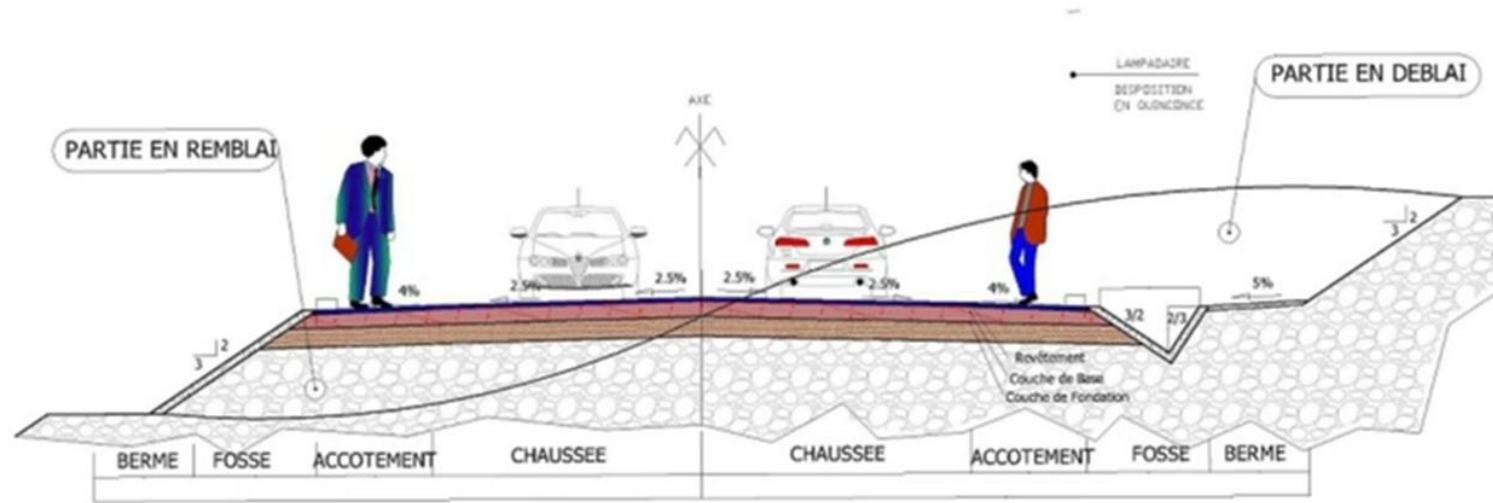
Le Président

Michel FONTAINE

## ANNEXES

- Annexe 1 – Profils types voirie
- Annexe 2a – Formulaire de demande de permission de voirie
- Annexe 2b – Formulaire d'avis de travaux urgents
- Annexe 3 – Formulaire de demande d'accord technique
- Annexe 4 – Spécifications de compactage des tranchées
- Annexe 5 – Spécification de réfection des tranchées
- Annexe 6 – Tableau des enrobés
- Annexe 7 – Protection des plantations
- Annexe 8 – Barème d'occupation du domaine public (doit au préalable faire l'objet d'une approbation du Conseil Communautaire)

PROFILS TYPES DE VOIRIE



**DEMANDE DE PERMISSION DE VOIRIE**

(Fixant les conditions administratives et techniques applicables sur le réseau routier communautaire)

(Dépôt de la demande d'autorisation par courrier : Mairie du lieu des travaux)

DP n° :

PC n° :

**Attention :** La présente formalité ne dispense pas l'exécutant de souscrire une demande d'arrêt de circulation, auprès du Maire de la commune concernée par les travaux. Cela, dans le cas où les travaux nécessitent la prise d'un arrêté de circulation. (Stationnement interdit, feux alternés, ...)

**BENEFICIAIRE**

Nom :

Adresse :

E-mail :

Tel :

**DEMANDEUR**

Nom :

Adresse :

E-mail :

Tel :

Personne responsable du chantier : *(si différent bénéficiaire ou demandeur)*

E-mail :

Téléphone :

Commune (Lieu des travaux) :

En agglo

Hors agglo

Rue :

**1 – Occupation du domaine public :**

Sur accotement

Sur trottoirs

Sur chaussée

Dépôt de matériaux

Echafaudage

Installation de grues

Abattage/Elagage

Palissade chantier

**2 – Accès :**

Création avec aqueduc

Création sans aqueduc

Autre (A préciser) :

**3 – Autres travaux :**

Saillies

Devanture  Poteaux/enseignes

Autre (A préciser) :

Demande de constat/Etat des lieux avant travaux par le pétitionnaire

Observations diverses :

Période envisagée pour les travaux: (date du/au)

Durée des travaux :

**Pièces jointes obligatoires :**

Plan de situation & Plan de détail

Note explicative

Date :

*(Signature et cachet)*





**REPONSE A LA DEMANDE D'ACCORD TECHNIQUE PREALABLE**

**INSTRUCTION DIRECTION INFRASTRUCTURES CIVIS**

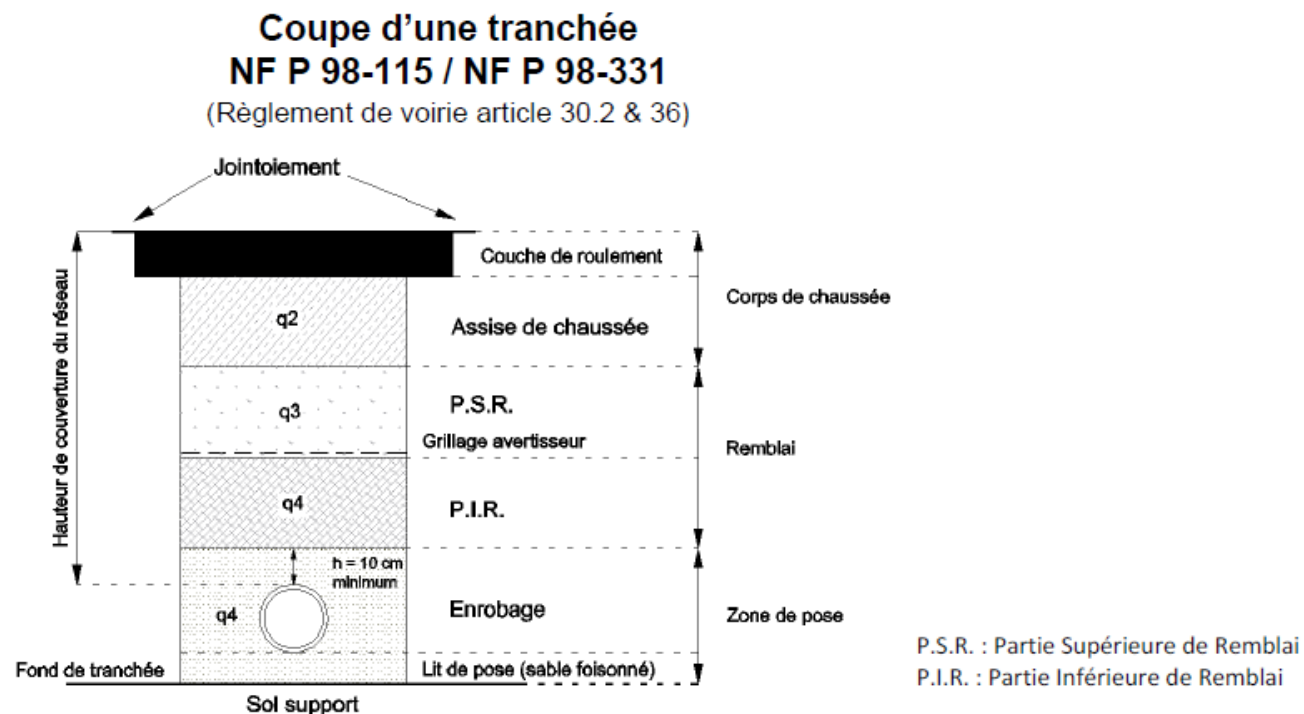
- |  |           |
|--|-----------|
| <input type="checkbox"/> <b>Constat/Etat des lieux fait le :</b><br>au présent Accord. | et annexé |
| <input type="checkbox"/> <b>Constat d'achèvement fait le :</b>                         |           |
| <input type="checkbox"/> <b>Avec réserves</b>  |           |
| <input type="checkbox"/> <b>Sans réserves</b>  |           |

**Prescriptions générales :** L'exécution des travaux sera conforme au Règlement de voirie CIVIS, applicable sur le réseau routier communautaire, disponible en téléchargement : <http://www.civis.re/consultation-reglement-de-voirie>

**Prescriptions spécifiques :**

Fait à Saint-Pierre le :

Le Directeur des Infrastructures



#### Les objectifs de densification

q4 P.I.R. Enrobage + Fond de tranchée	q3 P.S.R. Couche de form	q2 Couche de roulement Assise de chaussée
Pour éviter les tassements ultérieurs, réaliser un bon épaulement des sols environnants.	Pour obtenir l'effet "enclume" et faciliter le compactage des couches supérieures.	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

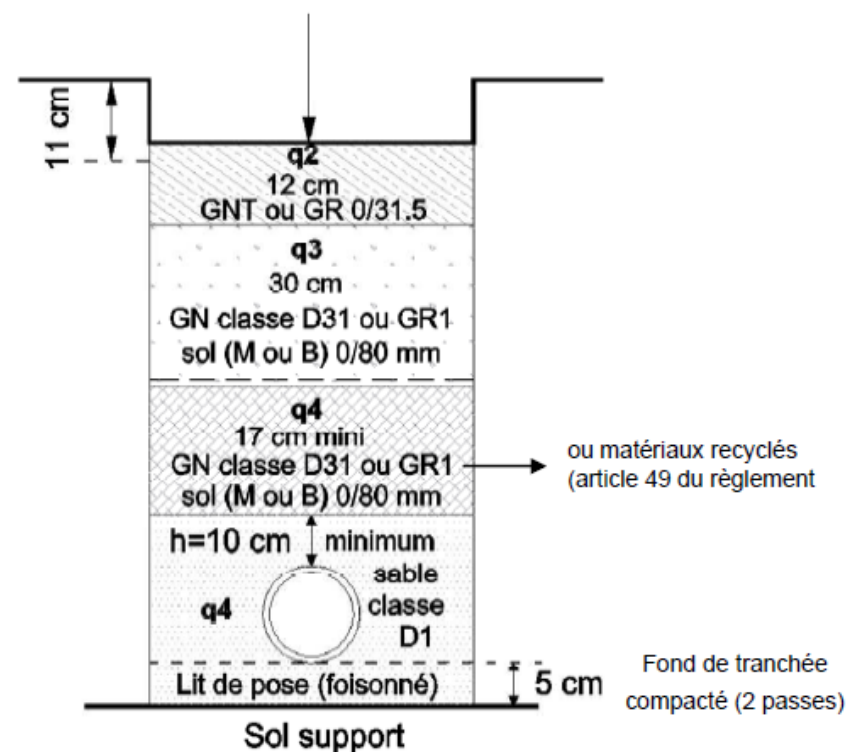
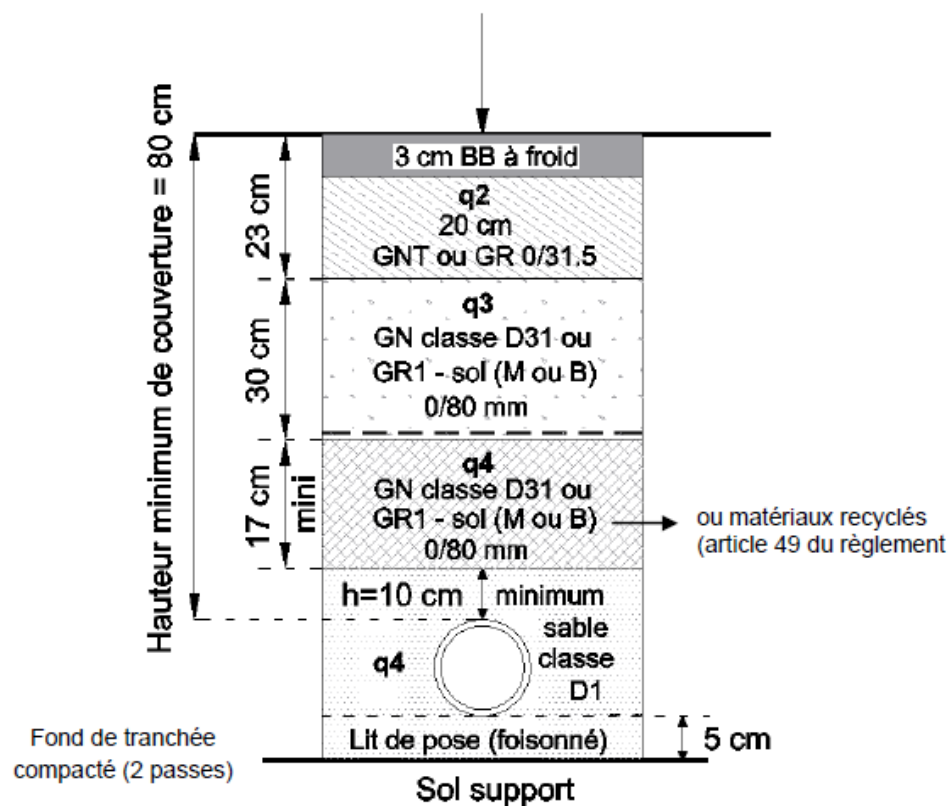
Le remblayage des tranchées devra être conforme au guide SETRA-LCPC de mai 1994, et de son complément de juin 2007 portant sur la granulométries des matériaux, conformément à la norme NF P 98-331.

Les spécificités techniques propres à chaque gestionnaire de réseau pourront être mises en application lors de la réalisation du remblayage des tranchées.

## Structures et compactage des voies de Desserte

Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise  $\leq 10 \text{ m}^2$  ou  $> 10 \text{ m}^2$ .

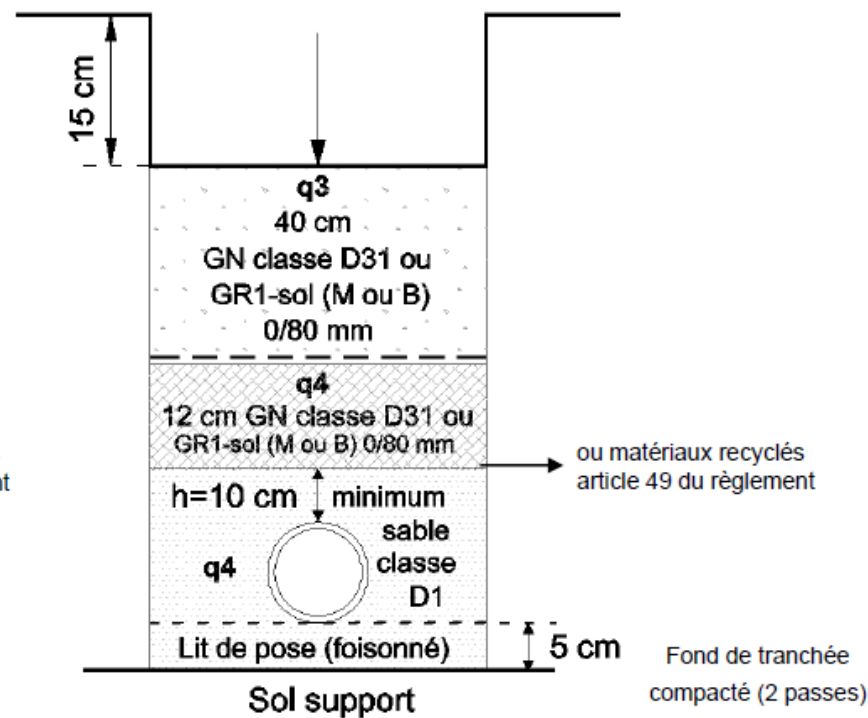
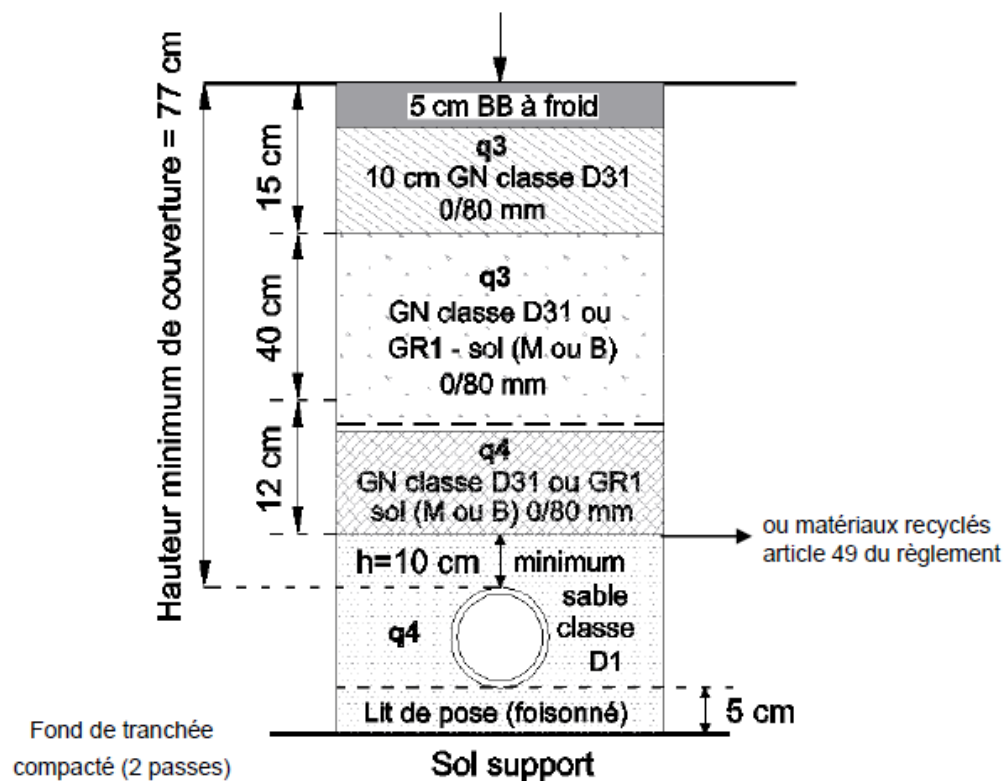
Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise  $> 10 \text{ m}^2$



## Structures et compactage des voies de Distribution

Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise  $\leq 10$  m<sup>2</sup> ou  $> 10$  m<sup>2</sup>.

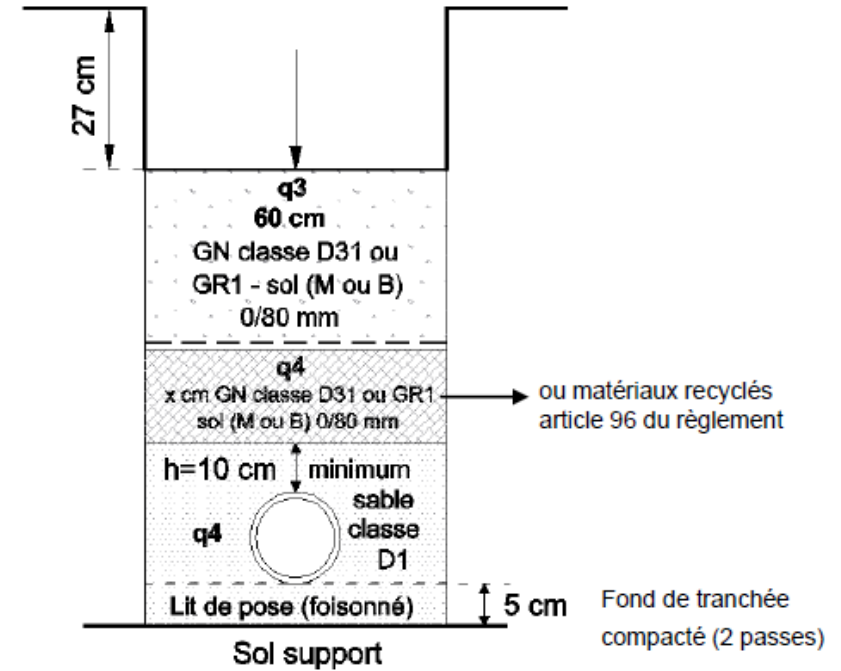
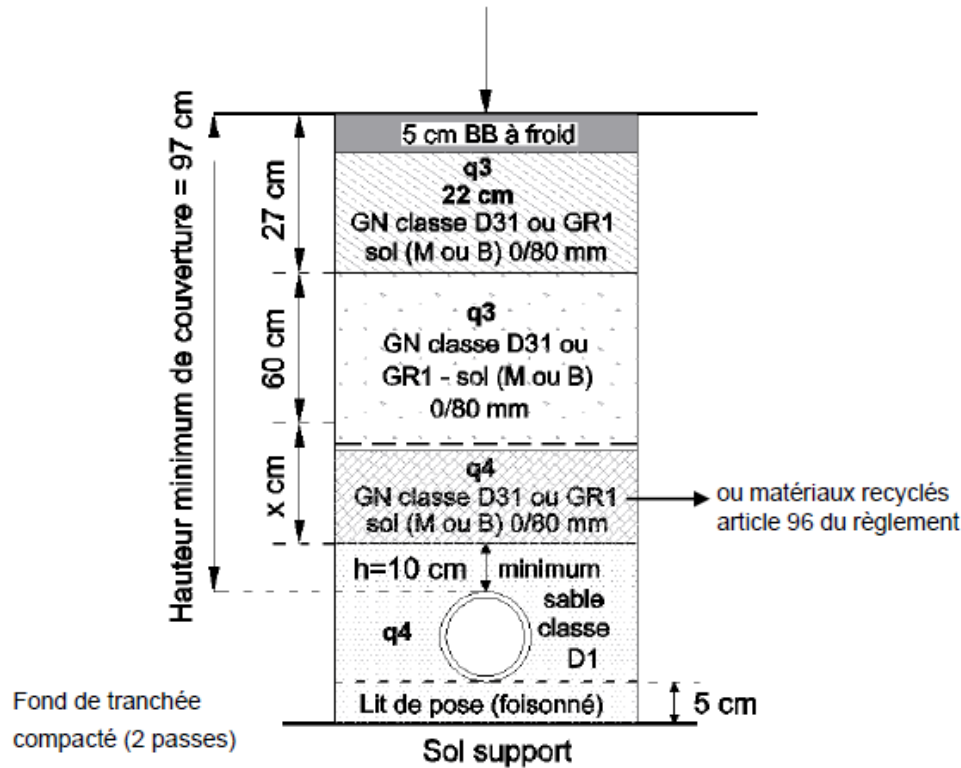
Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise  $> 10$  m<sup>2</sup>.



## Structures & compactage des voies Artérielles

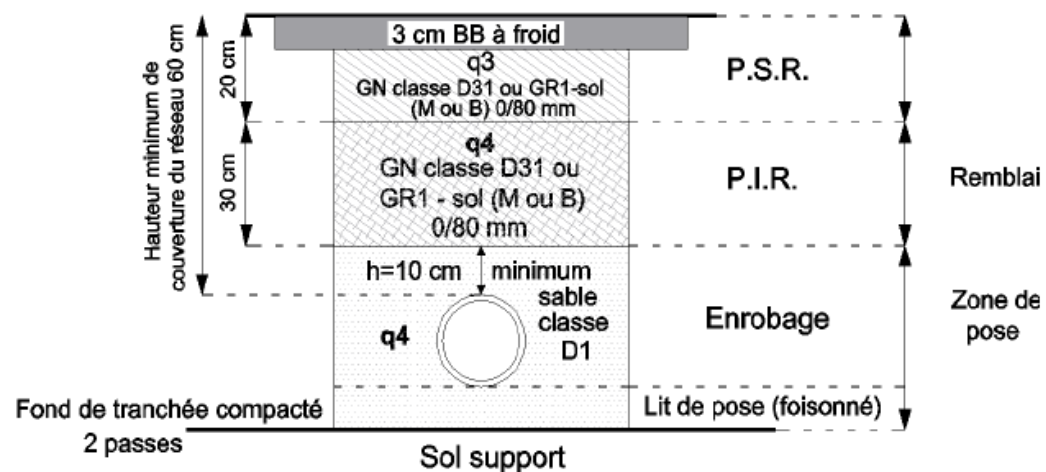
Réfection provisoire en vue d'une réfection définitive différée pour tranchées d'emprise  $\leq 10 \text{ m}^2$  ou  $> 10 \text{ m}^2$ .

Réfection définitive immédiate pour tranchées d'emprise  $> 10 \text{ m}^2$ .

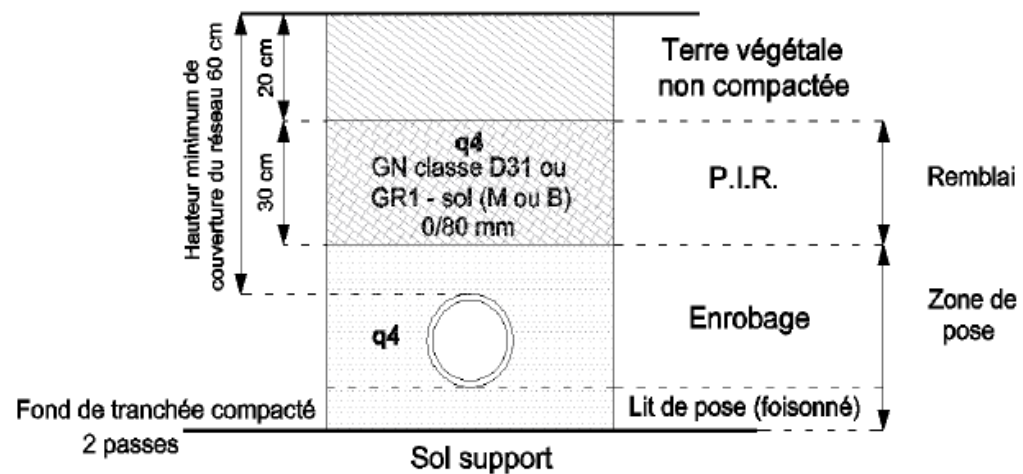


## Structures et compactage des autres cas

Réfection provisoire de tranchée sous trottoir



Réfection provisoire de tranchée sous espace vert



## Caractéristiques des matériaux de remblayage

### Référentiels :

Les matériaux de remblayage sont classés conformément à la norme :

- **NF P 11-300** pour les sols,
- **XP P 18-545** pour les matériaux élaborés,
- **NF EN 13285 – NF EN 13242** pour les graves non traitées et recyclées.

### Refus :

- Les matériaux dont le Dmax est supérieur à 80 mm ou la VBS est supérieure à 0.10 pour les GN et les GR,
- Les matériaux secs (s) ou très secs (ts),
- Les matériaux très humides (th),
- Les matériaux saturés en eau,
- Les matériaux gelés,
- Les matériaux recyclés n'ayant pas fait l'objet d'une fiche technique produit (FTP) de moins de 6 mois éditée par le producteur.

### Matériaux préconisés en référence au guide SETRA

Les matériaux élaborés pour l'assise de chaussée: OBJECTIF DE DENSIFICATION q2 :

Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux à froid (BBF)	BBF 0/6, 3 mm ou 0/10mm	NF P 198-139
Assise de chaussée	Matériaux élaborés:	GNT type 1, 0/31,5 mm ou [DC2], [DC3]	NF EN 13285 NF EN 13242
	Grave non traitée (GNT) silico calcaire, granitique		
	Graves recyclées	GR2 ou GR3 (M ou B) 0/31,5 mm [DC3] F71	

Les matériaux élaborés pour la Partie Supérieure du Remblai (PSR):

OBJECTIF DE DENSIFICATION q3

Objectif q3	Nature	Type	Norme
Partie Inférieure de Remblai (PIR)	Grave alluvionnaire propre	GN classe D31, 0/80 mm	NF P 11-300
	Graves recyclées	GR1M-sol ou GR1B-sol 0/80 mm [DC3] F71	
	Matériaux autocompactants	Teintés dans la masse de la couleur définie par rapport au fluide	

### Remarques

- 1- **Fond de tranchée** : il sera compacté par deux passes de compacteur de géométrie appropriée afin d'assurer la stabilité et la planéité du fond de tranchée.
- 2- **Lit de pose** : il est constitué de sable de classe D1 roulé propre ou B1, 0/4 ou 0/5 mm et ne doit pas être compacté (foisonné).
- 3- **Grillage avertisseur** : pour présenter une efficacité certaine, il doit être posé à une distance de 300 mm au-dessus de l'ouvrage à signaler et sa coloration est définie en fonction de la nature du fluide (norme NF EN 12613).

### Cas des tranchées profondes :

Il sera possible d'utiliser de la grave de mâchefer (MIOM) mais uniquement dans la Partie Inférieure de Remblai (PIR) des tranchées profondes comme celles de l'assainissement en respectant la circulaire du 09 mai 1994 et en accord avec la direction des infrastructures de la CIVIS.

La grave mâchefer sera classée géotechniquement F61 et assimilable pour sa mise en œuvre à la classe B4h (humide) ou B4m (moyennement humide).

### Cas des grandes tranchées : article 92.2

Réemploi du matériau naturel en place pour la PIR à la seule condition que la classe géotechnique du sol et son état hydrique soient conformes aux matériaux naturels recensés dans les tableaux ci-dessous.

Les matériaux élaborés pour la Partie Inférieure du Remblai (PIR) et la zone d'enrobage : OBJECTIF DE DENSIFICATION q4

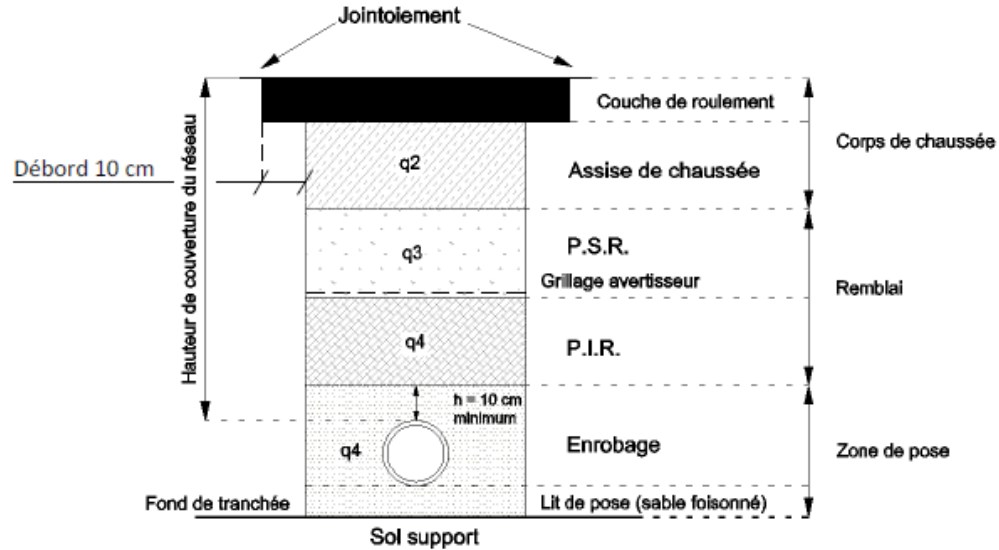
Objectif q4	Nature	Type	Norme
Partie Inférieure de Remblai (PIR)	Grave alluvionnaire propre	GN classe D31, 0/80 mm	NF P 11-300
	Graves recyclées ou grave de mâchefer	GR1M-sol ou GR1B-sol 0/80 mm [DC3] F71	
	Matériaux autocompactants	Teintés dans la masse de la couleur définie par rapport au fluide	
Enrobage	Sable roulé propre silico calcaire	Classe D1 ou B1 0/4 mm ou 0/5 mm	
Fond de tranchée	Sol naturel support	#	

### Cas particulier

Zone de pose en présence de la nappe	Nature	Type	Norme
Enrobage	Gravillons	"Autobloquants" Ex: 5/15 mm	#
	Sable roulé propre silico calcaire	Classe D1 ou B1 2/4 ou 2/5 mm	NF P 11-300

**Gravillons** : en cas d'utilisation de ces matériaux d/D autobloquants en présence de mouvement d'eau, prévoir la mise en place d'un géotextile anti-poinçonnement autour de la zone de pose dans le but d'éviter le décompactage des sols et matériaux environnants par migration de fines dans les espaces libres des gravillons.

**Structures des réfections définitives  
NF P 98-115**



P.S.R. : Partie Supérieure de Remblai  
P.I.R. : Partie Inférieure de Remblai

**Objectifs de densification pour les réfections**

Corps de chaussée	Objectif q2
Couche de roulement Assise de chaussée	Pour obtenir des performances mécaniques correctes afin de résister au trafic et rétablir l'étanchéité de l'ouvrage.

**Matériaux à utiliser**

Objectif q2	Nature	Type	Norme
Couche de roulement	Béton bitumineux (BB)	BB 0/6,3 ou 0/10 mm	NF EN 13108.1
Assise de chaussée	Grave bitume (GB)	GB classe 3, 0/14 mm	NF EN 13108.1
	Matériaux élaborés: Grave non traitée (GNT)	GNT type A 0/20 mm, 0/25 mm ou 0/31,5 mm	

**Matériaux de réfection**

**Référentiels** : les matériaux de remblayage tels que les graves non traitées sont classés conformément aux normes : NF EN 13242 et NF EN 13285.

**Définitions :**

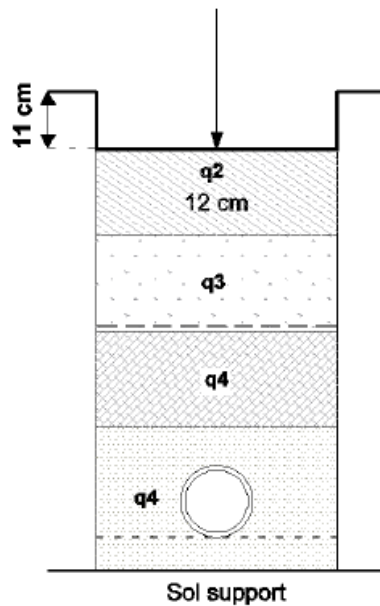
- BBME** : béton bitumineux à module élevé.
- BBSG** : béton bitumineux semi-grenu.
- GB** : grave bitume.
- GNT type 1** : grave non traitée type 1 (NF EN 13242, NF EN 13285).
- GR** : grave recyclée.
- GRM** : mixte ≤ 40% d'enrobés pour GR1M-sol (0/80 mm), mixte ≤ 30% d'enrobés pour GR2M (0/63 mm) ou GR3M (0/31.5 mm).
- GRB** : béton (≥ 90%).

Structures des réfections définitives des voies de Desserte

Réfection définitive immédiate

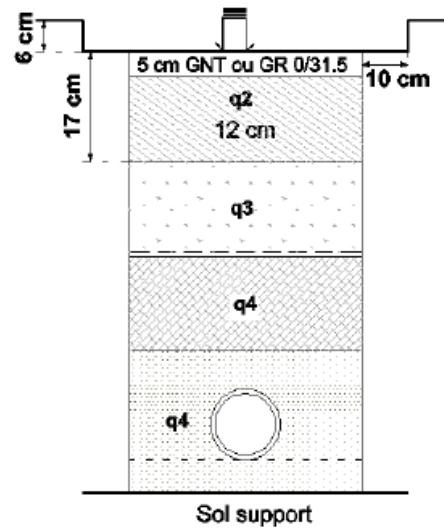
Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.2)

Contrôle pénétrométrique  
(PDG 1000) articles 38 et 42

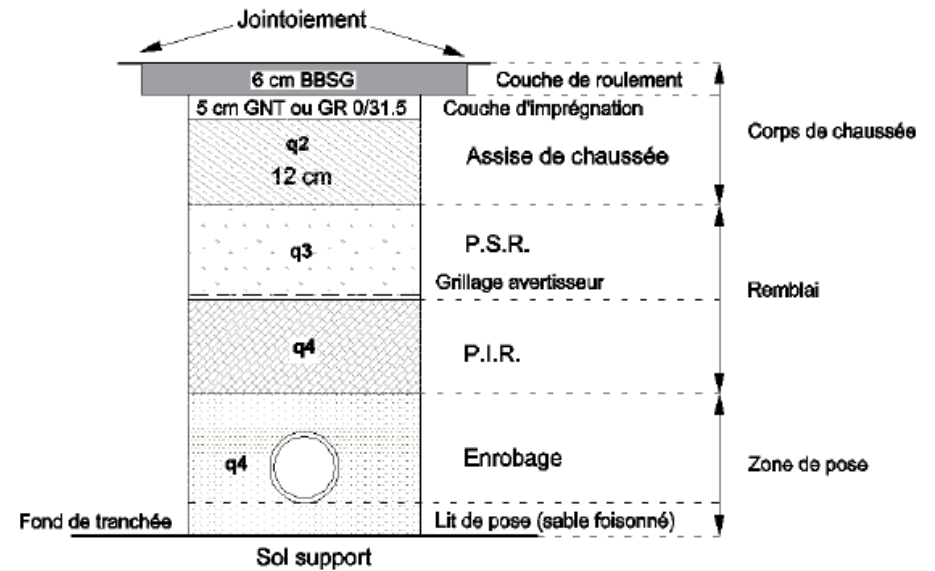


Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.2)

**Etape 1**  
Apport de 5 cm de GNT type 1  
Ou GR2 0/31.5



**Etape 2**

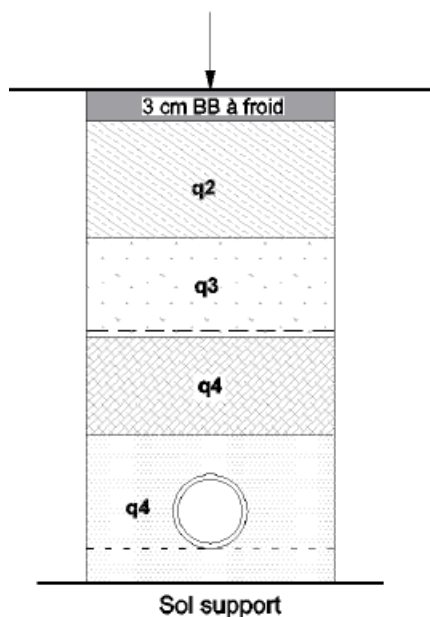


Structures des réfections définitives des voies de Dessertes

Réfection provisoire

Réalisée par l'intervenant  
 (Règlement de voirie article 35.1)

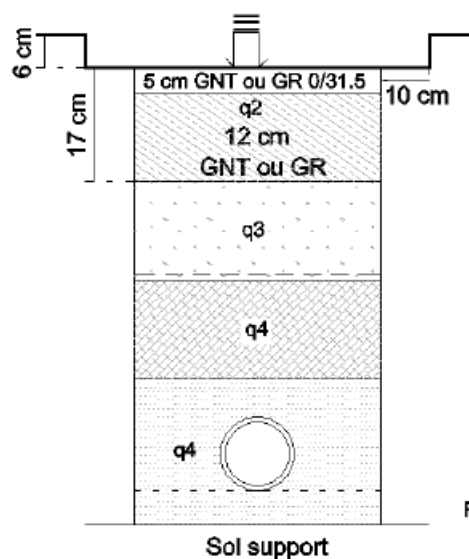
Contrôle pénétrométrique  
 (PDG 1000 articles 38 et 42)



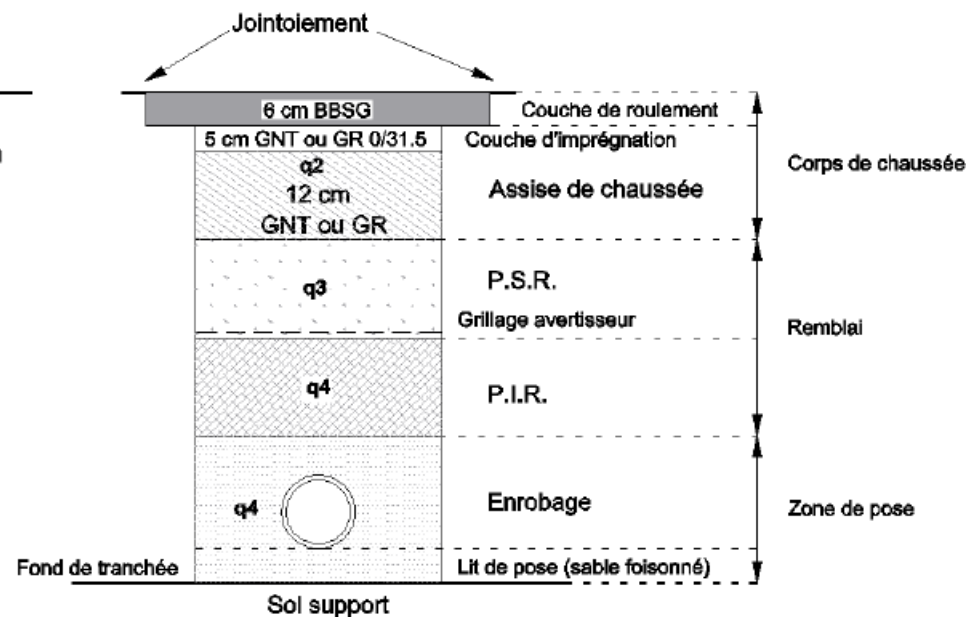
Réfection définitive différée de la tranchée

Réalisée par l'intervenant  
 (Règlement de voirie article 35.1)

**Etape 1**  
 Décaissement sur 11 cm  
 + apport de 5 cm de GNT type 1 ou GR2 0/31.5

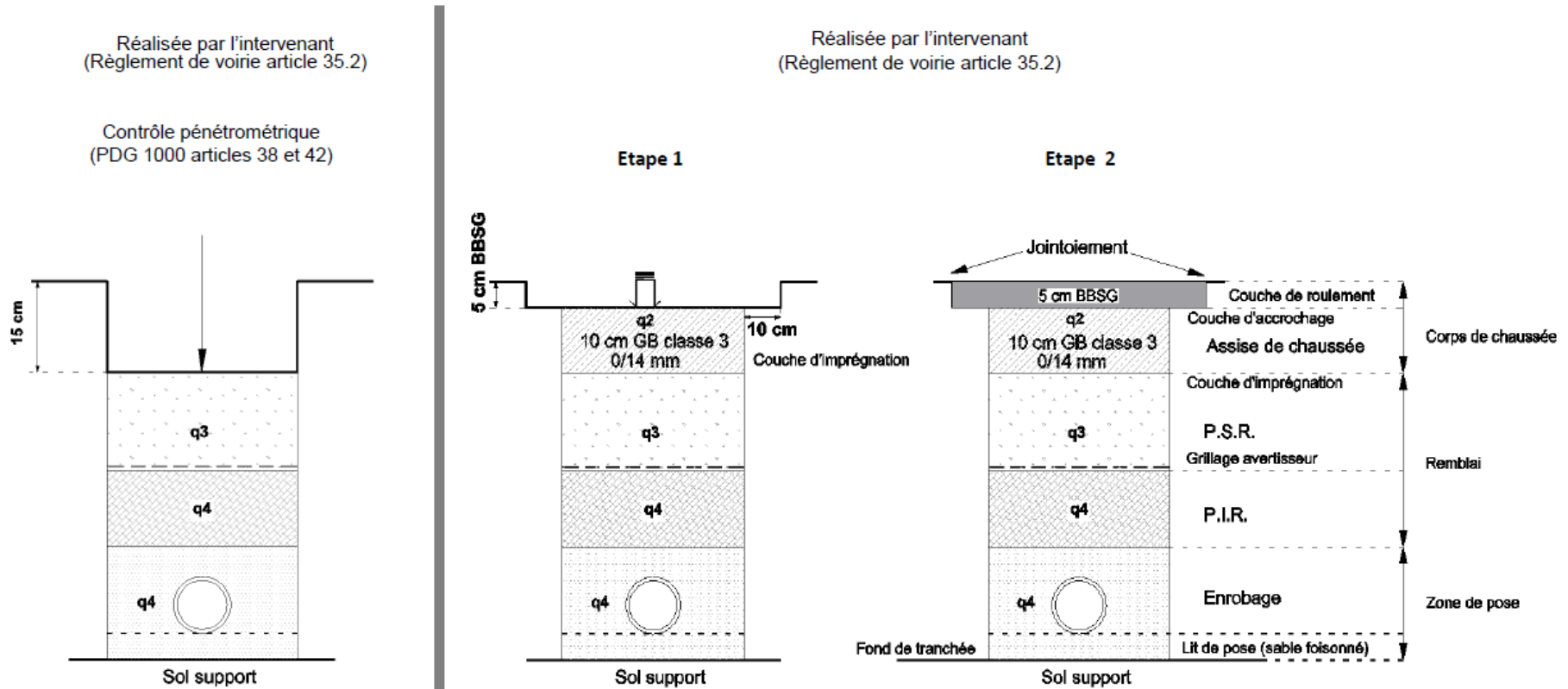


**Etape 2**



Structures des réfections définitives des voies de Distribution

Réfection définitive immédiate



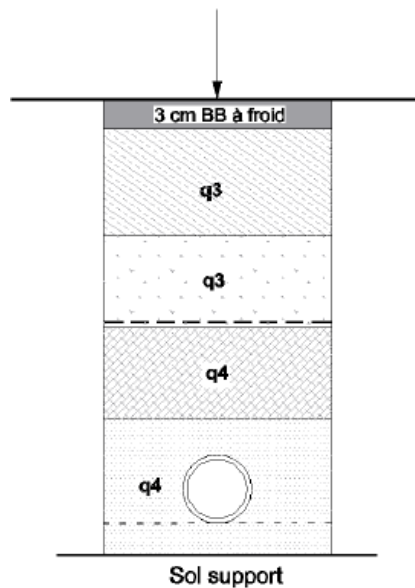
Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Structures des réfections définitives des voies de Distribution

Réfection provisoire

Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.1)

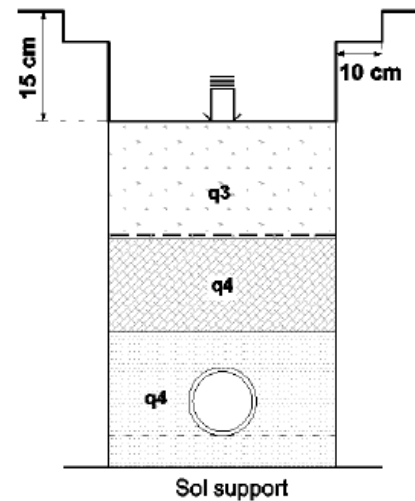
Contrôle pénétrométrique  
(PDG 1000 articles 38 et 42)



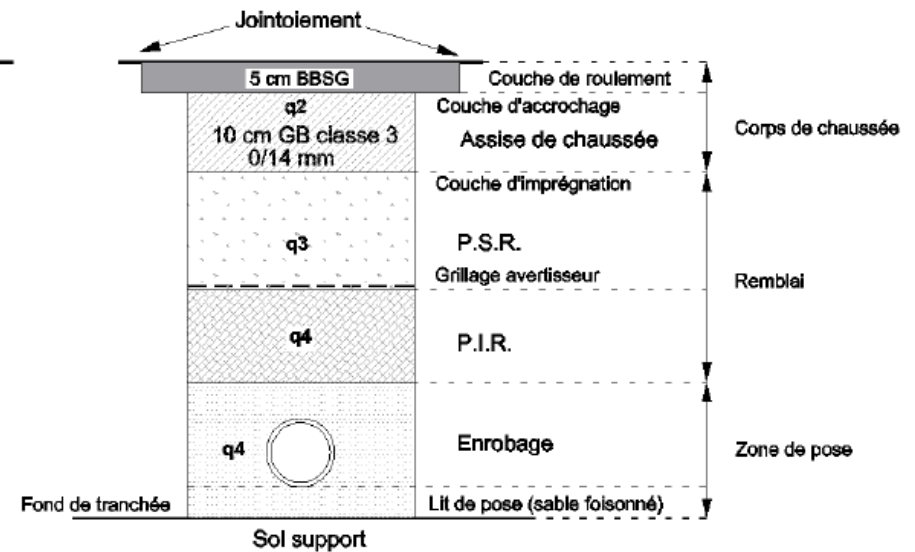
Réfection définitive différée de la tranchée

Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.1)

Etape 1  
Décaissement sur 15 cm



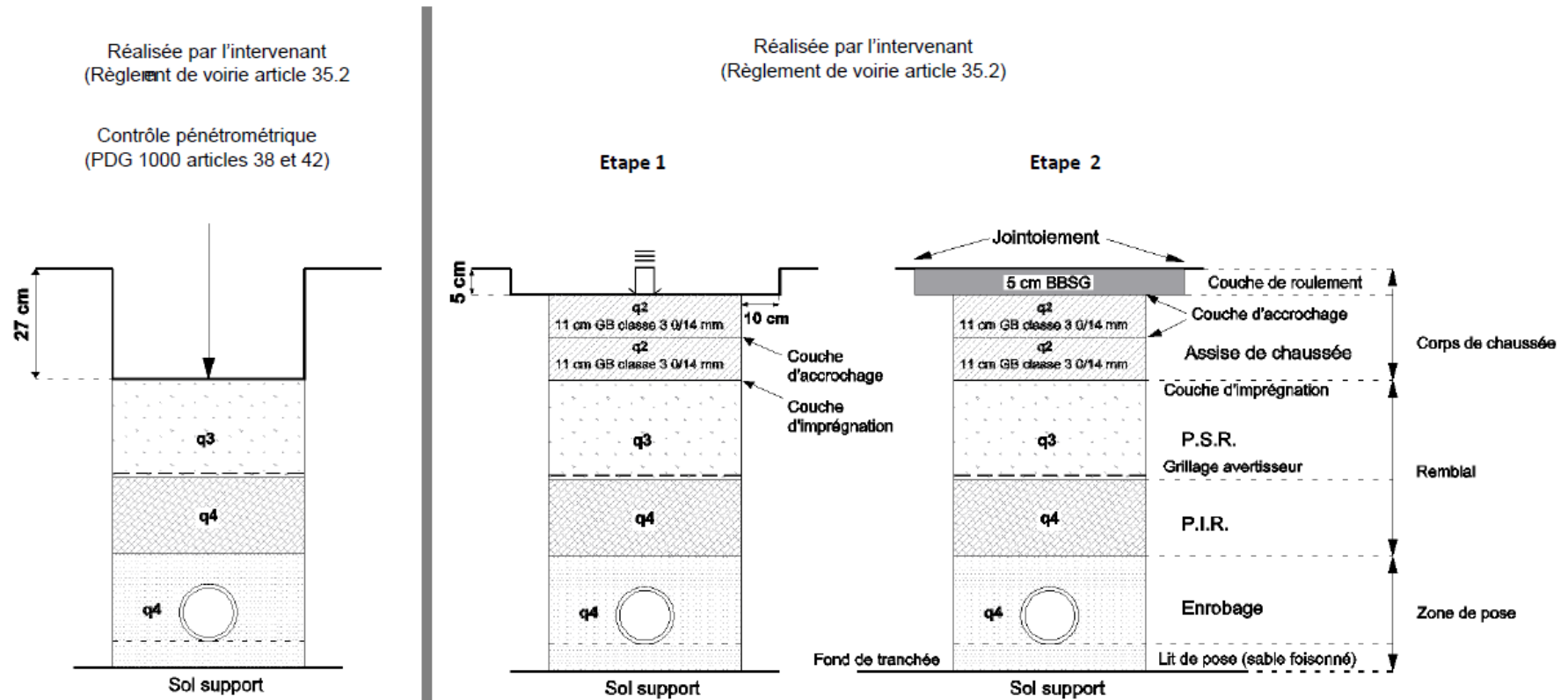
Etape 2



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Structures des réfections définitives des voies Artérielles

Réfection définitive immédiate



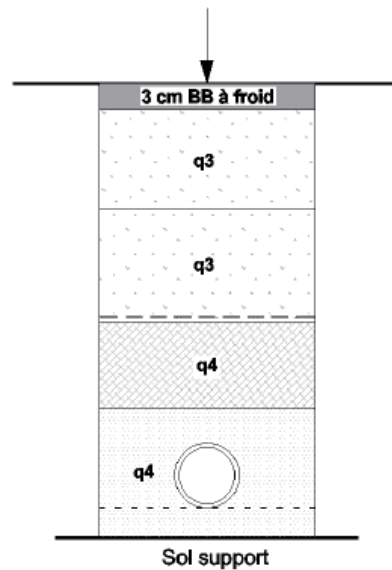
Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Structures des réfections définitives des voies Artérielles

Réfection provisoire

Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.1)

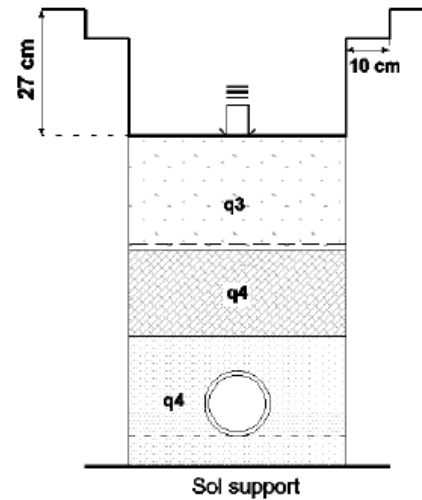
Contrôle pénétrométrique  
(PDG 1000 articles 38 et 42)



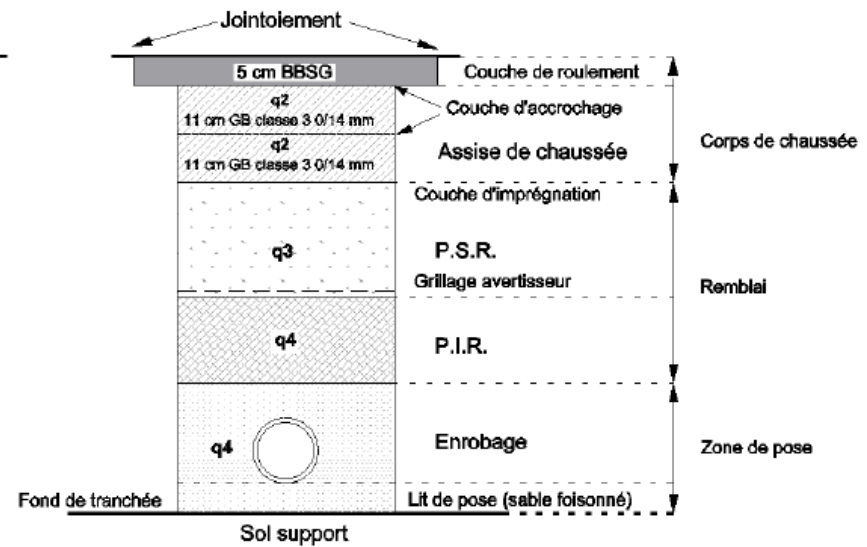
Réfection définitive différée de la tranchée

Réalisée par l'intervenant  
(Règlement de voirie article 35.1)

**Etape 1**  
Décaissement sur 27  
cm

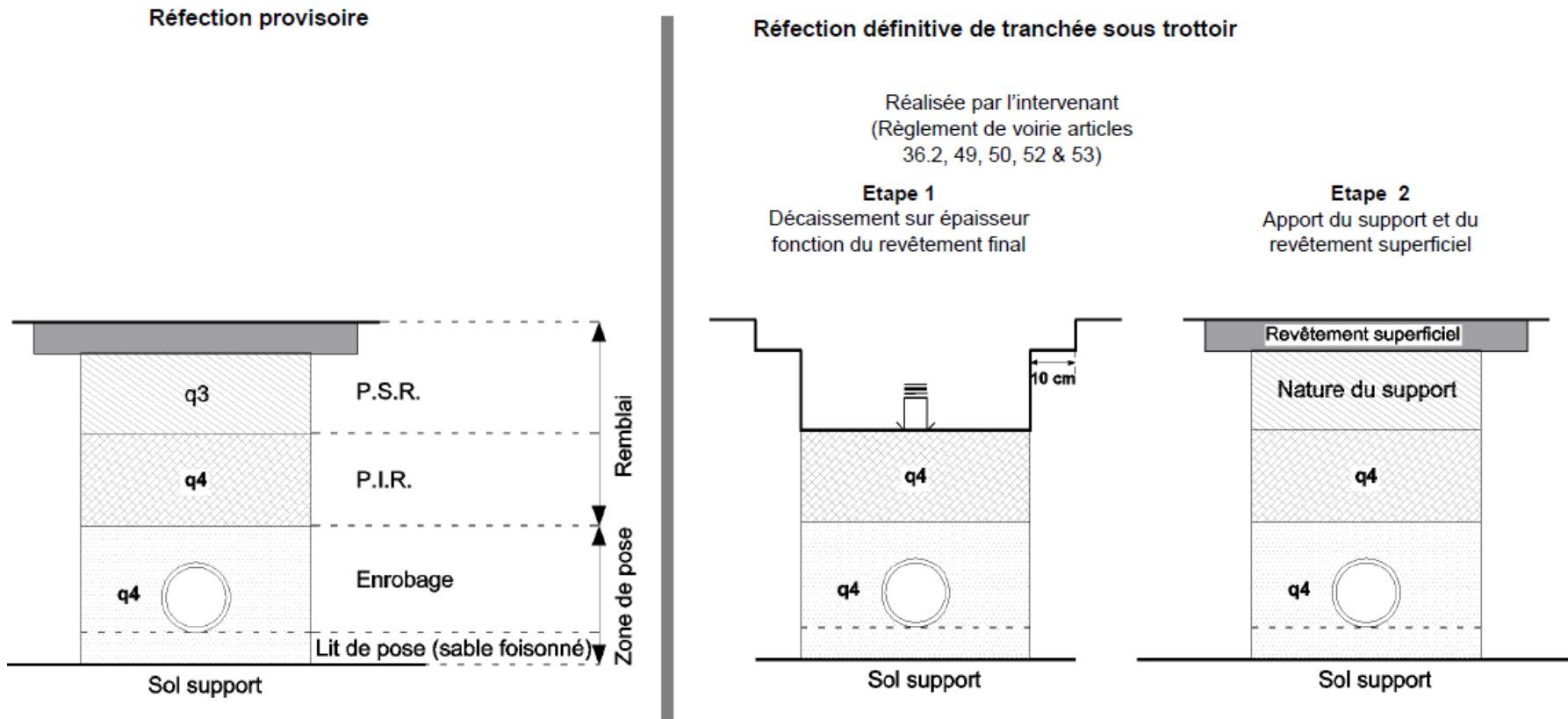


**Etape 2**



Nota : il sera tenu compte de la nature du béton bitumineux en place (couche de roulement) lors de la réfection de la tranchée pour conserver l'homogénéité du revêtement.

Structures des réfections définitives des voies Autres Cas



Revêtement superficiel du trottoir (Règlement de voirie articles 43, 45 et 47)

Nature du revêtement superficiel	Nature du support
Sable concassé coloré ou Gorrhe (5 cm) article 100	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3
Béton bitumineux à chaud, enrobé (6 cm)	GN ou GR1-sol 0/80 mm (15 cm) q3

**Autres cas**

**Réfection définitive de tranchée sous espace vert**

(Règlement de voirie article 38.1.3)

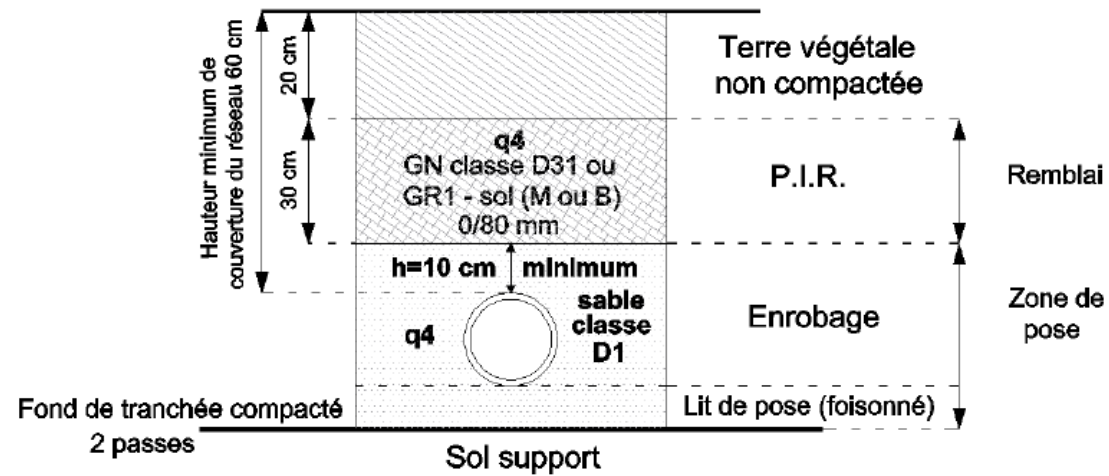


Tableau des enrobés

Couche	Appellation française	Appellation Européenne	Granulométrie (mm)	Epaisseur moyenne de mise en œuvre (cm)		Bitume (1')	Température de fabrication (°C)		Température de mise en œuvre (°C)		Atelier type de compactage (4)	Couche d'accrochage (grammes de bitume résiduel/m²) (5)
				Mini	Maxi		Mini	Maxi	Mini	Maxi		
ROULEMENT	BBTM (classe 1 ou 2) NF EN 13108-2	BBTM 6	0/8	2	3	Liant modifié 13/40 35/50	180 150	190 170	160 140	190 170	Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maxi 2 passes vibrées, puis des passes statiques « lissées » Rappel : 1 passe=1 & aller ou 1 retour	Mini 300 gr b ./m²
		BBTM 10	0/10	2	3	Liant modifié 13/40 35/50	180 150	190 170	160 140	190 170		Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : - Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r./m² - Soit mini 400 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m³ (soit 3 à 4 kg au m²)
ROULEMENT ET / OU LIAISON	BBM (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	A-B-C 0/10	3	4	35/50 Liant modifié 13/40	150 180	170 190	140 160	170 190	Cylindre vibrant VT0, VT1 ou VT2, maxi 2 à 4 passes vibrées, puis des passes statiques « lissées »	Mini 300 gr b ./m²
		EB 14 Roulement ou liaison	A-B-C 0/14	3,5	6	35/50 Liant modifié 13/40	150 180	170 190	140 160	170 190		Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : - Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 300 gr b.r./m² - Soit mini 400 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m³ (soit 3 à 4 kg au m²)
	BBSG (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	0/10	5	7	50/70 35/50	140 150	160 170	130 140	160 170	Privilégier le cylindre vibrant VT2, surtout pour les couches de roulement. Utiliser le compacteur à pneus de type P1 pour les couches de liaison de forte épaisseur (7 à 9 cm) Cylindre vibrant VT1 ou VT2, maxi 4 à 8 passes vibrées, puis des passes statiques « lissées » Eventuellement, compacteur à pneus P1-4 à 6 passes accompagnées d'un VT1 ou VT2 (2 passes vibrées si nécessaire) en passes lissées.	Mini 250 gr b ./m²
		EB 14 Roulement ou liaison	0/14	6	9	50/70 + PE 35/50 + PE	170 170	180 180	150 150	180 180		Si la mise en œuvre des enrobés suit immédiatement, on utilise : - Soit une couche d'accrochage propre dosée à mini 250 gr b.r./m² - Soit mini 300 gr b.r./m² + un gravillonnage 2 à 3 l/m³ (soit 3 à 4 kg au m²)
	BBME (classe 1 ; 2 ou 3) NF EN 13108-1	EB 10 Roulement ou liaison	0/10	5	7	20/30 35/50 + PE (2)	160 170	190 180	150 150	180 180	Idem BBSG Formules au PE : Soit un VT2, soit un P1 + un VT1. Suivre la table au plus près. Formules au liant modifié : Utiliser seulement un VT2, pneu interdit (collage et arrachement)	Idem BBSG
		EB 14 Roulement ou liaison	0/14	6	9	Liant modifié 13/20 (3)	180	190	160	190		
BASE ET / OU FONDATION	GB (classe 2, 3 ou 4) NF EN 13108-1	EB 14 Assise	0/14	8	14	35/50	150	170	140	170	Compacteur à pneus P1 – 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 – 6 à 10 passes vibrées puis des passes « lissées »	Idem BBSG
		EB 20 Assise	0/20	10	16	35/50	150	170	140	170		
	ENE (classe 1 ou 2) NF EN 13108-1	EB 10 Assise	0/10	6	8	20/30	160	190	150	180	Compacteur à pneus P1 – 8 à 12 passes Cylindre VT1 ou VT2 – 6 à 10 passes vibrées puis des passes statiques « lissées » Difficultés d'obtention des compacités pour des faibles épaisseurs.	Idem BBSG
		EB 14 Assise	0/14	7	13	10/20	170	190	150	190		
		EB 20 Assise	0/20	9	15							

## ANNEXE 7 - GESTION ET PROTECTION DES PLANTATIONS

### **Organisation des chantiers**

Le constat d'état des lieux contradictoire préalable est obligatoire en présence d'arbres situés dans l'emprise des travaux ainsi qu'à proximité immédiate du lieu d'intervention. La demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée au service des espaces verts au plus tard 8 jours avant le début de l'intervention.

En l'absence du constat sur carence de l'intervenant, les arbres sont réputés être en bon état sanitaire, indemnes de toute plaie sur leur partie aérienne.

L'intervenant ou le bénéficiaire devra ensuite prévoir dans l'organisation de son chantier, le respect des mesures conservatoires des végétaux énoncées dans le présent règlement.

### **Racines**

**Au** cours de la réalisation de tranchées ou d'ouvrages à proximité d'arbres, il convient de porter une attention particulière à leur système racinaire qui assure leur alimentation et leur ancrage au sol.

### **Réalisation de tranchées**

Les nouveaux réseaux doivent être implantés à une distance d'au moins 2,00 m de la périphérie du tronc des arbres présents (norme NF 98-311) au bord extérieur de la tranchée la plus proche.

### **Terrassement**

Toute intervention à une distance inférieure et jusqu'à 1,50 m minimum du tronc se fera sur dérogation du service des espaces verts et nécessitera la mise en place d'un dispositif anti-racines aux frais de l'intervenant.

De plus, toute intervention en deçà des distances normatives se fera par une technique respectueuse des racines (aspiration, forage, fonçage, manuelle...), de manière à limiter au maximum les risques de mutilation.

Ainsi, dans un souci de préservation des racines, le « minage » dans l'emprise des fosses de plantation est possible.

Dans le cas d'arbres considérés comme remarquables et définis comme tels lors de l'état des lieux, ces techniques seront imposées par le service des espaces verts.

### **Stockage des matériaux**

En emprise d'espaces verts, les matériaux terreux seront stockés in situ et par nature d'horizon (litière organique, terre végétale, sous-couche...) sur proposition du gestionnaire de réseau en accord avec le service gestionnaire de la voirie.

Dans le cas d'interventions de courte durée et ponctuelles sur pelouse prévoir un stockage en sac ou sur film de type géotextile. Dans tous les cas, la réfection à l'identique se fera aux frais de l'intervenant.

### **Fermeture**

Le remblayage sera effectué avec des matériaux identiques à ceux extraits à l'ouverture.

En cas d'apport complémentaire, le substrat de plantation devra respecter les qualités agronomiques de la terre végétale en conformité avec les règles de l'art ou pourra être constitué par un mélange terre-pierre aux caractéristiques définies par le service des espaces verts.

Cette terre de plantation ne devra en aucun cas être compactée par des engins de chantier.

### **Cas des fosses de plantation d'arbres**

La nature du remblai sera du type terre-pierre aux caractéristiques préconisées par le service des espaces verts. Dans le cas exceptionnel et sur dérogation seulement, pour des fouilles situées à moins de 2,00 m du tronc de plantations de moins de 5 ans, la nature du remblai sera de nature agronomique identique à celle en place.

### **Cas des surfaces gazonnées et parcs**

Sous les gazons, les matériaux homogènes provenant des fouilles sont réutilisés jusqu'à la côte -30cm.

Le complément sera fait avec de la terre végétale agréée par le service des espaces verts.

Au droit des arbres, les tranchées seront remblayées à l'identique, sur la longueur de la fouille traversant la surface projetée au sol de la couronne, augmentée de 1,00 m à chaque extrémité.

### **Protection du système racinaire**

En tout état de cause, il est interdit de couper ou mutiler les racines d'un diamètre supérieur ou égal à 5 cm sans avis du service des espaces verts. Dans le cas de fouilles mettant à jour le système racinaire, l'intervenant prévoit et met en place un dispositif limitant la dessiccation racinaire :

- Pour une intervention de plus de 24 heures en période de végétation, prévoir un recouvrement des racines par une bio- ou à défaut, une géomembrane contenant un substrat tourbeux humide ;
- Pour une intervention de plus d'une semaine, prévoir un dispositif équivalent à humidité constante.
- Tout cas particulier est à soumettre au service des espaces verts.

### **Tronc et collet**

#### **Décaissement et remblayage**

Le collet, situé à la base du tronc, constitue la zone de transition entre le tronc et le système racinaire. Il est l'un des points les plus fragiles de l'arbre. Tout mouvement de terrain envisagé à proximité directe sera soumis à l'agrément du service des espaces verts.

### Décaissement

Les décaissements de plus de 10 cm sont interdits à moins de 2,00 m du tronc de l'arbre (mesuré depuis l'extérieur de l'écorce).

### Remblayage

Le remblayage du collet est déconseillé. S'il est avéré indispensable, son principe devra être validé par le service des espaces verts avec :

- Moins de 20 cm : mise en place d'une couche drainante en gravier recouverte d'une géomembrane ;
- Plus de 20 cm : prévoir un dispositif d'aération du système racinaire + un substrat riche, humifère, poreux.

### Protection contre les chocs

Le tronc est le lieu où circule la sève, reliant les racines et la couronne. Les vaisseaux conducteurs de sève sont situés directement sous l'écorce ; l'ensemble du tronc est donc exposé à des chocs d'origines diverses sur les chantiers.

Le choix du modèle de protection le plus adapté est à définir avec le service des espaces verts.

## **Couronne**

### Évolution sous la couronne

Les branches constituent la charpente de l'arbre. Le matériel évoluant sous la couronne des arbres devra donc être adapté à cette contrainte.

### Protection de la couronne

Certaines branches basses peuvent parfois entraver les déplacements d'engins ou l'installation du chantier.

Une taille des branches gênantes peut être réalisée par le service des espaces verts sur demande de l'intervenant qui pourra se manifester lors de l'état des lieux préalable. Cette demande fera l'objet d'un devis basé sur les marchés annuels prévus, en vigueur à la communauté d'agglomération.

## **Nettoyage des arbres**

À la fin du chantier et si nécessaire, les arbres seront aspergés d'eau pour faire disparaître les poussières déposées sur le feuillage (ciment, plâtre, chaux, sable, limon, projections diverses...). En cours de végétation, cette opération sera répétée régulièrement.

## Évolution d'engins de chantier

Le tassement du sol dans l'emprise racinaire de l'arbre est préjudiciable à l'aération et à la porosité du sol.

Le passage d'engins lourds est donc à limiter dans la zone de développement racinaire qui correspond à la projection au sol de la couronne augmentée de 1,00 m de rayon et à interdire à moins de 2,00 m de l'arbre sans dispositif particulier :

- Existence d'une structure porteuse ;
- Mise en place provisoire ou définitive d'une structure porteuse (plaques à char sur gravier, pont racinaire, grille...).

## Altération des sols

### Pollution des sols

L'intérieur des cages de protection ainsi que les pieds d'arbres seront maintenus propres et libres de tout stockage, quel qu'il soit.

### Réfection des sols

Les sols situés à l'intérieur des périmètres de protection des arbres seront remis en état à l'issue de l'intervention. En particulier, les sols compactés durant les travaux seront décompactés par le moyen le plus adapté.

## Clôture du chantier

À l'issue du chantier, un constat des lieux contradictoire sera dressé, en référence au constat préliminaire. À l'instar de ce dernier, la demande d'établissement en incombe à l'intervenant et devra être adressée au service des espaces verts au plus tard 8 jours avant le début de l'intervention.

À cette occasion, les dispositifs de protection jugés récupérables (corsets, cage...) seront rapportés au [...]. Les dégâts éventuels constatés seront facturés à l'intervenant selon le barème en vigueur (marchés annuels prévus).

## BAREME D'EVALUATION DES DEGATS CAUSES AUX ARBRES DITS D'ALIGNEMENT, D'ORNEMENTS, SPONTANES OU PLANTES DU DOMAINE PUBLIC :

Le présent barème permet d'une part, le calcul de la valeur des arbres d'ornement, cette valeur étant établi sur la base de 4 critères précis, et d'autre part, l'estimation des travaux annexes au remplacement (abattage, essouchement, plantation...).

### Estimation de la valeur de l'arbre :

La valeur de l'arbre est obtenue en multipliant entre eux les quatre indices suivants :

- Indice selon les espèces ou variétés :

Cet indice est basé sur les prix unitaires de fourniture des arbres selon le marché annuel de fournitures d'arbres en cours lancé par la communauté d'agglomération, ou sur la base de catalogues de pépiniéristes. La valeur à prendre en considération est le dixième du prix unitaire de fourniture d'un arbre tige 10/12 (feuillus) ou 150/175 (conifères).

<b>Classification européenne</b>	
10 : sain, vigoureux, solitaire	<b>A</b>
9 : sain, vigoureux, en groupe de 2 à 5	
8 : sain, vigoureux, en groupe, en alignement	
7 : sain, végétation moyenne, solitaire	<b>B</b>
6 : sain, végétation moyenne, en groupe de 2 à 5	
5 : sain, végétation moyenne en groupe ou en alignement	
4 : peu vigoureux, âgé, solitaire	<b>C</b>
3 : peu vigoureux, en groupe ou mal formé	
2 : sans vigueur, malade	<b>D</b>
1 : arbre de peu de valeur	

- **Indice selon la valeur esthétique et l'état sanitaire :**

La valeur est affectée d'un coefficient variant de 1 à 10 en rapport avec sa beauté comme arbre solitaire, sa valeur en tant que partie d'un groupe ou d'un alignement, son importance comme protection (vue-bruit-vent...) sa santé, sa vigueur :

- **Indice selon la situation :**

Pour des raisons biologiques, les arbres ont plus de valeur en ville qu'en zone rurale. Le développement se trouve perturbé dans les agglomérations en raison du milieu défavorable.

L'indice est de :

- 10 au centre-ville
- 08 en agglomération
- 06 en zone rurale

- **Dimension :**

La dimension des arbres est donnée par leur circonférence à 1,00 mètre du sol. L'indice exprime l'augmentation de la valeur en fonction de l'âge, mais tient compte de la diminution des chances de survie pour les arbres.

Dimension	Indice
10 à 14	0,5
15 à 22	0,8
23 à 30	1
40	1,4
50	2
60	2,8
70	3,8
80	5
90	6,4
100	8
110	9,5
120	11
130	12,5

Dimension	Indice
140	14
150	15
160	16
170	17
180	18
190	19
200	20
220	21
240	22
260	23
280	24
300	25
320	26

Dimension	Indice
340	27
360	28
380	29
400	30
420	31
440	32
460	33
480	34
500	35
600	40
700	45
Etc.	

*Exemple de calcul platane de circonférence 38 cm, situé en alignement :*

- Prix de l'arbre 10/12 à l'unité : 40€ indice : 4
- Valeur esthétique et état sanitaire : indice : 8
- Situation : en ville : indice : 10
- Dimension : 38 cm indice : 1,4
- D'où valeur de l'arbre :  $4 \times 8 \times 10 \times 1,4 = 448€$

## **Estimation des travaux annexes au remplacement**

À la valeur seule de l'arbre, il y a lieu d'ajouter les frais dus aux travaux de remplacement (abattage, essouchement, plantation, tuteurs...). Ces frais seront estimés forfaitairement à 50% de la valeur de l'arbre. Il pourra être ajouté éventuellement les frais pour réparations de conduites, bordures, revêtements et autres, s'il y a lieu.

## **Estimation des dégâts causés aux arbres et n'entraînant pas la perte totale de l'arbre**

Les dégâts causés aux arbres sont estimés par rapport à la valeur de ces arbres.

### **Arbres blessés au tronc, écorce arrachée ou décollée**

Dans ces cas, mesurer la largeur de la plaie et établir une proportion entre celle-ci et la circonférence du tronc. Ne pas tenir compte de la dimension de la blessure dans le sens de la hauteur, ceci n'ayant guère d'influence sur la guérison ni sur la végétation future de l'arbre. La valeur des dégâts est fixée de la manière suivante :

Lésion en % de la circonférence	Indemnité en % de la valeur de l'arbre
jusqu'à 20	au maximum 20
jusqu'à 25	au maximum 25
jusqu'à 30	au maximum 35
jusqu'à 35	au maximum 50
jusqu'à 40	au maximum 70
jusqu'à 45	au maximum 90
jusqu'à 50	au maximum 100

On doit tenir compte du fait que si les tissus conducteurs de la sève sont détruits dans une grande proportion, l'arbre est à considérer comme perdu. Les blessures en largeur ne se cautérisent que très lentement, ou même pas du tout, elles sont souvent le siège de foyers d'infection, diminuant la force de résistance de l'arbre, sa vie et sa valeur.

### **Arbres dont les branches sont arrachées ou cassées**

Pour évaluer l'étendue des dommages causés à la couronne d'un arbre, tenir compte de son volume avant la mutilation.

Si la moitié des branches est cassée ou supprimée dans leur partie inférieure, compter la valeur totale de l'arbre. Si l'on doit procéder à une taille générale de la couronne pour l'équilibrer, le pourcentage du dommage est fonction de cette réduction. Par ailleurs, certaines variétés ne repoussent pas sur le vieux bois et les conifères, abîmés par la perte des branches ou de la tête sont entièrement dépréciés.

### **Arbres ébranlés**

Un arbre ébranlé par un choc, sans dommage apparent, peut avoir des dégâts au système racinaire qui peuvent entraîner sa perte, spécialement les conifères, quand on touche à leurs racines. Quand l'ébranlement sera approuvé, on appliquera forfaitairement une indemnité pour garantie de reprise de 35% de la valeur de l'arbre.

### Racines

Toute destruction ou mutilation du système racinaire entraîne un dépérissement total ou partiel de l'arbre souvent visible plusieurs années après. Il existe en effet un équilibre entre la couronne et le système racinaire.

Pour estimer les dégâts subis par l'arbre, il s'agit donc d'établir une proportion des racines mutilées ou endommagées par rapport au volume total du système racinaire, ramenée à la fosse de plantation, lui-même équivalant à celui de la couronne.

Il s'agit de la surface de la fosse de plantation pour les arbres dits d'alignement, l'emprise au sol de la couronne ou de la partie aérienne pour tous les autres arbres ou arbustes hors emprise de voirie.

Cependant, les dégâts étant plus dommageables au débourrement (fin d'hiver, printemps), il y a lieu d'appliquer un coefficient aggravant comme suit :

Proportion du système racinaire total	Indemnité en % de la valeur de l'arbre		Coefficient
	Hiver - été - automne	Hiver (fin) - printemps	
jusqu'à 20	au maximum 20	au maximum 30	1,5
jusqu'à 25	au maximum 25	au maximum 35	1,5
jusqu'à 30	au maximum 35	au maximum 50	1,5
jusqu'à 35	au maximum 50	au maximum 50	1,5
jusqu'à 40	au maximum 70	au maximum 85	1,5
jusqu'à 45	au maximum 90	au maximum 100	1,5
jusqu'à 50	au maximum 100	au maximum 100	1,5